

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)			
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.		Page entière .....	5.760 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »			Demi-page .....	3.400 —
Le numéro.....	50 »	50 »	50 »			Quart de page .....	1.900 —
<b>Par avion :</b>				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs		Huitième de page .....	1.000 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »			Seizième de page .....	700 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro.....	90 »	140 »	140 »	Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.			

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

15 sept. 1952 ..	Décret n° 52-1059 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique (arr. prom. du 4 octobre 1952) [1952].....	1255
7 juin 1952 ....	Loi n° 51-711 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (1952).....	1256
28 juin 1952 ...	Décret autorisant les officiers ingénieurs, des Eaux et Forêts, les inspecteurs des Chasses et les chefs de circonscriptions administratives à transiger en matière de chasse et de pêche (arr. prom. du 8 octobre 1952) [1952].....	1257
1 <sup>er</sup> sept. 1952..	Arrêté portant attribution de l'échelon fonctionnel aux emplois de chef de service des Eaux et Forêts de Madagascar, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Moyen-Congo (arr. prom. du 4 octobre 1952) [1952].....	1257
Actes en abrégé.....		1258

##### Assemblées locales

##### Conseils représentatifs

Tchad

17 nov. 1948...	Délibération n° 33/48 portant erratum à la délibération n° 15/48 (arr. prom. du 25 septembre 1952) [1952]..	1259
-----------------	---	------

##### Gouvernement général

8 sept. 1952....	2813. — Arrêté portant clôture des comptes ventes des produits locaux destinés à l'exportation. Main d'œuvre devant concourir au ravitaillement général et ravitaillement de la colonie du service des Echanges commerciaux (1952).....	1259
------------------	---	------

2 oct. 1952.....	3077. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 mars 1951 instituant pour chaque territoire de l'A. E. F. un fonds commun des sociétés de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles (1952).....	1260
6 oct. 1952....	3130. — Arrêté fixant la liste limitative du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches, et susceptible d'être admis en franchise des droits et taxes à l'entrée (1952).....	1260
11 oct. 1952....	234. — Arrêté relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F., pendant l'année 1953 (1952).....	1261
14 oct. 1952....	3236. — Arrêté relatif à la protection des cultures de maïs contre une rouille introduite d'Amérique <i>Puccinia Polysora</i> (1952).....	1262
16 oct. 1952....	3270. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. (1952).....	1262
16 oct. 1952....	3271. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. (1952).....	1265
16 oct. 1952....	3272. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général (1952).....	1267
20 oct. 1952....	3303. — Arrêté rapportant les arrêtés n° 1952 et 1953 du 18 juin 1952 portant ouverture de concours le 18 décembre 1952, pour certains emplois des corps communs de l'A. E. F. (1952).....	1268
Arrêtés en abrégé.....		1268
Rectificatif à l'arrêté n° 1116 du 31 mars 1952 fixant le régime des congés administratifs et des congés annuels des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1 <sup>er</sup> mai 1952, page 615) [1952].....		1269
Décisions en abrégé.....		1271
Rectificatif n° 2939/D.G.F.-7 du 20 septembre 1952, à la décision n° 2683/D.G.F.- du 25 août 1952 portant admission à la retraite de M. Moussa Dioko, commis adjoint principal de 3 <sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers (1952).....		1271

**Territoire du Gabon**

Arrêtés en abrégé..... 1271

**Territoire du Moyen-Congo**

Arrêtés en abrégé..... 1275

Convention relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville (1952).. 1275

Rectificatif à la Convention relative à la concession de distribution publique de l'«Energie de Pointe-Noire» (1952) ..... 1287

**Territoire de l'Oubangui-Chari**

31 août 1952... Arrêté réglementant la proportion de salariés étrangers (1952)..... 1288

**Territoire du Tchad**

22 sept. 1952... Arrêté instituant au siège du Gouvernement du territoire du Tchad un service local de Police(1952)..... 1288

Arrêtés en abrégé..... 1289

Décisions en abrégé ..... 1291

**Propriété minière, Domaines et Propriété foncière**

Service des Mines..... 1291

Service Forestier ..... 1294

Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 1295

**Textes publiés à titre d'information**

14 avril 1952.. Loi n° 52-401 pour l'exercice 1952 n° 52-401 (1952)..... 1298

7 août 1952.... Décret n° 52-951 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris

en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole (1952)... 1299

Décret n° 52-964 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 (1952)..... 1300

24 sept. 1952.. Décret n° 52-1105 portant fixation, pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951, du nouveau taux des pensions et majorations de pensions allouées aux bénéficiaires des articles L. 50 à L. 52 et L. 72 à L. 74 du code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de la guerre (1952) .... 1300

27 mai 1952... Arrêté portant attribution d'un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement (1952) ..... 1305

Effectif total des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour l'année 1952 (1952) ..... 1305

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis et communications émanant des Services publics**

Ouvertures de successions..... 1306

Avis aux agents tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ayant accompli des services valables ou validables au titre de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales (1952)..... 1306

Annonces ..... 1307

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 3104 du 4 octobre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique.

—o—

**Décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, et notamment son article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, aux termes duquel « les modalités d'applications seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre des Affaires économiques » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Comité de coordination des enquêtes statistiques comprend, outre son président :

a) Deux membres de l'Assemblée nationale ;

Un membre du Conseil de la République ;

Un membre du Conseil économique,

désignés par les assemblées ou conseils auxquels ils appartiennent ;

b) Un représentant de chacun des départements ministériels (ministères et Secrétariats d'Etat) ;

Trois représentants de l'I. N. S. E. E. ;

Un représentant de la Direction générale des impôts ;

Un représentant du Commissariat au Plan, désignés par arrêtés des ministres intéressés ;

c) Deux personnalités du commerce désignés par arrêté du Ministre chargé du Commerce, sur proposition de l'Assemblée des présidents des chambres de Commerce et du Centre national du Commerce ;

Un président de Chambre des Métiers désigné par arrêté du Ministre du Commerce, sur proposition de l'Assemblée des présidents des chambres des métiers ;

Six personnalités de l'industrie désignées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du C. N. P. F. l'un d'eux représentant obligatoirement les petites et moyennes entreprises ;

Trois personnalités de l'Agriculture, sur proposition de la C. G. A. ;

Quatre personnalités des confédérations syndicales désignées par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Trois personnalités choisies pour leur compétence en matière de statistique et d'études économiques et désignées par arrêté du Ministre chargé de l'I. N. S. E. E.

Art. 2. — Les personnalités énumérées au paragraphe c de l'article 1<sup>er</sup> sont nommées pour cinq ans.

Des membres suppléants sont désignés de la même façon.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir au Comité. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. — Le Comité de coordination des enquêtes statistiques comprend les formations suivantes : l'assemblée, les sections spécialisées dans les diverses branches des enquêtes statistiques et le Comité du contentieux.

Art. 4. — Le comité du contentieux comprend :

Le membre du Conseil économique ;

Le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le représentant du Ministre à la compétence duquel ressortit le contrevenant ;

L'un des représentants de l'I. N. S. E. E. ;

Trois des personnalités énumérées au paragraphe c de l'article 1<sup>er</sup>.

Il est présidé par le président du Comité de coordination ou son représentant.

Art. 5. — Le Secrétariat du Comité de coordination des enquêtes statistiques et de ses différentes formations est assuré par l'I. N. S. E. E.

Art. 6. — Les arrêtés d'agrément prévus à l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi précitée du 7 juin 1951 spécifient la nature, l'étendue et la périodicité des enquêtes confiées aux organismes agréés, ainsi que les délais dans lesquels ces organismes doivent communiquer les résultats obtenus aux services enquêteurs.

Ils spécifient également sous quelle forme, globale, par catégories ou individuelles, les renseignements devront être fournis, tout changement éventuel de la forme, en considération des besoins de la statistique, étant notifié en temps utile aux organismes agréés par lettre du ministre enquêteur.

Le refus d'agrément doit être motivé, le retrait d'agrément doit être motivé et ne peut être prononcé qu'après un préavis de trois mois.

Art. 7. — L'option ouverte à chaque intéressé à l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi précitée du 7 juin 1951 de répondre au questionnaire qui lui est adressé soit par l'intermédiaire d'un organisme agréé, soit directement au service enquêteur, doit être levée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressé au service enquêteur dans un délai fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'I. N. S. E. E. et du Ministre chargé de la branche à laquelle appartient l'intéressé.

L'intéressé qui n'a pas satisfait à ces dispositions est réputé avoir choisi de répondre à l'organisme agréé dans la branche à laquelle il appartient. Toutefois, l'option peut, à nouveau être exercée avant la fin de chaque année calendaire.

Art. 8. — A défaut de réponse dans le délai imparti à un questionnaire revêtu du visa, le service enquêteur adresse à l'intéressé une lettre de mise en demeure fixant un nouveau et dernier délai.

A défaut de réponse dans le délai ainsi fixé, le service enquêteur établit un constat de non-réponse.

En cas de réponse inexacte, il établit un constat de réponse inexacte.

Art. 9. — Les constats visés à l'article précédent sont notifiés à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du constat, le Ministre dont relève le service enquêteur saisit le Comité du contentieux.

Art. 10. — Le Comité du contentieux est compétent pour émettre des avis au nom du Comité de coordination sur les infractions prévues à l'article 7, premier alinéa, de la loi précitée du 7 juin 1951.

Art. 11. — Chaque affaire soumise au Comité du contentieux fait l'objet d'un rapport. Le rapporteur peut être pris parmi les membres dudit Comité ou parmi les fonctionnaires en activité de service désignés par le Ministre intéressé.

Les rapporteurs ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Art. 12. — Le Comité du contentieux délibère sur pièces, sur le vu des explications écrites fournies par l'auteur de l'infraction.

Il peut faire procéder à tout supplément d'enquête qu'il estime nécessaire.

Les séances ne sont pas publiques.

Art. 13. — Le Comité du contentieux ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins en dehors du président et du rapporteur. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal la voix du président est prépondérante.

La délibération est suivie de la rédaction d'un avis signé par le président. L'avis est adressé au Ministre chargé de l'I. N. S. E. E. et au Ministre intéressé accompagné du procès-verbal de la discussion signée par le président.

Art. 14. — Lorsque l'infraction a été commise par une entreprise occupant plus de cent salariés et s'il y a récidive dans le délai de trois ans, l'amende est de 10 à 500 francs par salarié.

Si, dans un délai inférieur à trois ans, cinq infractions sont relevées contre une même entreprise, la cinquième amende ne peut être inférieure à 400 francs par salarié.

Art. 15. — Dans la limite où l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 7 juin 1951 en autorise la communication, les renseignements individuels visés audit article ne peuvent être communiqués que par décision concertée du Ministre dont relève le service enquêteur et du Ministre dont relève l'I. N. S. E. E.

Les administrations bénéficiaires de ces communications ne peuvent elles-mêmes les communiquer à quiconque.

Art. 16. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Postes Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat à la Guerre, le Secrétaire d'Etat à la Marine, le Secrétaire d'Etat à l'Air, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

SCHUMAN.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

*Ministre de l'Intérieur par intérim,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le Ministre de la Défense nationale,,*

R. PLEVEN.

*Le Ministre de l'Education nationale,*

André MARIE.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports*

*et du Tourisme,*

André MORICE.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*

Jean-Marie LOUVEL.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Camille LAURENS.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre du travail et de la Sécurité sociale,*

Pierre GARET.

*Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,*

Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le Ministre des Anciens Combattants*

*et Victimes de la guerre,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*

Paul RIBEYRE.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*

Roger DUCHET.

*Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,*

Pierre de CHEVIGNÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Marine,*

Jacques GAVINI.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Air,*

Pierre MONTEL.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

JEAN-MOREAU.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,*

Tony RÉVILLON.

**Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques un Comité de coordination des enquêtes statistiques chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Ce Comité établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année et détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le programme et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le Ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination des enquêtes statistiques seront fixées par un décret qui devra notamment préciser les conditions dans lesquelles sera assurée la représentation des personnes physiques et morales intéressées et celle du Parlement et du Conseil économique.

Le Comité de coordination des enquêtes statistiques est présidé par le Ministre des Affaires économiques agissant par délégation du Président du Conseil.

Art. 2. — Toute enquête statistique des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration, doit être soumise au visa préalable du Ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et du Ministre à la compétence duquel ressortissent les intéressés.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme prévu à l'article précédent, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables.

Art. 3. — Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques revêtues du visa défini à l'article 2.

Art. 4. — Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné ou retiré par arrêté conjoint du Ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et du Ministre chargé de la branche intéressée.

Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur, dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis. Toutefois, le service enquêteur peut autoriser les organismes agréés à ne lui communiquer pour un questionnaire déterminé que les résultats globaux accompagnés de la liste des personnes physiques et morales dont ils ont centralisé les réponses.

Art. 5. — Les questionnaires portant le visa prévu à l'article 2 et émanant soit des services enquêteurs, soit des organismes professionnels ou interprofessionnels agréés, suivent le régime postal des imprimés.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de repression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations prévues, notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative prononcée par le Ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques sur avis du Comité de coordination des enquêtes statistiques.

Le montant de la première amende encourue à ce titre par une personne physique ou morale ne peut dépasser 1.000 francs.

En cas de récidive dans le délai de trois ans, le montant de l'amende sera porté à 1.000 francs au moins et à 50.000 francs au plus pour chaque infraction. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises occupant plus de cent salariés, ce montant est fixé dans les conditions établies par un décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés, sans pouvoir dépasser 500 francs par salarié.

Ces amendes seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au Domaine.

Toutefois, tout défaut de réponse, après mise en demeure, et dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou toute réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale, sera punie d'une amende de 100 francs à 600 francs et, en cas de récidive, de 200 francs à 12.000 francs. Cette amende sera infligée suivant la procédure prévue à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception des amendes de composition.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Ses modalités d'application seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Affaires économiques ou sur le rapport conjoint des ministres des Affaires économiques et de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

— Par arrêté n° 3167 en date du 8 octobre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 28 juin 1952 autorisant les officiers ingénieurs des Eaux et Forêts, les inspecteurs des Chasses et les chefs de circonscriptions administratives à transiger en matière de chasse et de pêche.

**Décret du 28 juin 1952 autorisant les officiers ingénieurs des Eaux et Forêts, les inspecteurs des Chasses et les chefs de circonscriptions administratives à transiger en matière de chasse et de pêche.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-182 du 18 février 1952 modifiant pour l'A. E. F. le texte précité ;

Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en A. O. F. ;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-920 du 3 mai 1946 fixant le régime forestier au Cameroun ;

Vu le décret n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un Conseil supérieur de la chasse aux colonies ;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées locales en A. O. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées locales de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées locales du Cameroun,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les officiers ingénieurs des Eaux et Forêts, les chefs de circonscriptions administratives autorisés à transiger en matière d'infractions forestières, les inspecteurs du cadre des chasses, peuvent transiger en matière de délits de chasse et de pêche dans les mêmes conditions que pour les infractions forestières.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PFLIMLIN.

— Par arrêté n° 3103 en date du 4 octobre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1952 portant attribution de l'échelon fonctionnel aux emplois de chef de service des Eaux et Forêts de Madagascar, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Moyen-Congo.

**Attribution de l'échelon fonctionnel aux emplois de chef de service des Eaux et Forêts de Madagascar, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Moyen-Congo.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts aux colonies ;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus au décret n° 49-502 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 août 1952 fixant le nombre des emplois dotés d'un échelon fonctionnel et les traitements afférents auxdits emplois,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sont dotés de l'échelon fonctionnel les cinq emplois suivants tenus par les conservateurs des Eaux et Forêts :

Chefs des services des Eaux et Forêts de Madagascar, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1952.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,*  
A. MOURAGUES.

## ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 6 août 1952, a été constaté l'avancement en échelon dans les conditions fixées au tableau ci-après des ingénieurs principaux du cadre général des Mines dont les noms suivent :

MM. Nicault (Jean), ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 10 juillet 1952; ancienneté dans la classe : 1<sup>er</sup> juin 1949;  
Clairret (Jean), ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952; ancienneté dans la classe : 1<sup>er</sup> octobre 1950; ancienneté civile dans la classe : 1 an.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 19 août 1952, est acceptée, pour compter du 6 août 1952, la démission de son emploi offerte par M<sup>lle</sup> Vallet (Yvonne), infirmière coloniale stagiaire.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 27 août 1952, sont inscrites au tableau d'avancement pour l'année 1952 les infirmières et sages-femmes coloniales dont les noms suivent :

### A. — INFIRMIÈRES

#### *Infirmière principale hors classe.*

M<sup>me</sup> Vandeputte (Marie), infirmière principale de 1<sup>re</sup> classe.

#### *Infirmière principale de 1<sup>re</sup> classe.*

M<sup>me</sup> Pasques-Moynes (Geneviève), infirmière principale de 2<sup>e</sup> classe.

#### *Infirmière principale de 2<sup>e</sup> classe.*

M<sup>me</sup> Colas (Noëlle), infirmière principale de 3<sup>e</sup> classe.

#### *Infirmière principale de 4<sup>e</sup> classe.*

M<sup>me</sup> Veuve Parguet (Andrée), infirmière de 1<sup>re</sup> classe.

#### *Infirmière de 3<sup>e</sup> classe.*

M<sup>lles</sup> Duret (Geneviève);  
Gosset (Pierrette), infirmières de 4<sup>e</sup> classe.

#### *Infirmière de 4<sup>e</sup> classe.*

M<sup>lles</sup> Sauvage (Jeanne);  
Daniel (Albertine);  
Joly (Henriette);  
M<sup>me</sup> Cabit née Laurent (Jeanne), infirmières de 5<sup>e</sup> classe.

### B. — SAGES-FEMMES

#### *Sage-femme de 3<sup>e</sup> classe.*

M<sup>me</sup> Silly (Gilberte), sage-femme de 4<sup>e</sup> classe.

#### *Sage-femme de 4<sup>e</sup> classe.*

M<sup>me</sup> Gallien (Andrée), sage-femme de 5<sup>e</sup> classe.

Sont inscrites au tableau d'avancement pour le deuxième semestre de l'année 1952 les infirmières et sages-femmes coloniales dont les noms suivent :

### B. — SAGES-FEMMES

#### *Sage-femme de 4<sup>e</sup> classe.*

M<sup>lle</sup> Le Liboux (Suzanne), sage-femme de 5<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté du 27 août 1952 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sont promues, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, dans le personnel des infirmières et sages-femmes coloniales :

### A. — INFIRMIÈRES

#### *Infirmières principale hors classe.*

M<sup>me</sup> Vandeputte (Marie), infirmière principale de 1<sup>re</sup> classe.

#### *Infirmière principale de 1<sup>re</sup> classe.*

M<sup>me</sup> Pasque-Moynes (Geneviève), infirmière principale de 2<sup>e</sup> classe.

#### *Infirmière principale de 2<sup>e</sup> classe.*

M<sup>me</sup> Colas (Noëlle), infirmière principale de 3<sup>e</sup> classe.

#### *Infirmière principale de 4<sup>e</sup> classe.*

M<sup>me</sup> Veuve Parguet (Andrée), infirmière de 1<sup>re</sup> classe.

#### *Infirmière de 3<sup>e</sup> classe.*

M<sup>lles</sup> Duret (Geneviève);  
Gosset (Pierrette), infirmières de 4<sup>e</sup> classe.

#### *Infirmière de 4<sup>e</sup> classe.*

M<sup>lles</sup> Sauvage (Jeanne);  
Daniel (Albertine);

Joly (Henriette);

M<sup>me</sup> Cabit née Laurent (Jeanine), infirmières de 5<sup>e</sup> clas<sup>se</sup>.

### B. — SAGES-FEMMES

#### *Sage-femme de 3<sup>e</sup> classe.*

M<sup>me</sup> Silly (Gilberte), sage-femme de 4<sup>e</sup> classe.

#### *Sage-femme de 4<sup>e</sup> classe.*

M<sup>me</sup> Gallien (Andrée), sage-femme de 5<sup>e</sup> classe.

Sont promues, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, dans le personnel des infirmières et sages-femmes coloniales :

### A. — INFIRMIÈRES

### B. — SAGES-FEMMES

#### *Sage-femme de 4<sup>e</sup> classe.*

M<sup>lle</sup> Le Liboux (Suzanne), sage-femme de 5<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 12 septembre 1952, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1952 pour compter des dates indiquées ci-après :

#### *Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe avant 2 ans. de l'exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones.*

M. Giacomoni (Laurent), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952, rappels pour services militaires épuisés.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 septembre 1952, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté :

#### *Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe avant 2 ans de l'exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones.*

M. Giacomoni (Laurent), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952; rappels pour services militaires conservés; épuisés.

— Par arrêté du 23 septembre 1952, M<sup>me</sup> Mouniloff, née Chevet, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du département de la Somme, est mise pour une durée allant du 25 juin 1941 au 25 mars 1946 à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en A. E. F.

— Par décret du 6 octobre 1952, M. Callier, procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Dakar, est nommé avocat général près la Chambre de Cour d'appel de Fort-Lamy, en remplacement de M. Sinoir, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Thomas, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé avocat général près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Dakar, en remplacement de M. Nadaillat, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Hutin, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Dakar, est nommé procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Dakar, en remplacement de M. Callier, appelé à d'autres fonctions.

M. Chiappini, procureur de la République près le Tribunal de Diégo-Suarez, magistrat du 6<sup>e</sup> degré à titre personnel, est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Thomas, appelé à d'autres fonctions.

## ASSEMBLÉES LOCALES

### CONSEILS REPRESENTATIFS

#### TCHAD

— Par arrêté n° 401/sr. du 25 septembre 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 33/48 du Conseil représentatif du Tchad en date du 17 novembre 1948 portant modification du Code local des Impôts directs dans ses articles 66 à 70 inclus et créant une commission des Impôts directs dans les chefs-lieux du territoire et les régions du Tchad.

**Délibération n° 33/48. portant erratum à la délibération n° 15/48.**

#### LE CONSEIL REPRÉSENTATIF,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 15/48 en date du 27 août 1948 du Conseil représentatif du Tchad ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret précité ;

En sa séance du 17 novembre 1948,

#### A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Code local des Impôts directs annexé à la délibération n° 15/48 du 27 août 1948 est ainsi modifié et complété :

#### LIVRE DEUXIEME

##### Dispositions diverses

Rôles — Réclamations — Recouvrement.

#### TITRE I

##### Dispositions diverses.

#### CHAPITRE UNIQUE

Commission des Contributions directes.

Art. 66. — Il est constitué au chef-lieu de chaque région une Commission des Contributions directes composée comme suit :

#### 1° A Fort-Lamy :

MM. l'administrateur-maire, chef de région, ou en cas d'empêchement, son adjoint, *président* ;  
un chef du bureau des Finances ; trois membres commerçants dont deux choisis parmi les membres de la Chambre de Commerce, *membres* ;  
le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles, *secrétaire*.

2° Dans les chefs-lieux où il existe un bureau de sous-ordonnement :

MM. Le chef de région ou en cas d'empêchement son adjoint, *président* ;  
le chef du bureau de sous-ordonnement, le chef du bureau des Douanes ou à défaut un fonctionnaire désigné par le chef de région ; trois commerçants, *membres* ;  
le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles, *secrétaire*.

3° Dans les autres régions :

MM. le chef de région ou en cas d'empêchement son adjoint, *président* ;  
le chef de district ; deux commerçants, *membres* ;  
l'agent spécial, *secrétaire*.

Art. 67. — Les membres commerçants sont désignés chaque année par décision des chefs de régions. Pour ceux qui appartiennent à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy, ils sont désignés chaque année par le président de la Chambre de Commerce, à la demande du chef de région.

Art. 68. — Les commissions des Contributions directes se réunissent sur la convocation de leur président. Celui-ci pourvoit d'office au remplacement des membres notables empêchés ou absents de la séance. Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Art. 69. — Les séances ne sont pas publiques. Le président peut convoquer, à titre consultatif, les fonctionnaires et toutes autres personnes susceptibles d'éclairer la Commission.

Lorsque les contribuables sont admis à présenter leurs observations devant la Commission, celle-ci ne statue sur elles qu'après leur départ de la salle de réunion.

Dans le cas où l'un des membres de la Commission conteste ses propres impositions, il se retire pendant la délibération de la Commission.

Art. 70. — Les commissions arrêtent pour toutes les communes et districts des régions les bases des rôles afférents aux patentés et licences, en se conformant aux textes qui réglementent ces impôts.

#### TITRE II

*Emission, approbation et mise en recouvrement des rôles.*

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Président du Conseil représentatif du Tchad :

*Le Président de la Commission permanente,*  
M. LALLIA.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2813. — ARRÊTÉ portant clôture des comptes ventes des produits locaux destinés à l'exportation. Main d'œuvre devant concourir au ravitaillement général et ravitaillement de la colonie du service des Echanges commerciaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1939 portant réorganisation du service des Echanges commerciaux et du Ravitaillement ;

Vu l'arrêté 3109/A. E./LEG. du 16 octobre 1949 ouvrant une nouvelle rubrique au compte du service des Echanges commerciaux et du Ravitaillement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 5 de l'article 10 de l'arrêté du 29 octobre 1939 susvisé est abrogé. Le directeur général des Finances est désigné comme ordonnateur délégué des recettes et des dépenses du service des Echanges commerciaux et du Ravitaillement.

Art. 2. — Une somme de 5.363.690 francs C. F. A. sera prélevée sur le compte « Ravitaillement de la Colonie » du service des Echanges commerciaux et sera versée au compte « vente des produits locaux destinés à l'exportation ».

Une somme de 14.727.020 francs C. F. A. sera prélevée sur le compte « Ravitaillement de la Colonie » du service des Echanges commerciaux et sera versée au compte « Main d'œuvre devant concourir au ravitaillement général ».

Art. 3. — Le compte « Vente des produits locaux destinés à l'exportation » et le compte « Main d'œuvre devant concourir au ravitaillement général » équilibrés en dépenses et en recettes seront clos à la date du 1<sup>er</sup> août 1952.

Art. 4. — Les écritures du compte « Ravitaillement de la colonie » du service des Echanges commerciaux seront arrêtées à la date du 1<sup>er</sup> août 1952.

Le solde créditeur de ce compte, arrêté à la somme de 77.916.444 francs C. F. A. sera versée au budget général, chapitre 3, article 6, rubrique unique (Recettes éventuelles et non classées).

Art. 5. — Toute créance impayée, ordonnancée ou non, imputable aux comptes « Vente des produits locaux destinés à l'exportation », « Main d'œuvre devant concourir au ravitaillement général » et « Ravitaillement de la Colonie » du service des Echanges commerciaux sera liquidée et mandatée sur les crédits du budget général chapitre 24, article 8, rubrique unique (dépenses imprévues).

Toute recette non recouvrée, dont devraient bénéficier les comptes susvisés sera ordonnancée et recouvrée au profit du budget général chapitre 3, article 6, rubrique unique (Recettes éventuelles et non classées).

Art. 6. — Le directeur général des Finances, le directeur général des services Economiques et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1952.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

3077. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 5 mars 1951 instituant pour chaque territoire de l'A. E. F. un fonds commun des sociétés de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par les arrêtés n° 2085 du 7 août 1947 et n° 700 du 5 mars 1951 ;

Vu l'arrêté général n° 701 du 5 mars 1951 instituant pour chaque territoire de l'A. E. F., un fonds commun des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 2 octobre 1952,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 4 et 9 de l'arrêté général n° 701 du 5 mars 1951 susvisé sont complétés comme suit :

« Art. 4. — Les fonds commun des S. I. P. ont pour objet :

6° D'assurer la gestion d'organismes ou d'installations destinées au développement de l'agriculture ou de l'élevage. Cette gestion, qui leur sera confiée par les chefs de territoire, pourra donner lieu à la création de sections spéciales au sein du Fonds commun ».

« Art. 9. — Les ressources d'un fonds commun se composent :

7° Des recettes provenant de la gestion des organismes ou installations confiés au fonds commun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

3130. — ARRÊTÉ fixant la liste limitative du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches, et susceptible d'être admis en franchise des droits et taxes à l'entrée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 66 /49 du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 64 /49 du 5 septembre 1949, autorisant l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches ;

Vu l'arrêté n° 875 du 20 mars 1950 fixant la liste limitative du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches et susceptible d'être admis en franchise des droits et taxes à l'entrée ;

Vu l'arrêté n° 325 du 31 janvier 1951 portant modification de l'arrêté n° 875 du 20 mars 1950 ;

Sur la proposition du directeur des Mines et de la Géologie et du directeur des Douanes et des Drois indirects de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est susceptible d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée le matériel minier faisant l'objet de la liste limitative ci-après et importé directement par une entreprise minière ou pétrolière.

NUMÉRO DU TARIF correspondant	DÉSIGNATION COMMERCIALE DU MATÉRIEL
	I. — <i>Matériel de forage et de sondage.</i>
ex 243	Flexibles spéciaux en caoutchouc pour forage.
ex 437 B	Conduites d'aspiration et de refoulement destinées aux pompes à boue ainsi qu'aux pompes d'alimentation.
ex 460	Cables métalliques de 1 pouce et de 1 pouce un huitième.
ex 465	Tronçons de chaînes à maillons A. P. I.
ex 470	Clés de serrage pour tubes de sondage.
ex 493	Magasins monoblocs.
ex 502	Moteurs Diesels spéciaux pour appareils de forage.

NUMÉRO DU TARIF correspondant	DÉSIGNATION COMMERCIALE DU MATÉRIEL
ex 506-507	Pompes d'alimentation importées en même temps que les appareils de forage et de sondage auxquels elles sont destinées.
ex 523	Sondeuses fixes et sondeuses mobiles (type Banka, Benoto, Foraki, Conrad, Sullivan.) et leurs pièces détachées, appareils de forage à grande profondeur (type Wilson, Unit Rig...) et leur pièces détachées ; Courronnes diamantées ou à métal dur, tréfans destinés au forage. Tiges de forage. Tubes de sondage.
ex 620	Installations à boue et leurs pièces détachées. Compteurs de temps de forage.
ex 455	II. — <i>Matériel de prospection géologique.</i> Cuvelages et autre matériel métallique destinés au coffrage de puits de recherches dont la profondeur n'excède pas 15 mètres.
ex 506-507	Appareils d'exhaure destinés aux puits de recherches spécifiés ci-dessus.
ex 570	Appareils mobiles de radiosondage et leurs pièces détachées.
ex 571	Lampes UV
ex 608	Magnétomètres-Gammaphones-Gammamètres-Appareils de mesure et compteurs électroniques ou d'ionisation.
ex 612	Instruments et appareils de géophysique.— Gravimètres. III. — <i>Matériel de recherches pour travaux de prospection minière.</i>
ex 508	Compresseurs mobiles légers d'une puissance égale ou inférieure à 35 CV.
ex 509	Groupes moto-compresseurs légers d'une puissance inférieure ou égale à 35 CV.
ex 523	Pans ou battées.-Jigs à main-Rockers à main-Gravitores à main.
ex 548	Marteaux piqueurs et perforateurs d'un poids maximum de 20 kilogrammes. IV. — <i>Matériel d'essais de traitement de minerais.</i>
ex 523	Bocard type Nyssens de prospection. Laverie pilote type Denver, de capacité égale ou inférieure à 10 tonnes par jour. Concasseurs et broyeurs de capacité égale ou inférieure à 500 litres. Tables à secousses, type Wilfley, de surface égale ou inférieure à 2 mètres carrés. Plaques argentées d'amalgamation de surface égale ou inférieure à 2 mètres carrés. Cellules de flottation de capacité égale ou inférieure à 50 litres. V. — <i>Matériel de laboratoire.</i>
ex 608	P. H. mètres.
ex 612	Microscopes polarisants, pétrographiques et métallographiques. -Spectrographes. -Polarographes. Numérateurs.-Loupes binoculaires. Cantines laboratoires.

Art. 2. — L'importateur devra joindre à la déclaration de mise à la consommation une attestation signée du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. et certifiant que le matériel importé répond aux besoins du destinataire. Celui-ci devra, en outre, solliciter la franchise sur la déclaration et s'engager, sous les peines de droit, à réserver ce matériel exclusivement à la prospection et aux recherches.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n° 875 du 20 mars 1950, fixant la liste limitative du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches et susceptible d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée, ainsi que celles de l'arrêté n° 325 du 31 janvier 1951, portant modification de l'arrêté n° 875 précité, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 octobre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

234. — ARRÊTÉ relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F., pendant l'année 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938 relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. ;

Vu l'instruction n° 846/s. du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 25 octobre 1945, approuvée à la même date par le Gouverneur général de l'A. E. F. complétée par l'instruction n° 1439/s. du 13 novembre 1950 ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/s.P.P.N. du 24 février 1951 sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Sur la proposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé dans les territoires de l'A. E. F. au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée nécessaire en 1953 ;

- a) Au maintien des effectifs des troupes de souveraineté ;
- b) Aux régles extérieures.

Art. 2. — La répartition par territoire des jeunes gens à incorporer est fixée comme suit :

Tchad.....	800
Oubangui-Chari.....	300
Moyen-Congo.....	150
Gabon.....	50

Total..... 1.300

Les gouverneurs, chefs de territoires, fixeront par décision en accord avec les commandants militaires intéressés :

- a) Les zones de recrutement ;
- b) Les effectifs à recruter dans chaque zone.

Les jeunes gens seront incorporés, au fur et à mesure des opérations de recrutement, à la diligence des commandants militaires.

Art. 3. — Les commissions de recrutement commenceront à opérer à partir du 5 janvier 1953.

Les opérations devront être terminées le 15 mars 1953 au plus tard.

Art. 4. — En principe, une commission de recrutement fonctionnera dans chaque zone de recrutement, au chef-lieu des districts ; la composition et les attributions de ces commissions seront fixées suivant les instructions données par le général commandant supérieur des troupes.

Art. 5. — Le recrutement s'effectuera dans chaque zone de recrutement dans la limite des effectifs fixés par les gouverneurs, chefs de territoires.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par les instructions n° 1390/D. s. s. et 49/D. s. s. des 27 octobre 1945 et 9 décembre 1947 du directeur du service de Santé de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 7. — Les recrues ayant la possibilité de transformer leur ordre d'appel en contrat d'engagement de quatre ans à l'issue des huit premiers mois de service, il ne sera pas accepté d'engagement volontaire au cours de cette campagne de recrutement.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droits, dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 9. — Les moyens de transport seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

L'autorité militaire pour ce qui concerne les commissions proprement dites ;

L'autorité civile pour l'évacuation des recrues depuis les chefs de lieux des districts jusqu'aux garnisons d'incorporation désignées par les commandants militaires.

Art. 10. — Les gouverneurs, chefs de territoires et les commandants militaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

—o—

**3236.** — ARRÊTÉ relatif à la protection des cultures de maïs contre une rouille introduite d'Amérique *Puccinia Polysora*.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. modifié par les décrets des 21 janvier 1925, 2 février 1928 et 22 octobre 1929 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 février 1943 créant un service de la défense des cultures rattaché à la direction de l'Agriculture ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant sur l'amélioration et la protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945 instituant un contrôle phytosanitaire en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 promulguant le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires ;

Attendu que la rouille cause d'énormes ravages sur la côte occidentale d'Afrique ;

Vu le danger pouvant résulter de l'extension de cette maladie en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'importation de plants, graines, fragments de maïs en provenance de l'A. O. F., de la Gold-Coast, de la Nigéria, du Cameroun où sévit la maladie de la rouille (*Puccinia Polysora*) est formellement interdite en A. E. F.

Art. 2. — Est également interdite la sortie du Gabon vers les autres territoires de la Fédération de maïs en épis ou en graines.

Art. 3. — Les mêmes importations visées à l'article 1<sup>er</sup> en provenance des territoires non déclarés atteints de cette maladie ne seront autorisées que par le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. après avis de l'inspecteur général de l'Agriculture.

Art. 4. — Les lots autorisés à pénétrer en A. E. F. devront être munis d'un certificat de contrôle phytosanitaire délivré par l'agent du contrôle phytosanitaire du lieu d'exportation.

Toutes importations contraires aux dispositions précitées seront refoulées ou détruites en Douane.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 120 à 1.200 francs et d'un emprisonnement de 2 à 8 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 octobre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**3270.** — Arrêté fixant le statut particulier du cadre local des Services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.E.F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets 51-509 et 511 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué un cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général. Il est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Le personnel de ce cadre est destiné à seconder les fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs dans les bureaux des divers services administratifs du chef-lieu de la Fédération.

Art. 2. — Ce cadre comprend deux hiérarchies :

Commis ;  
Commis adjoints.

Chaque hiérarchie comprend quatre grades.

##### Hiérarchie des commis.

1<sup>o</sup> Commis de classe exceptionnelle ;  
2<sup>o</sup> Commis hors classe ;  
3<sup>o</sup> Commis principal ;  
4<sup>o</sup> Commis.

##### Hiérarchie des commis adjoints.

1<sup>o</sup> Commis adjoint de classe exceptionnelle ;  
2<sup>o</sup> Commis adjoint hors classe ;  
3<sup>o</sup> Commis adjoint principal ;  
4<sup>o</sup> Commis adjoint.

Les grades de commis de classe exceptionnelle, commis adjoint de classe exceptionnelle comprennent chacun deux échelons.

Les grades de commis hors classe, commis principal, commis, commis adjoint principal, commis adjoint hors classe, commis adjoint, comprennent chacun trois échelons.

Art. 3. — Le pourcentage des emplois dans chacun des grades prévus à l'article précédent est ainsi fixé :

##### Hiérarchie des commis :

Commis de classe exceptionnelle :	15 %
Commis hors classe	25 %
Commis principaux	25 %
Commis	35 %

##### Hiérarchie des commis adjoints :

Commis adjoint de classe exceptionnelle :	15 %
Commis adjoints hors classe	25 %
Commis adjoints principaux	25 %
Commis adjoints	35 %

Art. 4. — Le classement hiérarchique des grades et emplois de ce cadre est fixé dans le tableau annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE II

### RECRUTEMENT

Art. 5. — Peuvent seuls être nommée :

#### *Hierarchie des commis adjoints.*

##### 1<sup>o</sup> *Commis adjoint stagiaire.*

Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral :

a) Les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

b) Les agents auxiliaires sous statut appartenant au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupe prévus à l'arrêté du 20 avril 1948 réunissant quatre années de services administratifs à la date du concours et admis à se présenter.

#### *Hierarchie des commis.*

##### 1<sup>o</sup> *Commis stagiaire :*

a) Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques un examen psychotechnique et un oral :

1<sup>o</sup> Les candidats ayant échoué au B. E. et B. E. P. C. et dont la moyenne des notes est égale ou supérieure à 8 sur 20.

2<sup>o</sup> Les agents auxiliaires sous statut appartenant au 4<sup>e</sup> groupe prévu à l'arrêté du 20 avril 1948 réunissant quatre années de services administratifs à la date du concours et admis à se présenter.

b) Après concours professionnel, les commis adjoints réunissant au moins à la date du concours, quatre années de service dans ce cadre dont deux années de services effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les candidats ne pourront être admis à se présenter plus de trois fois à ce concours.

c) Exceptionnellement, par promotion au choix sur une liste d'aptitude les commis adjoints d'un grade égal ou supérieur à celui de commis adjoint principal remplissent les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'administration égale ou supérieure à 15 années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Etre proposé par le chef de service ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le cadre au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie. Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidat excédant de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée ; toutefois en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

Les règlements particuliers et les épreuves des concours prévus au présent article font l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

##### 2<sup>o</sup> *Commis principal 1<sup>er</sup> échelon (stagiaire).*

Les seuls candidats titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme d'enseignement du second degré équivalent ayant échoué au concours prévu pour la nomination à l'emploi de rédacteur stagiaire du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

Le nombre de places offertes à cette catégorie sera fixée chaque année, compte tenu des vacances dans le grade. Elles seront attribuées aux candidats non admis figurant sur une liste établie par arrêté du Haut-Commissaire en fonction des résultats obtenus aux épreuves des concours par chacun d'eux.

## CHAPITRE III

### AVANCEMENT

#### *Avancement de grade.*

#### *Hierarchie des commis adjoints.*

Art. 6. — Peuvent seuls être promus au grade de :

Commis adjoint principal (1<sup>er</sup> échelon) les commis adjoints qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Art. 7. — Peuvent seuls être promus au grade de :

Commis adjoint hors classe (1<sup>er</sup> échelon) les commis adjoint principaux qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Art. 8. — Peuvent seuls être promus au grade de :

Commis adjoint de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) les commis adjoint hors classe qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

#### *Hierarchie des commis.*

Art. 9. — Peuvent seuls être promus au grade de :

Commis principal (1<sup>er</sup> échelon) les commis qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Art. 10. — Peuvent seuls être promus au grade de :

Commis hors classe (1<sup>er</sup> échelon) les commis principaux qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Art. 11. — Peuvent seuls être promus :

Commis de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) les commis hors classe qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

#### *Avancement d'échelon.*

Art. 12. — La durée du temps normalement passé dans l'échelon est fixé à deux ans.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 13. — Le nombre des fonctionnaires du cadre en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif budgétaire total.

Art. 14. — Pour la constitution initiale du cadre organisé par le présent arrêté les commis adjoints et les commis du corps commun des services Administratifs et Financiers en service au Gouvernement général sont classés respectivement dans la hiérarchie des commis et des commis adjoints selon le tableau de concordance annexé au présent arrêté.

Art. 15. — Au cas où il n'aura pu être procédé à l'organisation d'examen psychotechnique le coefficient de la note d'épreuve pratique sera majorée de 3 points.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 17. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1952.

P. CHAUVET.

### ANNEXE N<sup>o</sup> 1

Tableau indiquant le classement hiérarchique des grades et emplois du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général.

Commis de classe exceptionnelle :

2 <sup>e</sup> échelon	488
1 <sup>er</sup> échelon	460

Commis hors classe :

3 <sup>e</sup> échelon	430
2 <sup>e</sup> échelon	405
1 <sup>er</sup> échelon	385

Commis principal :

3 <sup>e</sup> échelon	355
2 <sup>e</sup> échelon	335
1 <sup>er</sup> échelon	315

Commis :

3 <sup>e</sup> échelon	290
2 <sup>e</sup> échelon	255
1 <sup>er</sup> échelon	220

Commis stagiaire 205

## Commis adjoint de classe exceptionnelle :

2 <sup>o</sup> échelon	292
1 <sup>er</sup> échelon	275

## Commis adjoint hors classe :

3 <sup>e</sup> échelon	255
2 <sup>e</sup> échelon	240
1 <sup>er</sup> échelon	225

## Commis adjoint principal :

3 <sup>e</sup> échelon	205
2 <sup>e</sup> échelon	190
1 <sup>er</sup> échelon	175

## Commis adjoint :

3 <sup>e</sup> échelon	150
2 <sup>e</sup> échelon	130
1 <sup>er</sup> échelon	110

## Commis adjoint stagiaire 100



## ANNEXE n° 2

*Fixant les règlements particuliers et les épreuves des concours prévus à l'arrêté portant statut particulier du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général.*

## A) CONCOURS PRÉVU POUR L'EMPLOI DE COMMIS ADJOINT STAGIAIRE

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

I. — *Epreuves écrites.*

Une composition d'orthographe et d'écriture durée : 30 minutes : coefficient 1.

Une composition française, description, récit, lettre, sur un sujet se rapportant à la vie locale, durée : 1 h. 30, coefficient 2.

Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du C. E. P., durée : 1 heure, coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 48 points.

Ces épreuves seront du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

II. — *Epreuves pratiques.*

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois dans les services, une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés pourront bénéficier au cours de cette période d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le Chef de la Fédération. La note d'épreuve pratique sera donnée par le jury du concours au vu des rapports détaillés fournis, pour chacun des candidats, par les directeurs et chefs de service.

III. — *Examen psychotechnique.*

Coefficient : 3.

IV. — *Epreuves orales.*

Une épreuve de dactylographie, coefficient : 2.

Une interrogation d'arithmétique, coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 168.



## ANNEXE N° 3

## TABLEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE	
Commis hors classe :		Commis de classe exceptionnelle :	
Après 6 ans .....	488	2 <sup>e</sup> échelon .....	488 (I)
Après 3 ans .....	452	1 <sup>er</sup> échelon .....	460 (I)
Avant 3 ans .....		Commis hors classe :	
	426	3 <sup>e</sup> échelon .....	430 (I)

## B) CONCOURS POUR L'EMPLOI DE COMMIS STAGIAIRE

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

I. — *Epreuves écrites.*

Une épreuve d'orthographe et d'écriture. Dictée d'une vingtaine de lignes, coefficient : 2.

Une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre administratif. Durée de l'épreuve : 2 heures, coefficient : 4.

Une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique, de système métrique ou de géométrie simple (calcul de surfaces ou de volumes). Durée de l'épreuve : 1 heure, coefficient : 2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96 points.

II. — *Epreuves pratiques.*

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois dans les services une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés pourront bénéficier au cours de cette période d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le Chef de la Fédération. La note d'épreuve pratique sera donnée par le jury du concours au vu des rapports détaillés fournis, pour chacun des candidats, par les directeurs et chefs de service.

III. — *Examen psychotechnique.*

Coefficient : 3.

IV. — *Epreuves orales.*

Une épreuve de dactylographie, coefficient : 2.

Une interrogation d'arithmétique, coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 216.

## C) CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'EMPLOI DE COMMIS STAGIAIRE

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

I. — *Epreuves écrites.*

Une épreuve d'orthographe dictée d'une vingtaine de lignes. Coefficient : 2.

Une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre administratif. Durée de l'épreuve : 2 heures, coefficient : 4.

Une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie. Durée : 1 heure, coefficient : 2.

II. — *Epreuves orales.*

Une épreuve de dactylographie, coefficient : 1.

Une interrogation orale sur un sujet d'ordre professionnel, coefficient : 2.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132.

ANCIENNE HIÉRACHIE		NOUVELLE HIÉRACHIE	
Commis principal :		2 <sup>e</sup> échelon.....	405
1 <sup>re</sup> classe.....	384	1 <sup>er</sup> échelon.....	385 (1)
2 <sup>e</sup> classe.....	356	Commis principal :	
3 <sup>e</sup> classe.....	317	3 <sup>e</sup> échelon.....	355 (1) (3)
Commis :		2 <sup>e</sup> échelon.....	335
1 <sup>re</sup> classe.....	305	1 <sup>er</sup> échelon.....	315 (1) (3)
2 <sup>e</sup> classe.....	264	Commis :	
3 <sup>e</sup> classe.....	236	3 <sup>e</sup> échelon.....	290 (1) (3)
4 <sup>e</sup> classe.....	223	2 <sup>e</sup> échelon.....	255 (1) (3)
5 <sup>e</sup> classe.....	205	2 <sup>e</sup> échelon.....	255 (2)
5 <sup>e</sup> classe stagiaire.....	205	1 <sup>er</sup> échelon.....	220 (1) (3)
Commis adjoint hors classe :		1 <sup>er</sup> échelon.....	220 (2)
Après 6 ans.....	292	Commis stagiaire.....	205 (1)
Après 3 ans.....	251	Commis adjoint de cl. except. :	
Avant 3 ans.....	223	2 <sup>e</sup> échelon.....	292 (1)
Commis adjoint principal :		1 <sup>er</sup> échelon.....	275
1 <sup>re</sup> classe.....	210	Commis adjoint hors classe :	
2 <sup>e</sup> classe.....	192	3 <sup>e</sup> échelon.....	255 (1)
3 <sup>e</sup> classe.....	179	2 <sup>e</sup> échelon.....	240
Commis adjoint :		1 <sup>er</sup> échelon.....	225 (1)
1 <sup>re</sup> classe.....	161	Commis adjoint principal :	
2 <sup>e</sup> classe.....	148	3 <sup>e</sup> échelon.....	205 (1) (3)
3 <sup>e</sup> classe.....	135	2 <sup>e</sup> échelon.....	190 (1) (3)
4 <sup>e</sup> classe.....	117	1 <sup>er</sup> échelon.....	175 (1) (3)
5 <sup>e</sup> classe.....	102	Commis adjoint :	
5 <sup>e</sup> classe stagiaire.....	102	3 <sup>e</sup> échelon.....	150 (1) (3)
		3 <sup>e</sup> échelon.....	150 (2)
		2 <sup>e</sup> échelon.....	130 (1) (3)
		1 <sup>er</sup> échelon.....	110 (1) (3)
		1 <sup>er</sup> échelon.....	110 (2)
		Commis adjoint stagiaire.....	100 (1) (3)

(1) Les fonctionnaires conservent leur ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(2) Les fonctionnaires perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(3) Les fonctionnaires conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans l'ancienne hiérarchie.



**3271. — ARRÊTÉ fixant le statut particulier du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ensemble les décrets 51-509 et 511 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué un cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général. Il est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Le personnel de ce cadre est destiné à seconder les fonctionnaires des cadres supérieurs à l'Imprimerie officielle du Gouvernement général.

Art. 2. — Ce cadre comprend une hiérarchie :

Ouvrier d'imprimerie.

Elle comprend quatre grades :

1<sup>o</sup> Ouvrier d'imprimerie de classe exceptionnelle ;

2<sup>o</sup> Ouvrier d'imprimerie hors classe ;

3<sup>o</sup> Ouvrier d'imprimerie principal ;

4<sup>o</sup> Ouvrier d'imprimerie.

Le grade d'ouvrier d'imprimerie de classe exceptionnelle comprend deux échelons.

Les grades d'ouvrier d'imprimerie hors classe, ouvrier d'imprimerie principal, ouvrier d'imprimerie, comprennent chacun trois échelons.

Art. 3. — Le pourcentage des emplois dans chacun des grades prévus à l'article précédent est ainsi fixé :

Ouvrier d'imprimerie de classe exceptionnelle..	15 %
Ouvrier d'imprimerie hors classe.....	25 %
Ouvrier d'imprimerie principal.....	25 %
Ouvrier d'imprimerie.....	35 %

Art. 4. — Le classement hiérarchique des grades et emplois de ce cadre est fixé dans le tableau annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II  
RECRUTEMENT

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés :

Ouvrier d'imprimerie :

1<sup>o</sup> Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral.

2° Les candidats ayant échoué au B. E. et au B. E. P. C. et dont la moyenne des notes est égale ou supérieure à 8 sur 20.

3° Les agents auxiliaires réunissant quatre années de services administratifs à la date du concours et admis à se présenter.

Le règlement particulier et les épreuves du concours prévu au présent article font l'objet de l'annexe au présent arrêté.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

*Avancement de grade.*

Art. 6. — Peuvent seuls être promus au grade de :

*Ouvrier d'imprimerie principal* (1<sup>er</sup> échelon), les ouvriers d'imprimerie qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Art. 7. — Peuvent seuls être promus au grade de :

*Ouvrier d'imprimerie hors classe* (1<sup>er</sup> échelon) les ouvriers d'imprimerie principaux qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Art. 8. — Peuvent seuls être promus au grade de :

*Ouvrier d'imprimerie de classe exceptionnelle* (1<sup>er</sup> échelon), les ouvriers d'imprimerie hors classe qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

*Avancement d'échelon.*

Art. 9. — La durée du temps normalement passé dans l'échelon est fixé à deux ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 10. — Le nombre des fonctionnaires du cadre en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif budgétaire total.

Art. 11. — Pour la constitution initiale du cadre organisé par le présent arrêté, les ouvriers d'imprimerie du corps commun de l'Imprimerie en service au Gouvernement général sont classés dans la hiérarchie des ouvriers d'imprimerie selon le tableau de concordance annexé au présent arrêté.

Art. 12. — Au cas où il n'aura pu être procédé à l'organisation d'examen psychotechnique le coefficient de la note d'épreuve pratique sera majorée de 3 points.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1952.

P. CHAUVET.

ANNEXE N° I

Tableau indiquant le classement hiérarchique des grades en emplois du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général.

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES LOCAUX
Ouvrier d'imprimerie de classe except. :	
2 <sup>e</sup> échelon	488
1 <sup>er</sup> échelon	460

TABLEAU DE CONCORDANCE

Ouvrier d'imprimerie hors classe :	
3 <sup>e</sup> échelon	430
2 <sup>e</sup> échelon	405
1 <sup>er</sup> échelon	385
Ouvrier d'imprimerie principal :	
3 <sup>e</sup> échelon	355
2 <sup>e</sup> échelon	335
1 <sup>er</sup> échelon	315
Ouvrier d'imprimerie :	
3 <sup>e</sup> échelon	290
2 <sup>e</sup> échelon	255
1 <sup>er</sup> échelon	220
Ouvrier d'imprimerie stagiaire	205

ANNEXE N° II

*Fixant le règlement particulier et les épreuves du concours prévu à l'arrêté portant statut particulier du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général.*

CONCOURS POUR L'EMPLOI L'OUVRIER D'IMPRIMERIE STAGIAIRE

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

I. — *Epreuves écrites.*

Une épreuve d'orthographe et d'écriture. Dictée d'une vingtaine de lignes, coefficient : 2.

Une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre administratif. Durée de l'épreuve : 2 heures. coefficient : 4.

Une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique, de système métrique ou de géométrie simple (calcul de surfaces ou de volumes). Durée de l'épreuve : 1 heure, coefficient : 2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96 points.

II. — *Epreuves pratiques*

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois à l'Imprimerie officielle, une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés pourront bénéficier au cours de cette période, d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le Chef de la Fédération.

La note d'épreuve pratique sera donnée par le Jury du concours au vu des rapports détaillés fournis, pour chacun des candidats, par le chef de l'Imprimerie officielle.

III. — *Examen psychotechnique.*

Coefficient : 3.

IV. — *Epreuves orales.*

Spécialité typographe :

Composition sur manuscrits différents avec explication des « justifications » (temps contrôlé).

Spécialité presse :

Demandes d'explications sur le mouvement des machines, leurs causes, réglages, calages, mises en train (temps contrôlé).

Spécialité reliure :

Reliures diverses complètes, massicotage, emploi des peaux, (temps contrôlé) Coefficient : 2.

Une interrogation d'arithmétique, coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis, si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 216.

ANCIENNE HIÉRARCHIE

NOUVELLE HIÉRARCHIE

Ouvrier d'imprimerie hors classe :	
Après 6 ans.....	488
Après 3 ans.....	452
Avant 3 ans.....	428

Ouvrier d'imprimerie de cl. except. :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	488 (1)
1 <sup>er</sup> échelon.....	460 (1)

ANCIENNE HIERARCHIE		NOUVELLE HIERARCHIE	
Ouvrier d'imprimerie principal :		Ouvrier d'imprimerie hors classe :	
1 <sup>re</sup> classe.....	384	3 <sup>e</sup> échelon.....	430 (1)
2 <sup>e</sup> classe.....	356	2 <sup>e</sup> échelon.....	405
3 <sup>e</sup> classe.....	317	1 <sup>er</sup> échelon.....	385 (1)
Ouvrier d'imprimerie :		Ouvrier d'imprimerie principal :	
1 <sup>re</sup> classe.....	305	3 <sup>e</sup> échelon.....	355 (1) (3)
2 <sup>e</sup> classe.....	264	2 <sup>e</sup> échelon.....	335
3 <sup>e</sup> classe.....	236	1 <sup>er</sup> échelon.....	315 (1) (3)
Ouvrier d'imprimerie :		Ouvrier d'imprimerie :	
4 <sup>e</sup> classe.....	223	3 <sup>e</sup> échelon.....	290 (1) (3)
5 <sup>e</sup> classe.....	205	2 <sup>e</sup> échelon.....	255 (1) (3)
Ouvrier d'imprimerie de 5 <sup>e</sup> cl. sta.....	205	1 <sup>er</sup> échelon.....	255 (2)
		Ouvrier d'imprimerie :	
		1 <sup>er</sup> échelon.....	220 (1) (3)
		1 <sup>er</sup> échelon.....	220 (2)
		Ouvrier d'imprimerie stagiaire.....	205 (1)

(1) Les fonctionnaires conservent l'ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(2) Les fonctionnaires perdent leur ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(3) Les fonctionnaires conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans l'ancienne hiérarchie.

—o—

### 3272. — ARRÊTÉ fixant le statut particulier du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ensemble les décrets 51-509 et 511 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi.

Vu l'arrêté 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des cadres locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué pour les besoins des directions et services un cadre local des plantons spécial au Gouvernement général. Il est soumis aux dispositions de l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — Le cadre comporte quatre grades :

- Planton de classe exceptionnelle ;
- Planton hors classe ;
- Planton principal ;
- Planton.

Les grades de planton de classe exceptionnelle, principal et planton comprennent deux échelons, le grade de planton hors classe comprend trois échelons.

Art. 3. — Le pourcentage des emplois dans chacun des grades prévus à l'article précédent est ainsi fixé :

Plantons de classe exceptionnelle	15 %
Plantons hors classe	25 %
Plantons principaux	25 %
Plantons	35 %

Art. 4. — Le classement hiérarchique des grades et emplois de ce cadre est fixé dans le tableau annexé au présent arrêté.

#### CHAPITRE II

##### RECRUTEMENT

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés :

##### *Planton stagiaire :*

Après examen, comportant des épreuves de lecture et de calcul et une épreuve psychotechnique (mémoire et attention).

Dans la limite des 3/5 des emplois disponibles les anciens combattants âgés de moins de 40 ans.

Dans la limite de 1/5 des emplois disponibles les anciens militaires de carrière ayant effectué cinq années de service actif, âgés de moins de 40 ans.

Après concours, comportant des épreuves de lecture et de calcul et une épreuve psychotechnique (mémoire et attention).

Dans la limite des emplois disponibles et à défaut d'anciens combattants ou d'anciens militaires, tous candidats sachant lire et écrire le français.

Chacune de ces trois épreuves est notée de 0 à 20, et affecté du coefficient 2.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis à l'examen et au concours si le total de ses points n'est pas égal à 72.

#### CHAPITRE III

##### AVANCEMENT

##### *Avancement de grade.*

Art. 6. — Peuvent seuls être promus au grade de :

Planton principal (1<sup>er</sup> échelon) les plantons qui ont accompli deux ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Planton hors classe (1<sup>er</sup> échelon) les plantons principaux qui ont accompli deux ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Planton de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) les plantons hors classe qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

##### *Avancement d'échelon.*

Art. 7. — La durée du temps normalement passé dans l'échelon est fixé à deux ans.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 8. — Le nombre de fonctionnaires du cadre en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif budgétaire total.

Art. 9. — Pour la constitution initiale du cadre organisé par le présent arrêté les plantons du cadre local en service au Gouvernement général sont classés dans la nouvelle hiérarchie selon le tableau de concordance annexé au présent arrêté.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1952.

P. CHAUVET.

## ANNEXE N° I

TABLEAU indiquant le classement hiérarchique des grades et emplois du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général.

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES LOCAUX
Planton de classe exceptionnelle :	
2 <sup>e</sup> échelon	210
1 <sup>er</sup> échelon	195
Planton hors classe :	
3 <sup>e</sup> échelon	175
2 <sup>e</sup> échelon	165
1 <sup>er</sup> échelon	155
Planton principal :	
2 <sup>e</sup> échelon	140
1 <sup>er</sup> échelon	130
Planton :	
2 <sup>e</sup> échelon	120
1 <sup>er</sup> échelon	110
Planton stagiaire	100

—o—

## ANNEXE N° II

## TABLEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE	
Planton hors classe :		Planton de classe except. :	
Après 3 ans.....	210	2 <sup>e</sup> échelon.....	210 (1)
Avant 3 ans.....	192	1 <sup>er</sup> échelon.....	196 (1)
Planton principal :		Planton hors classe :	
1 <sup>re</sup> classe.....	179	3 <sup>e</sup> échelon.....	175 (1) (3)
2 <sup>e</sup> classe.....	161	2 <sup>e</sup> échelon.....	165 (1)
3 <sup>e</sup> classe.....	148	1 <sup>er</sup> échelon.....	155 (1)
Planton :		Planton principal :	
1 <sup>re</sup> classe.....	140	2 <sup>e</sup> échelon.....	140 (1)
2 <sup>e</sup> classe.....	127	1 <sup>er</sup> échelon.....	130 (1)
		Planton :	
3 <sup>e</sup> classe.....	119	2 <sup>e</sup> échelon.....	120 (1)
4 <sup>e</sup> classe.....	106	1 <sup>er</sup> échelon.....	110 (1)
5 <sup>e</sup> classe.....	100	1 <sup>er</sup> échelon.....	110 (2)
Planton stagiaire de 5 <sup>e</sup> classe.....	100	Planton stagiaire.....	100 (1)

(1) Les fonctionnaires conservent leur ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(2) Les fonctionnaires perdent toute ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

(3) Les fonctionnaires conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans l'ancienne hiérarchie.

—o—

3303. — ARRÊTÉ rapportant les arrêtés n° 1952 et 1953 du 18 juin 1952 portant ouverture de concours le 18 décembre 1952, pour certains emplois des corps communs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés n° 1952 et 1953 du 18 juin 1952 portant ouverture de concours pour certains emplois des corps communs de l'A. E. F. ;

Vu l'additif n° 2086 du 26 juin 1952 à l'arrêté n° 1952 du 18 juin dernier susvisé,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 1952 et 1953 du 18 juin 1952 et l'additif n° 2086 du 26 juin 1952 portant ouverture de concours le 18 décembre 1952 pour certains emplois des corps communs de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1952.

P. CHAUVET.

—o—

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2931/s. J. du 19 septembre 1952, M. Ché-rubin (Georges), greffier en chef du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville est nommé greffier en chef par intérim de la Cour d'appel de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2932/s. J. du 19 septembre 1952, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 1950 désignant M. Bargone pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

M. Pozzo di Borgo, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 3164 du 7 octobre 1952, M. Mombouli (Jean), titulaire du diplôme de sortie de l'école des Cadres supérieurs (année scolaire 1951-1952) est agrégé dans le cadre supérieur des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. en qualité de contrôleur adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

#### EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 3168 du 8 octobre 1952, MM. Bergos (Léopold) et Feutren (Yves), sont nommés dans le corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. en qualité de contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe stagiaires pour compter de la veille de leur embarquement.

Les intéressés devront effectuer un an de stage à compter de la date de leur arrivée en A. E. F.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3003 du 24 septembre 1952, est rapporté l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2359/D. P.-3 du 21 juillet 1954 qui porte licenciement de M. Doumou (Placide), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M. Doumou (Placide), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est autorisé à se présenter une troisième et dernière fois à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement de l'A. E. F.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3164 du 7 octobre 1952, sont agréés dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agents d'exploitation ou techniques de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, les titulaires du diplôme de l'école des Cadres supérieurs, dont les noms suivent :

##### a) Année scolaire 1950-1951 :

M. Baroum (Jacques), en qualité d'agent d'exploitation de 5<sup>e</sup> classe stagiaire ;

M. Payao (Albert), en qualité d'agent d'exploitation de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

##### b) Année scolaire 1951-1952 :

M. Aleghbonoussi (Léonard), en qualité d'agent technique de 5<sup>e</sup> classe stagiaire ;

M. N'Dinga (Paulin), en qualité d'agent d'exploitation de 5<sup>e</sup> classe stagiaire ;

M. Mombou (Lucien), en qualité d'agent d'exploitation de 5<sup>e</sup> classe stagiaire ;

M. Rogandji-Ogouenkero (Henri-Georges), en qualité d'agent d'exploitation de 5<sup>e</sup> classe stagiaire ;

M. Assondjit (André, Marie), en qualité d'agent d'exploitation de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

M. Aleghbonoussi (direction des Postes et Télécommunications, service téléphonique), Brazzaville ;

M. Rogandji-Ogouenkero (Henri), Gabon ;

M. Assondjit (André-Marie), Gabon ;

M. Mombou (Lucien), Moyen-Congo ;

M. Payao (Albert), Oubangui-Chari ;

M. Baroum (Jacques), Tchad ;

M. N'Dinga (Paulin), Tchad.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3069 du 2 octobre 1952, les fonctionnaires du corps commun de la Santé publique dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours du 3 novembre 1952 pour l'emploi d'assistant sanitaire de 4<sup>e</sup> classe stagiaire :

##### ASSISTANT SANITAIRE (section médecine).

##### Territoire du Gabon.

M. N'Dong (Jean), infirmier breveté de 4<sup>e</sup> classe en service à l'ambulance de Mouila ;

M. Emame (Paul), infirmier breveté de 2<sup>e</sup> classe en service à l'hôpital de Libreville.

##### Territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Koussou (Henri), infirmier breveté de 3<sup>e</sup> classe en service à l'infirmerie de Baboua.

##### Territoire du Tchad.

M. Fadoul (Laurent), infirmier breveté de 3<sup>e</sup> classe en service à l'hôpital de Fort-Lamy.

##### ASSISTANT SANITAIRE (section pharmacie)

##### Territoire du Tchad.

M. Tchène (François), préparateur en pharmacie de 3<sup>e</sup> classe en service à Bongo (région sanitaire du Batha).

— Par arrêté n° 3093 du 3 octobre 1952, M. Malonga (Jean), infirmier breveté de 4<sup>e</sup> classe du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F. est placé, pour la durée de son mandat, dans la position de détachement, pour exercer une fonction publique élective à compter du jour de son élection en qualité de sénateur, conseiller de la République.

Pendant la durée de son détachement, M. Malonga (Jean), sera tenu à verser la retenue de 6 % pour pension prévue par le décret 51-1368 du 22 novembre 1951 portant organisation de la Caisse locale des retraites de l'A. E. F. Cette retenue sera calculée sur son traitement de grade dans le cadre local de la Santé publique.



RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1116 du 31 mars 1952 fixant le régime des congés administratifs et des congés annuels des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1952, page 615).

Art. 2. — Congés annuel, 3<sup>e</sup> ligne du paragraphe 7<sup>o</sup>.

##### Au lieu de :

« Dans ce cas, le fonctionnaire n'a pas droit à la gratuité du voyage pour sa femme et les enfants légalement à sa charge ».

##### Lire :

« Dans ce cas, le fonctionnaire n'a pas droit à la gratuité du voyage pour lui-même, sa femme et les enfants légalement à sa charge ».

(Le reste sans changement.)

#### DIVERS

— Par arrêté n° 3032/I. G. E. du 25 septembre 1952, il est créé à Brazzaville un Comité consultatif fédéral de la formation technique et professionnelle.

Ce Comité consultatif est composé comme suit :

##### Président :

Le Secrétaire général de l'A. E. F.

##### Vice-président :

L'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

##### Membres :

L'inspecteur général du Travail ;

Le directeur du Cabinet du Haut-Commissaire ;

Le directeur général des Travaux publics ;

L'inspecteur général de l'Agriculture ;

Le directeur de l'Enseignement technique ;

Un représentant de la Chambre de Commerce (branche commerciale) ;

Un représentant de la Chambre de Commerce (branche industrielle);

L'inspecteur général de l'Enseignement est chargé du secrétariat de ce comité.

Le Comité consultatif fédéral de la formation technique et professionnelle est chargé d'étudier toutes les questions intéressant la formation professionnelle sous tous ses aspects.

Le Comité consultatif fédéral de la formation technique et professionnelle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, et toujours dans le mois qui précède la réunion du Conseil fédéral de l'Enseignement.

— Par arrêté n° 3072 du 2 octobre 1952, sont nommés délégués du personnel des cadres locaux à la Commission de réforme de l'A. E. F. les fonctionnaires, dont les noms suivent, désignés par voie d'élection :

*Services Administratifs et Financiers.*

Titulaires :

MM. N'Ze (Joseph);  
Bakekelo (Jean-Pierre).

Suppléants :

MM. Dinghat (Jacques);  
Itoua (Henri).

*Enseignement.*

Titulaires :

MM. Ganga (Prosper);  
Lascony (Ludovic).

Suppléants :

MM. Bouboutou (Raphaël);  
N'Gaboka (Maurice).

*P. T. T.*

Titulaires :

MM. Bouanga (Henri);  
N'Guema (Gilbert).

Suppléants :

MM. Makoukou (Ignace);  
N'Djiodi (Prosper).

*Santé publique.*

Titulaires :

MM. Dokoumbaye (Edouard);  
Oko (Camille).

Suppléants :

MM. Odzaga (Paulin);  
Gaina (Gaston).

*Douanes.*

Titulaires :

MM. N'Kakou (Pascal);  
Etoa (Pierre).

Suppléants :

MM. Filankembo (Alphonse);  
Bemba (Raphaël).

*Agriculture.*

Titulaires :

MM. Foury (Zacharie);  
Bakama (David).

Suppléants :

MM. Massamba (Joseph);  
Kingoula (Albert).

*Elevage.*

Titulaires :

MM. Kouzou (Banda);  
Ekossono (Martin).

Suppléants :

MM. Massamba (Paul);  
Samba (Edouard).

*Eaux et Forêts.*

Titulaires :

MM. Ipoussa (Joseph);  
Matha (Fidèle).

Suppléants :

M. Bangany (Marcel).

*Travaux publics.*

Titulaires :

MM. Kanga (Camille);  
N'Gouaka (Joseph);

Suppléants :

MM. Mayounga (André);  
Kambo (Marc).

*Météorologie.*

Titulaires :

MM. Kiafouka (Maurice);  
Louya (Alphonse).

Suppléants :

MM. Batoukounou (Jean);  
Boukana (Jean).

*Imprimerie.*

Titulaires :

MM. Dondy (Boniface);  
Sita (Abel).

Suppléants :

MM. Mopako (Gabriel);  
Waya (Germain).

*Police.*

Titulaires :

MM. Guemourou;  
Blanza (Aubin).

Suppléants :

MM. Service (Dioclès);  
Pela (Maurice).

*Plantons.*

Titulaires :

MM. Libana (Anatole);  
Loubassa (Robert).

Suppléants :

MM. Malonga (Léonard);  
N'Garga (Edouard).

*Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.*

Titulaires :

MM. Sankare (Ibrahim);  
Batchy (Léopold).

Suppléants :

MM. Ambelly (Paul);  
Massengo (Simon).

— Par arrêté n° 3222 du 11 octobre 1952, sont désignés pour faire partie du Conseil privé du Gabon pendant deux ans à compter du 1<sup>er</sup> février 1952, en qualité de membres titulaires :

M. Austruit, entrepreneur de travaux à Libreville;

M. M'Ba (Bernard), notable de Libreville.

Sont désignés pour faire partie du Conseil privé du Gabon pendant deux ans à compter du 1<sup>er</sup> février 1952, en qualité de membres suppléants en cas d'empêchement ou d'absence des deux personnalités désignées ci dessus :

M. Besson, directeur de la C. E. C. A.;

M. Damas (Georges), notable de Libreville.

— Par arrêté n° 3124 du 4 octobre 1952, dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1952, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transféré temporairement à Bangui, chef lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 3125 du 4 octobre 1952, dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1952, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transféré temporairement à Fort-Lamy, chef lieu du territoire du Tchad.

— Par arrêté n° 3126 du 4 octobre 1952, dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1952, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef lieu du territoire du Gabon.

**PENSIONS DE RETRAITES**

— Par arrêté n° 2934/D. G. F.-7 du 20 septembre 1952, M. Calatte (Anandin), instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services et limite d'âge.

— Par arrêté n° 2935/D. G. F.-7 du 20 septembre 1952, M. Revollet (Louis), chef de réserve principal hors classe du statut commun des corps locaux du Réseau de l'A. E. F. (échelle 15, échelon 9), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

— Par arrêté n° 2936/D. G. F.-7 du 20 septembre 1952, M. Niamakessy, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services et limite d'âge.

— Par arrêté n° 2937/D. G. F.-7 du 20 septembre 1952, M. Durand (Emile), contremaitre principal hors classe (échelle 15, échelon 9) du statut commun des corps locaux du réseau du Chemin de fer de l'A. E. F., est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté avec réduction de la condition d'âge à compter de la date d'expiration du congé de convalescence dont il est actuellement titulaire.

— Par arrêté n° 2938/D. G. F.-7 du 20 septembre 1952, M. Aloli (Eugène), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services et limite d'âge.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 3081 du 3 octobre 1952, M. Connillière (Georges), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe est chargé des fonctions d'adjoint à l'Inspection générale du Travail, en remplacement de M. Montay (Edouard), inspecteur principal appelé à d'autres fonctions.

M. Montay (Edouard), inspecteur principal est chargé des fonctions d'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo, en remplacement de M. Connillière (Georges), inspecteur principal, appelé à d'autres fonctions.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 237/c. M.-D du 14 octobre 1952, le médecin-capitaine Lalouel (Jacques), désigné pour servir en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 juin 1952) attendu sur le s/s *Banfora* du mois d'octobre 1952 est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique du médecin-capitaine Bessuges, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Gabon pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Par décision n° 238/c. M.-D du 15 octobre 1952, le pharmacien-capitaine du service de Santé des Troupes coloniales Garzin (Marcel), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 octobre 1951 avec embarquement reporté au 25 juin 1952) et attendu sur le s/s *Foch* du mois de septembre 1952 est mis à la disposition du directeur de l'Institut Pasteur de Brazzaville, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget spécial autonome de l'Institut Pasteur pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

### DIVERS

— Par décision n° 3074/I. G. E.-I du 2 octobre 1952, le Vicariat apostolique de Fort-Lamy est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires à Chagoua, région du Chari-Baguirmi.

1<sup>o</sup> Ecole de filles (commune mixte de Fort-Lamy), cette école sera tenue et dirigée par M<sup>lle</sup> Descours (Simone) en religion sœur Alexandrie-Marie, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 581/I. G. E. du 28 février 1949.

2<sup>o</sup> Ecole de garçons (commune mixte de Fort-Lamy).

Cette école sera tenue et dirigée par le R. P. Duperray (Bernard), titulaire de l'autorisation d'enseigner par décision n° 2014 du 10 octobre 1951.

RECTIFICATIF n° 2939/D. G. F.-7 du 20 septembre 1952, à la décision n° 2633/D. G. F.-7 du 25 août 1952 portant admission à la retraite de M. Moussa Dioko, commis adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers.

Lire :

Admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

Au lieu de :

Admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services et limite d'âge.

## Territoire du GABON

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### DIVERS.

— Par arrêté n° 1964/APAGAS, du 24 septembre 1952, l'Assemblée territoriale du Gabon est convoquée pour sa deuxième session ordinaire (session budgétaire) de l'année 1952, qui s'ouvrira le vendredi 31 octobre 1952, à la Chambre de Commerce de Libreville.

ELECTION du représentant des industriels du bois du Moyen-Congo au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A.E.F.

#### LISTE ELECTORALE

##### I. — RÉGION DU KOULOLO.

###### Scieries :

M. d'Arripe ; électeur : M. d'Arripe ;  
« Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire » ; électeur : M. Bercinelli ;  
« Ciboko » ; électeur : M. Menos ;  
« Coforic » ; électeur : M. Picourt ;  
« Société Construction Batignolles » ; électeur : M. Carré ;  
« Sicofor » ; électeur : M. de Meyer ;  
« Société Industrielle des Bois » ; électeur : M. Trouyet ;  
« Sofinga » ; électeur : M. Rouault ;  
« Soforma » ; électeur : M. Vigoureux ;  
« Société Industrielle et Forestière » (Nanga-Loango) ; électeur : M. du Monceau ;  
« Société Africaine d'Entreprise » (Fourastié) ; électeur : M. Jean-Roy ;  
M. Maniopoulos (Pointe-Noire) ; électeur : M. Faucon.

###### Déroutage :

« Plexafric » ; électeur : M. Niox.

##### II. — RÉGION DU NIARI.

###### Scieries :

M. Couderc ; électeur : M. Courdec ;  
M. Thomas ; électeur : M. Thomas ;  
M. Avoine ; électeur : M. Avoine ;  
« Sofico » ; électeur : M. Schott.

##### III. — RÉGION DU POOL.

###### Scieries :

« Afrique et Congo » ; électeur : M. Niox ;  
« Entreprise Générale » ; électeur : M. Anger ;  
« Industrie et Commerce en Afrique » ; électeur : M. Anger ;  
« C.F.C.O. » ; électeur : M. Devonges ;  
M. Lopez ; électeur : M. Lopez ;  
M. Dupont ; électeur : M. Dupont.

##### IV. — RÉGION DE LA LIKOUALA-MOSSAKA.

###### Scieries :

M. Brunet ; électeur : M. Brunet ;  
M. Ferreira ; électeur : M. Ferreira ;  
« Société des Bois d'Irébou » ; électeur : M. Lutherot.

##### V. — RÉGION DE LA SANGHA.

###### Scieries :

« Compagnie Générale de la Sangha-Likouala » ; électeur : M. Garnier ;  
« C.F.H.B.C. » ; électeur : M. de Bontin.

**ELECTION du représentant des industriels du bois du Gabon  
au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A.E.F.**

**LISTE ELECTORALE**

**I. — RÉGION DE L'ESTUAIRE.**

**Scieries :**

« Consortium Forestier et Maritime » ; électeur ; Docteur Lafuente ;  
« Scierie de la Nomba » ; électeur : M Bergeon ;  
« Scierie de la Miang » ; électeur : M. Villefourceix.

**Déroutage :**

« Société de la Haute-Mondah » (usine Km. 30, route Libreville - Kango) ; électeur M. Belliard.

**II. — RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIME.**

**Scieries :**

« Etablissements A. Gallais » ; électeur : M. Pierrrot (Paul) ;  
« Société Gabonaise des Sciages » ; électeur : M. Costa (Auguste) ;  
« Société Equatoriale des Bois » ; électeur : M. Descat (Paul) ;  
« Société Bernardi et Rantien » ; électeur : M. Rantien ;  
« Société Industrielle et Forestière de Tchonga » ; électeur : M. Jacob ;  
« C.C.A.E.F. » ; électeur : M. Gagnière ;  
« Société Forestière Thomas et Fils » ; électrice : Mme Thomas ;  
« Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon » ; électeur : M. Polidori.

**Déroutage :**

« C.F.G. » ; électeur : M. Lesourd ;  
« C.E.F.A. » ; électeur : M. Delory (René) ;  
« Placages de l'Equateur » ; électeur : M. Méringol ;  
« Compagnie Africaine des Placages » (C.A.P.) ; électeur : M. Donze (Lucien) délégué en son absence, M. Trouttet (Robert).

**Tranchage :**

« Société Equatoriale de Tranchage » (S.E.T.) ; électeur : M. Renaud (Jean).

**III. — RÉGION DU MOYEN-OGOOUÉ.**

**Scieries :**

« Société Agricole et Industrielle de l'Ogooué » (N'Gomo) ; électeur : M. Maccor ;  
M. Madre (Diala) ; électeur : M. Madre.

**IV. — RÉGION DE LA N'GOUNIÉ.**

**Scierie :**

« Scierie Antoine » ; électeur : M. Antoine.

**IV. — RÉGION DE LA NYANGA.**

Néant.

**ELECTION du représentant des titulaires des permis de plus  
de 10.000 hectares.**

P.T.E. n° 147, « Société Agricole et Forestière Africaine » (A.F.A.), 12.500 hectares ; votant : M. Flandre ;  
P.C.I. n° 2333, « Compagnie Commerciale de l'A.E.F. » (C.C.A.E.F.), 15.000 hectares ; votant : M. Gagnière ;  
P.C.I. n° 1894, « Compagnie Commerciale de l'A.E.F. » (C.C.A.E.F.), 37.812 hectares ; votant : M. Gagnière ;  
P.C.I. n° 2249, « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines », 50.563 hectares ; votant : M. Delory ;  
P.C.I. n° 2049, M. Rougier, 11.790 hectares ; votant : M. de Goyon ;  
P.C.I. n° 1922, « Compagnie Française des Bois du Gabon » (CNBDGO), 31.040 hectares ; votant M. Dyèvre ;  
P.C.I. n° 2371, « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué » (C.G.P.P.O.), 15.000 hectares ; votant : M. Delory ;  
P.C.I. n° 2237, « C.N.B.D.C.O. », 10.375 hectares ; votant : M. Dyèvre ;  
P.C.I. n° 1923, « Compagnie Nantaise des Bois Déroutés et Contreplaqués « Océan » (C.N.B.D.C.O.), 39.492 hectares ; votant : M. Dyèvre ;  
P.T.E. n° 186, Société « L'Equatoriale », 22.033 hectares ; votant : M. Gagnière ;  
Propriété, « John Holt », 10.134 hectares ; votant : M. Rich ;  
P.T.E. n° 169, Société « La Forestière de Lambaréné » (L.F.L.), 20.000 hectares ; votant : M. Cazeaux ;

P.C.I. n° 1995, « Société Agricole du Gabon » (S.A.G.), 26.359 hectares ; votant : M. Labat ;  
P.C.I. n° 1964, « Société Agricole du Gabon » (S.A.G.), 18.057 hectares ; votant : M. Labat ;  
P.C.I. n° 1962, « Société des Bois de la Mondah » (S.B.M.), 32.741 hectares ; votant : M. Boitheauville ;  
P.T.E. n° 164, « Société Forestière d'Azingo » (S.F.A.), 20.000 hectares ; votant : M. Simon ;  
Droit de coupe, « Luterma », 25.000 hectares ; votant : M. Frédéric ;  
P.C.I. n° 2204, « Société Forestière d'Ezanga » (S.F.E.), 53.475 hectares ; votant : M. Gagnière ;  
P.C.I. n° 2033, « C.G.P.P.O. », 16.357 hectares ; votant : M. Delory ;  
P.C.I. n° 1879, « Société Forestière du Littoral Gabonais » (S.F.L.G.) 16.986 hectares ; votant : M. Travadel ;  
P.C.I. n° 2205, « Société Forestière du Lac Gomé » (S.F.L.G.), 12.183 hectares ; votant : M. Oberting ;  
Propriétés, « Société du Haut-Ogooué » (S.H.O.), 70.000 hectares ; votant : M. Simon ;  
P.C.I. n° 1963, Société « L'Okoumé d'Anenghé » (S.O.A.), 21.963 hectares ; votant M. Wack ;  
P.T.E. n° 166, Société « I'Okoumé de la N'Gounié » (S.O.N.G.), 10.390 hectares ; votant : M. Madre ;  
P.C.I. n° 2203, « Union Coloniale Agricole et Forestière » (U.C.A.F.), 19.288 hectares ; votant : M. Jaboulay ;  
P.C.I. n° 1921, « Multiplex », 11.606 hectares ; votant : M. Desgardes ;  
P.C.I. n° 1883, « Union Forestière du Gabon » (U.F.G.), 22.050 hectares ; votant : M. Aumasson ;  
P.C.I. n° 2114, « Union Forestière de l'Ogooué » (U.F.O.), 12.500 hectares ; votant : M. Biraben ;  
P.C.I. n° 2086, « Union Forestière de l'Ogooué » (U.F.O.), 16.669 hectares ; votant : M. Biraben ;  
P.T.E. n° 223, « Consortium », 10.376 hectares ; votant : M. Lafuente ;  
P.T.E. n° 233, « Consortium », 10.028 hectares ; votant : M. Lafuente ;  
P.T.E. n° 235, « Consortium », 10.043 hectares ; votant : M. Lafuente.

—oOo—

**ELECTION du représentant des titulaires des permis de 5.000  
à 10.000 hectares compris.**

P.C.I. n° 2129, Société « L'Africaine », 5.000 hectares ; votant : M. Gagnière ;  
P.T.E. n° 74, Société « Agret et Compagnie », 10.000 hectares ; votant : M. Galon ;  
P.T.E. n° 2054, Mme Vve d'Arlet de Saint-Saud, 5.000 hectares ; votant : M. Saucy ;  
P.T.E. n° 31, M. Casteig, 10.000 hectares ; votant : M. Casteig ;  
P.T.E. n° 137, M. Bouquet (Georges), 10.000 hectares ; votant : M. Bouquet ;  
P.T.E. n° 127, « Compagnie Equatoriale des Bois » (C.E.B.), 10.000 hectares ; votants : M. Madre ;  
P.T.E. n° 112, M. Rougier, 10.000 hectares ; votant : M. de Goyon ;  
P.C.I. n° 2119, « Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon (C.F.C.G.) », 7.624 hectares ; votant : Polidori ;  
P.T.E. n° 77, « Compagnie Forestière de Nombo » (C.F.N.), 10.000 hectares ; votant : M. Seignon (Victor) ;  
P.T.E. n° 93, M. Rougier, 10.000 hectares ; votant : M. de Goyon ;  
P.C.I. n° 2290, M. Rougier, 10.000 hectares ; votant : M. de Goyon ;  
P.T.E. n° 2052, M. Delaquerrière (Albert), 10.000 hectares ; votant : M. Loison ;  
P.C.I. n° 1869, Société « Luterma Français », 9.309 hectares ; votant : M. Frédéric ;  
P.T.E. n° 73, M. Madre (Robert), 10.000 hectares ; votant : M. Madre ;  
P.T.E. n° 123, M. Mora (Gaston), 10.000 hectares ; votant : M. Mora ;  
P.C.I. n° 2377, M. Obriot (Jean), 7.825 hectares ; votant : M. Loison ;  
P.T.E. n° 110, Société « Les Placages de l'Equateur », 10.000 hectares ; votant : Méringol ;  
P.C.I. n° 2134, « Syndicat d'Etudes Forestier et Agricole » (S.E.F.A.), 7.500 hectares ; votant : M. Sauveterre (Marcel) ;  
P.T.E. n° 89, « Société d'Exploitations Gabonaises » (S.E.G.), 10.000 hectares ; votant : M. Thalman ;  
P.T.E. n° 125, « Société Forestière du Bas-Ogooué » (S.F.B.O.), 10.000 hectares ; votant : M. Rechenmann (Bernard) ;

P.T.E. n° 76, « Société Forestière de Mayumba » (S.F.M.), 9.465 hectares ; votant : M. de Mazenaud ;

P.T.E. n° 111, Société « L'Okoumé de la N'Gounié » (S.O.N.G.), 10.000 hectares ; votant : M. Madre ;

P.T.E. n° 122, Société « L'Okoumé de Sindara » (S.O.S.), 10.000 hectares ; votant : M. Madre ;

P.C.I. n° 2197, M. Leroy, 5.925 hectares ; votant : M. Meese ;

P.T.E. n° 117, « Union Coloniale Agricole et Forestière » (U.C.A.F.), 10.000 hectares ; votant : M. Jaboulay ;

P.C.I. n° 2130, « Union Forestière du Gabon » (U.F.G.), 8.100 hectares ; votant : M. Aumasson ;

P.T.E. n° 139, M. Maridort (Bernard), 10.000 hectares ; votant : M. Maridort ;

P.T.E. n° 140, « Consortium », 9.853 hectares ; votant : Docteur Lafuente ;

P.T.E. n° 150, « C.F.K. », 5.000 hectares ; votant : M. Hublin ;

P.T.E. n° 153, M. Bessault, 5.000 hectares ; votant : M. Bessault ;

P.T.E. n° 159, « C.E.B.P.A. », 6.050 hectares ; votant : M. Plinthopoulos ;

P.T.E. n° 163, « S.H.O. », 5.000 hectares ; votant : M. Simon ;

P.T.E. n° 168, « C.F.D.G. », 10.000 hectares ; votant : M. Jourdan ;

P.T.E. n° 177, « Consortium », 5.680 hectares ; votant : Docteur Lafuente ;

P.T.E. n° 178, « U.F.O. », 10.000 hectares ; votant : M. Biraben ;

P.T.E. n° 182, M. Mora (G.), 10.000 hectares ; votant : M. Mora ;

P.T.E. n° 185, M. Oberting, 10.000 hectares ; votant : M. Oberting ;

P.T.E. n° 191, « C.C.A.E.F. », 10.000 hectares ; votant : M. Gagnière ;

P.T.E. n° 193, « S.F.B.O. », 5.000 hectares ; votant : M. Rechenmann ;

P.T.E. n° 194, M. Gourguet-Chevalier, 10.000 hectares ; votant : M. Gourguet-Chevalier ;

P.T.E. n° 196, M. Bourrieu et Cie, 10.000 hectares ; votant : M. Bourrieu ;

P.T.E. n° 207, « Coforga », 7.500 hectares ; votant : M. Galon ;

P.T.E. n° 231, « Consortium », 7.346 hectares ; votant : Docteur Lafuente ;

P.T.E. n° 232, « Consortium », 8.872 hectares ; votant : Docteur Lafuente ;

P.T.E. n° 234, « Consortium », 7.839 hectares ; votant : Docteur Lafuente ;

P.T.E. n° 239, « U.C.A.F. », 10.000 hectares ; votant : M. Jaboulay ;

P.T.E. n° 250, M. Rechenmann, 10.000 hectares ; votant : M. Rechenmann ;

P.T.E. n° 257, « S.H.O. », 10.000 hectares ; votant : M. Simon ;

Droits de coupe, M. Louvet-Jardin, 10.000 hectares ; votant : M. Louvet-Jardin ;

Droits de coupe, Mme Vve d'Arlot de Saint-Saud, 10.000 hectares ; votant : M. Saucy ;

Droits de coupe, « S.E.G. », 10.000 hectares ; votant : M. Thalmann ;

Droits de coupe, M. Moutarlier (Michel), 10.000 hectares ; votant : M. Moutarlier ;

Droits de coupe, M. Delaquerrière, 10.000 hectares ; votant : M. Loison ;

Droits de coupe, « S.F.M. », 10.000 hectares ; votant : M. de Mazonod ;

Droits de coupe, « S.B.M. », 10.000 hectares ; votant : M. Boitheauville ;

Droits de coupe, « S.O.N.G. », 10.000 hectares ; votant : M. Madre ;

Droits de coupe, M. Bouquet, 10.000 hectares ; votant : M. Bouquet ;

Droits de coupe, « S.O.S. », 10.000 hectares ; votant : M. Madre ;

Droits de coupe, M. Casteig, 10.000 hectares ; votant : M. Casteig ;

Droits de coupe, « C.E.B. », 10.000 hectares ; votant : M. Madre ;

Réserve en adjudication, « Coforga », 10.000 hectares ; votant : M. Galon.

#### ELECTION du représentant des titulaires des permis de moins de 5.000 hectares.

P.T.E. n° 206, Société « Agret et Compagnie », 2.500 hectares ; votant : M. Galon ;

P.T.E. n° 55, Mme Vve d'Arlot de Saint-Saud (Madeleine), 2.500 hectares ; votant : M. Saucy ;

P.T.E. n° 98, M. Austruit (Léon), 2.500 hectares ; votant : M. Austruit ;

P.T.E. n° 115, M. Babonneau (Charles), 2.500 hectares ; votant : M. Babonneau ;

P.T.E. n° 103, M. Batard (François), 2.500 hectares ; votant : M. Batard (F.) ;

P.T.E. n° 54, M. Bour (Yves), 2.500 hectares ; votant : M. Bour père ;

P.T.E. n° 34, M. Mora (Gaston), 2.500 hectares ; votant : M. Mora (G.) ;

P.T.E. n° 109, « Compagnie Forestière Gabonaise » (Coforga), 2.500 hectares ; votant : M. Galon ;

P.T.E. n° 68, Mme Vve Eury (Suzanne), 2.500 hectares ; votant : M. Chesnel ;

P.C.I. n° 2219, « Bourrieu et Compagnie », 134 hectares ; votant : M. Bourrieu ;

P.T.E. n° 67, « A.L.F.A. », 2.500 hectares ; votant : M. Flandre ;

P.T.E. n° 43, M. Gillot (André), 2.500 hectares ; votant : M. Gillot (A.) ;

P.T.E. n° 70, M. Gosselin (Robert), 2.500 hectares ; votant : M. Gosselin ;

P.T.E. n° 71, M. Jourdan (Maurice), 2.500 hectares ; votant : M. Jourdan (M.) ;

P.T.E. n° 83, M. Kern (Louis), 2.500 hectares ; votant : M. Kern (L.) ;

P.T.E. n° 50, M. Lancelin (Raymond), 2.500 hectares ; votant : M. Lancelin (R.) ;

P.T.E. n° 90, M. Leblay (Georges), 2.500 hectares ; votant : M. Chesnel (M.) ;

P.C.I. n° 2197 bis, Société « Luterma Français », 2.500 hectares ; votant : M. Frédéric ;

P.T.E. n° 92, M. Moutarlier (Michel), 2.500 hectares ; votant : M. Moutarlier ;

Propriété « Sibang », M. Moutarlier (Michel), 900 hectares ; votant : M. Moutarlier ;

P.T.E. n° 113, « C.F.K. », 2.500 hectares ; votant : M. Hublin ;

P.T.E. n° 100, M. Nicolas (André), 2.500 hectares ; votant : M. Nicolas (A.) ;

P.T.E. n° 63, M. Papadopoulos (Pierre), 2.500 hectares ; votant : M. Papadopoulos ;

P.T.E. n° 183, « Société Perrot et Somon », 2.500 hectares ; votant : M. Perrot ;

P.T.E. n° 61, M. Rechenmann, 2.500 hectares ; votant : M. Rechenmann ;

Propriété « Assongo », M. Regnault (Marcel), 400 hectares ; votant : M. Regnault ;

P.T.E. n° 82, « C.F.K. », 2.500 hectares ; votant : M. Hublin ;

Réserve Rogolié, M. Ruamps (Jean), 660 hectares ; votant : M. Hublin ;

P.T.E. n° 80, « S.E.F.A. », 2.500 hectares ; votant : M. Sauvétre (Marcel) ;

P.T.E. n° 79, « S.E.F.A. », 2.500 hectares ; votant : M. Sauvétre (Marcel) ;

P.T.E. n° 91, Mme Schummer (Marguerite), 2.500 hectares ; votant : Mme Schummer (M.) ;

P.T.E. n° 72, « Société Forestière du Bas-Ogooué » (S.F.B.O.), 2.500 hectares ; votant : M. Rechenmann ;

P.T.E. n° 60, « Société Forestière du Bas-Ogooué », (S.F.B.O.), 2.500 hectares ; votant : M. Rechenmann ;

P.T.E. n° 97, « Perrot-Somon », 2.500 hectares ; votant : M. Perrot (Victor) ;

P.T.E. n° 32, M. Thibaudeau (Albert), 2.500 hectares ; votant : M. Thibaudeau ;

P.T.E. n° 75, M. Thibaudeau (Albert), 2.500 hectares ; votant : M. Thibaudeau ;

P.T.E. n° 121, M. Toupin (Maurice), 2.500 hectares ; votant : M. Toupin ;

P.T.E. n° 78, « S.E.F.A. », 2.500 hectares ; votant : M. Sauvétre ;

P.T.E. n° 88, M. Wack (Jean), 2.500 hectares ; votant : M. Wack (J.) ;

P.T.E. n° 141, « S.E.G. », 2.500 hectares ; votant : M. Thalmann ;

P.T.E. n° 142, « S.E.G. », 500 hectares ; votant : M. Thalmann ;

P.T.E. n° 143, « S.G.E.F. », 2.500 hectares ; votant : M. Blanc ;

P.T.E. n° 144, « S.E.G. », 2.500 hectares ; votant : M. Thalmann ;  
 P.T.E. n° 145, M. Deemin, 2.500 hectares ; votant : M. Deemin ;  
 P.T.E. n° 146, « S.E.A.F. », 2.500 hectares ; votant : M. Chenin ;  
 P.T.E. n° 148, M. Nicolas (A.), 2.500 hectares ; votant : M. Nicolas (André) ;  
 P.T.E. n° 149, « C.F.N. », 2.500 hectares ; votant : M. Seignon (Roger) ;  
 P.T.E. n° 151, « S.H.M. », 2.800 hectares ; votant : M. Belliard ;  
 P.T.E. n° 152, M. Rechenmann, 2.500 hectares ; votant : M. Rechenmann ;  
 P.T.E. n° 154, M. Regnault (Marcel), 2.600 hectares ; votant : M. Regnault (M.) ;  
 P.T.E. n° 155, M. Fillot (Georges), 2.500 hectares ; votant : M. Sauvêtre ;  
 P.T.E. n° 157, « S.O.L. », 2.500 hectares ; votant : M. Moutarlier ;  
 P.T.E. n° 158, M. Louvet-Jardin, 2.500 hectares ; votant : M. Louvet-Jardin ;  
 P.T.E. n° 160, « S.F.N.G. », 2.500 hectares ; votant : M. Madre ;  
 P.T.E. n° 161, « S.O.S. », 2.870 hectares ; votant : M. Madre ;  
 P.T.E. n° 162, Mme Gault, 2.500 hectares ; votant : M. Lapébie ;  
 P.T.E. n° 165, Mme Vve d'Arlet de Saint-Saud, 2.500 hectares ; votant : M. Saucy ;  
 P.T.E. n° 167, M. Madre, 3.589 hectares ; votant : M. Madre ;  
 P.T.E. n° 170 bis, M. Michonnet, 1.000 hectares ; votant : M. Michonnet ;  
 P.T.E. n° 171, M. Freel, 500 hectares ; votant : M. Freel ;  
 P.T.E. n° 172, « Luterma », 2.500 hectares ; votant : M. Fréderix ;  
 P.T.E. n° 174, M. Oliviero, 2.500 hectares ; votant : M. Oliviero ;  
 P.T.E. n° 175, « A.L.F.A. », 2.500 hectares ; votant : M. Flandre ;  
 P.T.E. n° 180, « S.F.N.G. », 2.500 hectares ; votant : M. Madre ;  
 P.T.E. n° 187, « S.F.C.A. », 2.500 hectares ; votant : M. Loison ;  
 P.T.E. n° 188, M. Delaquerrière, 3.000 hectares ; votant : M. Loison ;  
 P.T.E. n° 192, M. Delaquerrière, 2.500 hectares ; votant : M. Loison ;  
 P.T.E. n° 195, « S.E.T. », 500 hectares ; votant : M. Renaud ;  
 P.T.E. n° 197, MM. Gourguet-Chevallier, 2.500 hectares ; votant : M. Chevallier ;  
 P.T.E. n° 198, M. Louvet-Jardin, 2.500 hectares ; votant : M. Louvet-Jardin ;  
 P.T.E. n° 199, MM. Perrot-Somon, 2.500 hectares ; votant : M. Perrot (Victor) ;  
 P.T.E. n° 200, « S.F.E.M. », 500 hectares ; votant : M. Vileeneuve ;  
 P.T.E. n° 204, M. Brasdu, 2.500 hectares ; votant : M. Brasdu ;  
 P.T.E. n° 205, « Agret et Compagnie », 2.500 hectares ; votant : M. Galon ;  
 P.T.E. n° 206, « Agret et Compagnie », 2.500 hectares ; votant : M. Galon ;  
 P.T.E. n° 208, Mme Liebert, 2.500 hectares ; votante : Mme Liebert ;  
 P.T.E. n° 209, M. Casteig, 2.500 hectares ; votant : M. Casteig ;  
 P.T.E. n° 212, M. Casteig, 2.500 hectares ; votant : M. Casteig ;  
 P.T.E. n° 217, M. Bouchard, 500 hectares ; votant : M. Bouchard ;  
 P.T.E. n° 218, Nicolas (André), 2.500 hectares ; votant : M. Nicolas (A.) ;  
 P.T.E. n° 220, M. Collin (J.), 500 hectares ; votant : M. Collin (J.) ;  
 P.T.E. n° 224, M. Onanga, 500 hectares ; votant : M. Onanga ;  
 P.T.E. n° 227, M. Vergnaud, 2.500 hectares ; votant : M. Vergnaud ;  
 P.T.E. n° 230, « S.O.S. », 2.500 hectares ; votant : M. Madre ;  
 P.T.E. n° 237, M. Tirion, 500 hectares ; votant : M. Tirion ;  
 P.T.E. n° 243, « C.F.K. », 500 hectares ; votant : M. Hublin ;  
 P.T.E. n° 244, « C.F.K. », 500 hectares ; votant : M. Hublin ;  
 P.T.E. n° 246, M. Fillot, 2.500 hectares ; votant : M. Sauvêtre (Marcel) ;  
 P.T.E. n° 254, « A.L.F.A. », 2.500 hectares ; votant : M. Flandre ;

P.T.E. n° 261, « Delbreil et Antoine », 2.500 hectares ; votant : M. Delbreil ;  
 P.T.E. n° 263, « S.A.F. », 500 hectares ; votant : M. Flandre ;  
 P.T.E. n° 264, « C.F.K. », 2.500 hectares ; votant : M. Hublin ;  
 Droits de coupe, Mme Gault, 2.500 hectares ; votant : M. Lapébie ;  
 Droits de coupe, « C.F.K. », 2.500 hectares ; votant : M. Hublin ;  
 Droits de coupe, « L.F.L. », 2.500 hectares ; votant : M. Cazeaux ;  
 Droits de coupe, M. Toupin, 2.500 hectares ; votant : M. Toupin ;  
 Droits de coupe, M. Freel, 2.500 hectares ; votant : M. Freel ;  
 Droits de coupe, M. Casselin, 2.500 hectares ; votant : M. Gosselin ;  
 Droits de coupe, « S.E.T. », 500 hectares ; votant : M. Renaud ;  
 Droits de coupe, Mme Batard, 500 hectares ; votant : M. Batard (F.) ;  
 Droits de coupe, M. Ifouta (r.), 500 hectares ; votant : M. Ifouta.

—oO—

ELECTION du représentant des producteurs d'okoumé du Moyen-Congo au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A.E.F.

#### LISTE ELECTORALE

##### 1° PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

*Superficies des permis et n° - Droits de coupe - Propriétés.*

2.500 hectares - 27/MC : M. Robin ;  
 10.000 hectares - 30/MC : « Soforma », M. Vigoureux ;  
 10.000 hectares - 47/MC : Robin ;  
 10.000 hectares - 65/MC : « Soforma », M. Vigoureux.

##### 2° DROITS DE COUPE.

3° catégorie : « Agret et Compagnie » (M. Galon) ;  
 3° catégorie : « S.F.N. » (M. Perrissin) ;  
 3° catégorie : « S.F.K. » (M. Robin) ;  
 3° catégorie : « Coforga » (M. Galon).

3° COUPE EN RÉGIE OU PAR ADJUDICATION  
 Néant.

##### 4° PROPRIÉTÉS.

159.800 hectares : « S.C.K.N. » (M. Mounier).

—oO—

ELECTION du représentant des exploitants forestiers autochtones.

P.T.E. n° 104, M. Adande Ambamany (Augustin), 2.500 hectares ; votant : M. Adande ;  
 P.T.E. n° 266, M. Lenganguet (Gaston), 500 hectares ; votant : M. Lenganguet ;  
 P.T.E. n° 240, M. Ekonomie (Edouard), 500 hectares ; votant : M. Ekonomie (Edouard) ;  
 P.T.E. n° 224, M. Onanga (P.-Célestin), 500 hectares ; votant : M. Onanga (P.-C.) ;  
 P.T.E. n° 221, M. Bekale (Ignace), 500 hectares ; votant : M. Bekale (I.) ;  
 Droits de coupe, M. Anguiley (Isidore), 500 hectares ; votant : M. Anguiley (I.) ;  
 Droits de coupe, M. Lenganguet (Gaston), 500 hectares ; votant : M. Lenganguet (G.) ;  
 Droits de coupe, M. Bibang (Daniel), 500 hectares ; votant : M. Bibang (Daniel) ;  
 Droits de coupe, M. Balay, 500 hectares ; votant : M. Balay ;  
 Droits de coupe, M. Ekonomie (Félix), 2.500 hectares ; votant : M. Ekonomie (F.).

# Territoire du MOYEN-CONGO

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

— Par arrêté n° 2162/APAG du 20 septembre 1952, l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est convoquée pour sa deuxième session ordinaire dite session budgétaire, le 27 octobre 1952, à 9 heures, au Palais de l'Assemblée, à Pointe-Noire.

Le présent arrêté sera soumis à la publication d'urgence.

## CONVENTION

### relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville

#### Entre :

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, agissant au nom et pour le compte du territoire,

désigné ci-après par « autorité concédante »,

d'une part,

et la société « Union Electrique d'Outre-Mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », société anonyme au capital de 225 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 52, rue de Lisbonne,

représentée par M. Buffet (J.-M.-A.), son directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 3 mars 1937 et confirmés dans leur intégralité par décision du Conseil d'administration en date du 15 décembre 1948,

désignée ci-après par « le concessionnaire »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F. :

#### Article premier

La présente convention relative à la concession de distribution publique de l'énergie électrique de Brazzaville sera, dès sa mise en vigueur, réputée constituer la loi des parties, à l'exclusion de la convention et du cahier des charges en date du 6 octobre 1934 et de leurs avenants, ou tous autres textes y relatifs, qui sont déclarés résolus par les présentes.

#### Article 2

La concession sus-indiquée, antérieurement octroyée à la société « Industrielle Coloniale » est et demeure attribuée à la société « Union Electrique d'Outre-Mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », qui a été substituée à la société « Industrielle Coloniale », par application de l'avenant n° 3 à la Convention en date du 6 octobre 1934, approuvé le 31 juillet 1937.

A dater de la mise en vigueur de la présente convention, ladite concession sera régie par le cahier des charges ci-annexé.

#### Article 3

L'autorité concédante met à la disposition du concessionnaire les ouvrages et le matériel financé par elle, visés au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe A de l'article 5 du cahier des charges annexé.

**Surtaxe.** — Pour rémunérer ces investissements, il est institué une surtaxe sur le prix de l'énergie vendue, dont le montant s'ajoutera au prix *P* défini à l'article 11 du cahier des charges annexé. Par conséquent, la surtaxe s'appliquera pleinement sur les ventes d'énergie au tarif maxi-

mum *P* et se trouvera automatiquement réduite dans la même proportion que *P* pour les autres usages et pour les tranches supérieures d'utilisation.

Le montant de cette surtaxe sera donné par la formule :

$$p = \frac{3,32 I}{E}$$

formule dans laquelle les lettres ont la même signification que dans la formule de tarification donnant la valeur du terme *P* applicable à la même époque.

Le montant de cette surtaxe sera encaissé par le concessionnaire et reversé semestriellement par lui à l'autorité concédante dans un délai de six semaines à partir du début du semestre calendaire suivant. Passé ce délai, les sommes dûes porteront intérêt au taux de 6 % l'an.

#### Article 4

A titre d'indemnité de liquidation forfaitaire des engagements contractés par la Fédération envers le concessionnaire, en application des clauses :

a. De la convention et du cahier des charges du 6 octobre 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Brazzaville.

b. De la convention et du cahier des charges du 22 janvier 1934, et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire,

le montant du produit de la surtaxe définie à l'article précédent restera acquis au concessionnaire pendant une période de 40 semestres complets et consécutifs, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Il est précisé que des dispositions analogues sont prévues dans une nouvelle convention relative à la concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire.

Cette attribution au concessionnaire du produit de la surtaxe pendant la période définie ci-dessus, est considérée comme liquidant définitivement les engagements antérieurs contractés par la Fédération envers le concessionnaire dans ces deux concessions.

#### Article 5

Dans le cas où le concessionnaire serait, pour une raison quelconque, privé du bénéfice de la concession qui lui est accordée par la présente convention avant l'expiration de la période de quarante semestres définie précédemment, il est expressément convenu qu'il recevrait, en plus des indemnités prévues au cahier des charges annexe, une indemnité de liquidation de l'engagement résultant de l'article 4 de la présente convention.

Le montant de cette indemnité sera égal au capital qui, placé le jour de son versement effectif à intérêts composés au taux de 6 % l'an, produirait à l'expiration de la période de quarante semestres sus-indiquée, la même somme, capital et intérêts cumulés, que l'ensemble des semestrialités restant à échoir, supposées placées chacune à leur échéance normale et dans les mêmes conditions.

On admettra pour cela que le produit semestriel de la surtaxe restera le même que le dernier encaissé directement par le concessionnaire.

Toutefois, le montant de cette indemnité sera réajusté proportionnellement à l'index électrique Moyen-Congo défini à l'article 11 du cahier des charges, pour tenir compte de l'évolution des situations économiques entre les deux époques :

a. Période de référence ayant servi au calcul de la surtaxe encaissée directement par le concessionnaire pour la dernière fois ;

b. Période de six mois précédant le versement effectif du montant de l'indemnité.

Il est précisé en outre que cette indemnité devra être versée dans le délai de six mois à dater de la reprise de la concession par l'autorité concédante.

#### Article 6

L'exécution des ouvrages destinés à la distribution publique d'énergie de Brazzaville fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

**Article 7**

Avant la mise en service de la centrale hydro-électrique du Djoué, des négociations devront être entamées avec la « Société des Forces Hydroélectrique de Sanga », en vue de déterminer les conditions de résiliation du contrat actuel et, si possible, d'utilisation, à titre de secours mutuel, du câble sous-fluvial qui alimente Brazzaville.

Les charges mensuelles ou annuelles qui pourraient incomber à « Unelco » de ce fait, devront intervenir dans l'évaluation du prix moyen d'achat de l'énergie qui influe sur le calcul des tarifs, en conformité de l'article 11 du cahier des charges.

Au cas où l'indemnité de résiliation comporterait une somme à verser à « Sanga » en capital, les charges d'intérêt et d'amortissement de cette somme devraient intervenir également dans le calcul du prix moyen d'achat d'énergie.

Ces charges seront évaluées aux taux de 6 % l'an, et avec une durée d'amortissement de vingt ans, à moins que les parties ne se mettent d'accord ultérieurement sur d'autres bases.

**Article 8**

En application du contrat antérieur, aucune annuité de reconstitution du fonds d'établissement n'a été portée en compte d'exploitation avant l'exercice 1947, et depuis cette époque, l'annuité inscrite qui correspondait à un amortissement en quarante ans, est notablement inférieure à celle qui aurait dû être prélevée en exécution du contrat présent.

En conséquence, il est convenu expressément que les révisions de la formule de tarification devant intervenir en application de l'article 11 du cahier des charges, devront tenir compte de ce fait.

**Article 9**

La présente convention et le cahier des charges ci-annexé ne seront valables qu'après approbation par le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F. et dans la mesure où les textes analogues relatifs à la concession de distribution publique d'énergie de Pointe-Noire seront eux-mêmes approuvés.

Ils entreront en vigueur le premier jour du premier trimestre calendaire suivant leur approbation définitive.

lu et approuvé :  
27 mai 1952,

Union Electrique d'Outre-Mer,  
le directeur général,  
BUFFET.

21 juin 1952,  
Le Gouverneur du Moyen-Congo,  
CHAMBON.

21 juin 1952,  
L'ingénieur principal,  
Chef du service des Travaux publics  
du Moyen-Congo,  
MONIER.

Visa D.G.T.P. s/n° 591.

Vu :  
Brazzaville, le 29 juin 1952.  
Le directeur général p. i. des Travaux publics,  
GIRARD.

Vu : le 29 juin 1952.  
Le directeur général des Finances,  
REY.

Visé s/n° 541 :  
Brazzaville, le 30 juin 1952.  
Le directeur du Contrôle financier p. i.,  
LAVERGNE.

Approuvé s/n° 286 bis :  
Brazzaville, le 30 juin 1952.  
Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,  
Haut-Commissaire de la République en A.E.F.  
Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur Secrétaire général,  
CÉDILE.

Enregistré à Brazzaville, le 2 août 1952.  
Folio 146, n° 2275.  
Reçu à 1 % : trois cent mille francs.  
Duplicata.  
Pour le receveur et p. o.,  
BRUNEAU.

**Convention de distribution d'Energie Electrique de Brazzaville****ADDITIF**

Compléter l'article 4 de la convention précitée, par le texte suivant :

« Si une exonération totale d'impôt pouvait être obtenue au profit du concessionnaire sur le produit de la surtaxe, le montant de cette dernière devrait être réduit de 25 % (vingt-cinq pour cent) pendant toute la période durant laquelle jouerait cette exonération. »

Lu et approuvé :

le 27 mai 1952,

« Union Electrique d'Outre-Mer ».

Le directeur général,  
BUFFET.

le 21 juin 1952.

Le Gouverneur du Moyen-Congo,  
CHAMBON.

le 21 juin 1952.

L'ingénieur principal,  
chef du service des Travaux publics  
du Moyen-Congo,  
MONIER.

Visa D.G.T.P. s/n° 591.

Vu :  
Brazzaville, le 29 juin 1952.

Le directeur général p. i. des Travaux publics,  
GIRARD.

Visé s/n° 541.

Brazzaville, le 30 juin 1952.

Le directeur du Contrôle financier p. i.,  
LAVERGNE.

Approuvé s/n° 286 bis.

Brazzaville, le 30 juin 1952.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,  
Haut-Commissaire de la République en A.E.F.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur Secrétaire général,  
CÉDILE.

**CAHIER DES CHARGES****Article premier**  
**OBJET DE LA CONCESSION**

Le présent cahier des charges s'applique à la concession dont l'objet est la distribution publique de l'énergie électrique pour tous usages dans la zone définie par un arc de cercle d'un rayon de 6 kil. et dont le centre est le rond-point situé devant la Mairie actuelle de Brazzaville.

La concession ne comprend pas la fourniture de l'énergie électrique pour la force motrice aux entreprises de transport en commun. Ces entreprises peuvent, toutefois, être desservies par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire sera soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements en matière de distribution d'électricité devant intervenir sur le territoire de l'A.E.F. En attendant la publication de ces textes, il sera soumis aux textes généraux en vigueur en cette matière sur le territoire de la France métropolitaine.

**Article 2****DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES**

La concession confère au concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir dans le périmètre de sa concession, soit au-dessus, soit en-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets, arrêtés et règlements visés au dernier alinéa de l'article précédent.

Le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité pour le déplacement et la modification des ouvrages établis par lui dans l'emprise des voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente, après avis du directeur général des Travaux Publics, pour un motif de sécurité, de salubrité ou dans l'intérêt de la voirie, et lorsque les dépenses correspondantes n'atteindront pas, au cours d'une même année légale, un montant supérieur à la valeur de vingt mille kilowatts-heure au tarif maximum éclairage.

Les dépenses supplémentaires seront prises en charge par le service qui aura exigé ce déplacement ou cette modification.

*Privilège.* — Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser les voies publiques pour l'établissement d'une distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre de la concession.

Toutefois :

a. Les entreprises de transport en commun visées à l'article précédent, pourront obtenir les autorisations de voirie pour l'établissement d'une distribution à leur usage exclusif, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet ;

b. La ligne de transport d'énergie à 30.000 volts destinée à alimenter la distribution publique à Brazzaville à partir de l'usine hydro-électrique du Djoué, ainsi que la partie 30.000 volts des postes de livraison à installer à la D.G.T.P. et à la centrale « Unelco » seront concédées à la société « Energie Electrique d'A.E.F. » qui, par ailleurs, a priorité à conditions égales, pour alimenter directement sous 30.000 volts les clients industriels situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et qui souscriraient une puissance supérieure à 1.000 kW.

Les lignes destinées à alimenter ces clients pourront être concédées à ladite société ;

c. Les lignes de transport que la société « Energie Electrique d'A.E.F. » serait autorisée à construire pour alimenter des clients situés hors du périmètre concédé et dont une partie du tracé serait située à l'intérieur dudit périmètre, seront concédées à ladite société.

**Article 3****UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET CANALISATIONS**

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages et canalisations établis ou à établir et qui feront partie de la présente concession.

Il peut les utiliser :

a. Pour desservir les entreprises de transport en commun ainsi que toutes autres entreprises situées hors de la concession ;

b. Pour effectuer des transits d'énergie.

Les utilisations prévues aux deux paragraphes précédents s'entendent à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

Les ouvrages établis en exécution du présent article feront partie intégrante de la concession.

**Article 4****MESURES GÉNÉRALES POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Au cours de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire sera tenu de prendre les précautions qui lui seront prescrites pour maintenir la circulation, en assurer la sécurité et réduire autant que possible les gênes et sujétions qu'elle aura à subir.

Faute par le concessionnaire de se conformer à cet égard aux ordres donnés, l'autorité concédante pourrait prendre d'office et aux frais du concessionnaire, les mesures nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés par ses travaux ; il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou la réparation des ouvrages tels que conduites diverses, bancs, candélabres qu'il aurait détruits ou détériorés.

Le concessionnaire sera également responsable des préjudices causés à des tiers au cours de l'exécution de ses travaux.

**Article 5****OUVRAGES DE LA DISTRIBUTION**

A. — *Ouvrages existants.* — L'ensemble des installations : centrale, immeubles, matériel et appareils destinés à la production et à la distribution de l'énergie et faisant partie de la concession précédemment accordée par le Gouvernement général de l'A.E.F., par convention du 6 octobre 1934, fera partie de la nouvelle concession.

L'autorité concédante met à la disposition du concessionnaire, dans les conditions stipulées à l'article 3 de la convention annexe et pour la durée de la concession, sous réserve du dernier alinéa de l'article 8 ci-après, l'ensemble des canalisations, ouvrages, matériel, bâtiments dont elle a assuré le financement.

Ces installations feront partie intégrante de la concession. Un inventaire en sera dressé dans un délai de deux mois après approbation du présent cahier des charges.

Toutes ces installations seront représentées en rouge sur le plan annexé aux présentes.

B. — *Ouvrages à établir.* — Le concessionnaire sera tenu de renforcer et de remettre en état à ses frais les installations existantes pour assurer le bon fonctionnement de la distribution et la desserte des abonnés dans les conditions prescrites au présent cahier des charges.

Il sera tenu, par ailleurs, d'établir les ouvrages figurés en traits pointillés rouges sur le plan annexé aux présentes, et définis par le devis descriptif joint au présent cahier des charges.

Ces ouvrages seront établis par le concessionnaire et à ses frais dans les conditions de l'article 6 ci-après.

Les caractéristiques devront répondre aux prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur à la Métropole.

Toutes ces installations feront partie intégrante de la concession ainsi que, d'une manière générale, tous ouvrages, immeubles, canalisations à établir en application du présent cahier des charges.

**Article 6****DÉLAIS D'EXÉCUTION**

Le délai de remise en état du réseau, objet du premier alinéa du paragraphe B de l'article précédent, est fixé à douze mois à dater de l'approbation du présent cahier des charges.

Les projets d'exécution des ouvrages et canalisations, objet du deuxième alinéa du paragraphe B de l'article précédent, devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de six mois à partir de l'approbation définitive de la concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de quatre mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis suivant programme à établir en accord avec le service de contrôle, de façon à être achevés dans le délai de dix-huit mois à dater de l'approbation des projets.

Ce délai sera porté à trente mois pour l'exécution de la ligne 30.000 volts de la centrale à M'Pila et du poste abaisseur 30.000/6.600 volts de M'Pila.

Par contre, le délai d'installation du nouveau groupe 1.800 CV. est fixé à sept mois, à compter de l'approbation des présentes.

**Article 7****PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS**

Le concessionnaire est tenu d'établir, d'exploiter, d'entretenir et de renouveler à ses frais les ouvrages faisant partie de la concession, de manière qu'ils soient maintenus en bon état de service.

Toutefois, la réparation des avaries occasionnées par les cas de force majeure suivants : tremblements de terre, inondations, tempêtes, émeutes, guerres, sera à la charge de l'autorité concédante si la dépense de réfection dépasse la valeur de 20.000 kilowatts-heure au tarif maximum éclairage, par sinistre, dans les trois premiers cas, et 10.000 kilowatts-heure dans les autres cas, et ceci pour le montant de ces dépassements.

Le concessionnaire est tenu d'acquérir les machines et l'outillage nécessaire à la distribution.

Il est tenu notamment d'équiper la centrale à ses frais, de telle manière qu'il dispose à tout instant de l'énergie nécessaire pour satisfaire aux obligations du présent cahier des charges.

Le concessionnaire pourra, à son choix, acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la Distribution ou les prendre en location pour toute la durée de la concession.

Pour toute la durée de la concession, l'autorité concédante s'engage à laisser gratuitement à la disposition du concessionnaire, les terrains sur lesquels sont établis les ouvrages déjà existants de la concession. Elle s'engage, par ailleurs, dans les mêmes conditions, à mettre à la disposition du concessionnaire dans l'avenir, les parties du domaine public et privé de l'Etat nécessaires :

- 1° A l'établissement des canalisations et de leurs supports;
- 2° A l'établissement des sous-stations, postes de transformation ou de distribution et des logements des gardiens de ces ouvrages.

Les baux ou contrats relatifs à toute location d'immeuble, seront communiqués à l'autorité concédante. Ils devront comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance.

Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie si le concessionnaire achète du courant.

Un plan parcellaire des terrains mis à la disposition du concessionnaire devra être remis à l'autorité concédante dans un délai de deux mois. Ce plan devra être remis à jour semestriellement.

Sur la demande de l'autorité concédante, le concessionnaire remettra à la société « E.E.A.E.F. » la portion de terrain située dans l'enceinte de sa concession qui est nécessaire à l'établissement du poste de livraison principal de l'énergie d'origine hydraulique.

L'emplacement et l'étendue de cette parcelle seront fixés d'accord parties. En cas de contestation, le différend sera tranché par le service de contrôle.

Ce terrain, dont l'accès sera libre à tout instant pour les deux parties, deviendra partie intégrante de la concession de l'« Energie Electrique de l'A.E.F. ».

### Article 8

#### MODE DE PRODUCTION DU COURANT

Le courant proviendra en partie d'alternateurs entraînés par des machines thermiques, et en partie d'achats à la « Société Hydro-Electrique Belge Sanga », conformément au contrat et avenants déjà intervenus entre le concessionnaire et cette société.

Le concessionnaire sera tenu de suspendre sa production thermique et ses achats d'énergie à « Sanga », sur la demande qui lui en sera faite par l'autorité concédante, dans le cas où cette autorité mettrait à sa disposition dans un ou plusieurs postes de transformation situés à l'intérieur du périmètre concédé, l'énergie d'origine hydraulique nécessaire pour alimenter la totalité de la distribution pendant toute la durée de la concession.

Toutefois, le câble sous-fluvial de « Sanga » sera conservé à titre de secours, et le concessionnaire sera tenu de maintenir en bon état de marche les groupes générateurs existant à la centrale au moment de la mise en route de l'équipement hydro-électrique devant la suppléer.

Les contrats relatifs à la fourniture d'énergie hydro-électrique devront préciser les conditions de fournitures d'énergie d'appoint ou de secours, tant par la centrale thermique, que par le câble « Sanga », l'énergie d'appoint ou de secours étant affectée par priorité à la distribution publique de Brazzaville.

Ces contrats devront être approuvés par l'autorité concédante.

En cas d'insuffisance momentanée de puissance d'appoint ou de secours, un programme de délestage sera établi en accord avec le service de contrôle.

Au cas où l'équipement hydro-électrique deviendrait insuffisant pour alimenter normalement la distribution, le concessionnaire devrait en être avisé et reprendre son programme de renforcement à la centrale thermique pour faire face aux nouveaux besoins, dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Cette éventualité donnerait lieu à une révision de la formule de tarification.

Au cas où l'autorité concédante déciderait, le concessionnaire entendu, de supprimer tout ou partie des groupes thermiques, un accord préalable devrait intervenir pour préciser les conditions de leur nouvelle utilisation et la répercussion de cette mesure sur les tarifs de vente de l'énergie.

### Article 9

#### NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU COURANT DISTRIBUÉ

Le courant distribué sera alternatif et triphasé : sa fréquence est fixée à 50 périodes par seconde et ne doit pas varier de plus de 5 % (cinq pour cent), en plus ou en moins de sa valeur normale.

Le voltage du courant livré en haute tension est fixé à 6.600 volts et à 30.000 volts.

En haute tension, chaque contrat fixera une tension moyenne qui ne devra pas s'écarter de plus de 7 % (sept pour cent) de la tension nominale.

La tension réelle mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 % (sept pour cent) en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

Il devra cependant être tenu compte des clauses des contrats antérieurs au présent cahier des charges.

La tension du courant distribué en basse tension aux abonnés est fixée actuellement à 127 volts pour l'éclairage privé et 220 volts pour la force motrice et l'éclairage public.

La tolérance maximum pour la variation de la tension en basse tension est de 7 % (sept pour cent) en plus ou en moins pour l'éclairage, et de 10 % (dix pour cent) en plus ou en moins pour les autres usages.

*Modification de la tension.* — Le réseau de distribution 127/220 volts devra être transformé en réseau 220/380 volts aux frais du concessionnaire.

Cette transformation sera effectuée par étapes et devra être terminée dans un délai de dix ans à dater de l'approbation du présent cahier des charges.

Toutefois, les extensions en basse tension qui seront réalisées en dehors du périmètre marqué en vert sur le plan annexé, seront exécutées pour fonctionner à la tension de 220/380 volts.

Afin de faciliter la modification ultérieure de la tension, les nouveaux abonnés pour l'éclairage et usages domestiques seront raccordés entre phases et alimentés en 220 volts.

Le concessionnaire prendra à ses frais toutes les mesures utiles pour que les abonnés déjà titulaires de contrats d'abonnement en vigueur au moment où interviendra cette modification, ne subissent aucun préjudice du fait de cette mesure, étant entendu que les transformations d'installations d'abonnés à la charge du concessionnaire, comprendront exclusivement la modification des appareils d'utilisation existants et conformes aux règles techniques en vigueur à la Métropole, ou leur remplacement par des appareils équivalents, de même puissance, appropriés aux nouvelles caractéristiques du courant.

Dans l'installation des machines et appareils nouveaux, les abonnés devront se conformer aux indications données par le concessionnaire en vue de réduire les dépenses d'adaptation ultérieures.

Tous les renforcements, de quelque nature que ce soit et quelles que soient les causes qui les rendent nécessaires, sont à la charge du concessionnaire, sauf accord à intervenir avec le ou les abonnés intéressés.

**Article 10**  
**CANALISATIONS**

L'installation de nouvelles canalisations aériennes est autorisée en dehors du périmètre indiqué en bleu sur le plan annexé. A l'intérieur de ce périmètre, elles ne pourront être admises que sur avis favorable de l'autorité concédante.

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol ; toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans les galeries accessibles et elles devront l'être, lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traverses des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs.

La modification éventuelle du réseau existant donnera lieu à l'application du troisième alinéa de l'article 2.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies ferrées, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

Les canalisations aériennes pourront être placées soit sur des poteaux en métal ou en ciment armé, soit sur des potelets ou des consoles métalliques, fixes aux façades des immeubles.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre aux règlements techniques en vigueur dans la Métropole ou à intervenir dans les territoires d'outre-mer, en particulier en ce qui concerne la protection des transmissions téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques.

**Article 11**

**TARIFS**

L'énergie électrique sera vendue à des tarifs dégressifs en fonction de l'utilisation de chacun.

A cet effet, la consommation mensuelle d'un abonné sera divisée en tranches correspondant chacune à un certain nombre d'heures d'utilisation de la pleine puissance souscrite.

Il est précisé que pour l'éclairage et les usages domestiques la puissance souscrite ne pourra ni être inférieure à 6 hectowatts ni correspondre à moins de 60 % de la puissance des appareils à alimenter.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie ne peuvent dépasser les maxima de base suivants :

*En basse tension :*

Pour l'éclairage, le chauffage, la ventilation et les usages domestiques :

1 <sup>re</sup> tranche :	
jusqu'à 25 heures d'utilisation mensuelle ....	P = 25 fr. 24
2 <sup>o</sup> tranche :	
26 à 60 heures .....	8/10 P
3 <sup>o</sup> tranche :	
61 à 125 heures .....	3/4 P
4 <sup>o</sup> tranche :	
au delà .....	2/3 P
<i>Eclairage public :</i>	
Tarif uniforme .....	2/3 P

*En basse tension :*

Pour les usages artisanaux et industriels, les frigidaires et les appareils de climatisation :

1 <sup>o</sup> tranche :	
jusqu'à 40 heures .....	2/3 P
2 <sup>o</sup> tranche :	
de 41 à 125 heures .....	5/10 P
3 <sup>o</sup> tranche :	
au delà .....	4/10 P

*Usages industriels en haute tension sous 6.600 volts :*

Prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Taxe proportionnelle par kW-h., consommé 0,35 P

*Usages industriels en haute tension sous 30.000 volts :*

Prime fixe mensuelle correspondant à 100 heures d'utilisation.

Taxe proportionnelle par kW-h. consommé 0,28 P

*Utilisation mixte.* — Lorsque l'énergie fournie à un abonné est destinée à des usages justiciables de tarifs différents, il est précisé que des compteurs distincts devront être installés.

*Postes haute tension d'abonnés.* — Dans ce cas, étant donné que toute l'énergie consommée se trouve déjà intégrée dans la consommation facturée en haute tension, il est convenu que l'énergie enregistrée par le sous-compteur correspondant aux usages autres que les usages industriels, ne supportera qu'une taxe additionnelle égale au montant de la taxe proportionnelle pour la vente haute tension sans distinction de tranche.

*Surtaxe.* — Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas la surtaxe établie au profit de l'autorité concédante et qui sera perçue par le concessionnaire dans les conditions fixées à l'article 3 de la convention annexe.

*Prix d'application.* — A chaque époque, les prix d'application correspondant à chaque usage et à chaque tranche, tels qu'ils résultent du présent article 11 et de l'article 3 de la convention annexe seront arrondis au dixième le plus voisin.

*Réadaptation aux situations économiques.* — Les tarifs ci-dessus correspondent à la situation économique du deuxième et du troisième trimestres 1951 pris comme base et représentent les prix qui auraient été appliqués au cours du premier semestre 1952.

Le prix P et les autres tarifs qui en découlent, seront réajustés à la fin de chaque semestre. Les nouveaux tarifs seront appliqués pendant le semestre suivant.

Le réajustement se fera en tenant compte de la situation économique des six premiers mois dits « trimestres de référence », de la période de neuf mois précédant le semestre d'application des nouveaux tarifs.

Les paramètres choisis pour caractériser les situations économiques ultérieures sont les suivants :

a. Prix moyen d'achat au cours des trimestres de référence du kilowatt-heure d'origine hydro-électrique fourni soit par « Sangha », soit par le Djoué, compte tenu de toutes primes fixes et charges accessoires, soit A.

Il est convenu que le tarif A qui sera retenu sera le prix qui correspond à l'utilisation normale convenue entre le concessionnaire et son fournisseur d'énergie, sans tenir compte ni des pénalités qui pourront frapper le concessionnaire s'il n'atteint pas cette utilisation normale, ni de la bonification dont il pourra profiter s'il améliore cette utilisation.

Il ne sera pas tenu compte des tarifs spéciaux que pourrait consentir le fournisseur d'énergie pour alimenter soit des abonnés spéciaux agréés par le service du contrôle, soit des clients situés hors du périmètre de la concession ;

b. Un index dit « index électrique Moyen-Congo » qui sera calculé à partir des éléments suivants :

1<sup>o</sup> Les charges de salaires des employés ou ouvriers africains seront caractérisées par la somme des salaires journaliers à Brazzaville d'un ouvrier qualifié quatrième catégorie, premier échelon, et d'un ouvrier spécialisé troisième catégorie, deuxième échelon, tels qu'ils résultent des textes en vigueur ou des conventions officielles : l'index correspondant sera le rapport de la somme M de ces salaires pendant les deux trimestres de référence, au montant de cette même somme pour le deuxième et le troisième trimestre 1951, soit : 355.

2<sup>o</sup> Les charges de salaires des cadres européens seront caractérisées par le traitement mensuel en vigueur à Dakar d'un contremaître européen troisième catégorie, tel qu'il résulte de la convention collective du 26 décembre 1945 et de ses avenants : l'index correspondant sera le rapport de ce traitement moyen S au cours des deux trimestres de référence, au traitement correspondant pendant le deuxième et le troisième trimestre de l'exercice 1951, soit : 34.200.

3<sup>o</sup> Les autres dépenses seront caractérisées par l'index général des prix de gros, base 1949, publié par l'Institut national des Statistiques et des Etudes économiques.

Le coefficient de réajustement correspondant sera la valeur moyenne de cet index K pendant les deux trimestres de référence, rapportée à la valeur moyenne correspondante au cours des deuxième et troisième trimestres 1951, soit : 137,5.

Comme ce dernier index est un index métropolitain, si le taux de change du franc C.F.A., actuellement 2 F.M. pour 1 C.F.A. venait à être porté à C, il est convenu que l'index correspondant devrait être multiplié par 2.

$\frac{C}{C}$

*Index électrique Moyen-Congo.* — Ceci posé, l'index électrique sera donné par la formule suivante :

$$I = 0,15 \frac{M}{355} + 0,25 \frac{S}{34.200} + 0,60 \frac{K}{137,5}$$

*Production thermique.* — Pour tenir compte de l'énergie produite par la centrale de Brazzaville, soit avant la mise en service du Djoué, soit après, le cas échéant, à titre de fourniture d'appoint ou de secours, il est convenu que dans le calcul de A, chaque kW-h. produit par la centrale sera réputé avoir été acheté à un prix de production conventionnel donné par la formule :

$$A' = 0,33 G + 3,5 I$$

dans laquelle :

G désigne le prix d'achat du kilogramme de gas-oil rendu à la centrale, toutes charges comprises, au cours des trimestres de référence ;

I représente l'index électrique défini plus haut, pour les mêmes trimestres.

*Dégressivité des tarifs.* — Afin de faire bénéficier les usagers de réductions de tarifs rendues possibles par le développement futur de la distribution, la formule de tarification comporte un terme dégressif en fonction des quantités d'énergie vendues.

Ces quantités d'énergie vendues seront caractérisées par un paramètre nouveau dit *énergie virtuelle* et qui sera désigné par E.

L'énergie virtuelle d'une période déterminée sera égale conventionnellement au nombre de millions de kW-h. qui, vendus au tarif maximum en vigueur, auraient produit la même recette globale de vente d'énergie que celle réalisée effectivement par le concessionnaire.

Les transits d'énergie destinée à des territoires situés hors de la concession, ainsi que les fournitures d'énergie à des usagers spéciaux pour lesquels le fournisseur d'énergie hydraulique serait amené à consentir des tarifs particuliers, n'interviendront dans les recettes totales à retenir pour le calcul de l'énergie virtuelle que pour le montant, soit des péages encaissés, soit des différences entre recettes et dépenses d'achat de courant correspondantes.

#### FORMULE DE TARIFICATION

Le tarif maximum de vente P pour toutes les consommations relevées au cours du semestre entier suivant chaque homologation de tarifs, et plus généralement jusqu'à l'homologation suivante, sera donné par la formule :

$$P = 2,33 A + 8 \left( 1 + \frac{0,64}{E} \right) I$$

dans laquelle :

A désigne le prix moyen d'achat ou de production de l'énergie au cours des trimestres de référence ;

I désigne la valeur de l'index électrique pour ces mêmes trimestres ;

E désigne la quantité d'énergie virtuelle vendue au cours de ces mêmes trimestres.

Comme indiqué précédemment, cette formule ne comprend pas le montant de la surtaxe à percevoir pour le compte de l'autorité concédante.

#### REVISION DE LA FORMULE DE TARIFICATION

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant les variations des situations économiques, les termes de la formule de tarification ci-dessus pourront être révisés à la demande soit de l'autorité concédante, soit du concessionnaire :

a. S'il s'est écoulé plus de dix années depuis la mise en vigueur ou depuis la dernière révision de la formule ;

b. Si l'index électrique défini précédemment s'est écarté de plus de 50 % (cinquante pour cent) de sa valeur depuis la mise en vigueur ou depuis la dernière révision de la formule ;

c. Si la consommation annuelle d'énergie vendue en basse tension a triplé depuis la mise en vigueur ou depuis la dernière révision de la formule.

La révision aura lieu à l'initiative soit du concessionnaire, soit de l'autorité concédante. Elle sera opérée de façon à tenir un compte équitable de la répercussion des circonstances nouvelles sur la situation acquise au moment où elles sont intervenues.

Si, dans les six mois, à compter de la date de la demande de révision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par l'autorité concédante, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par l'inspecteur général des Travaux publics du Ministère de la France d'outre-mer.

L'avenant portant révision de la formule ne sera définitif qu'après approbation par la même autorité que le présent cahier des charges.

*Facteur de puissance.* — Les tarifs définis précédemment s'entendent pour un facteur de puissance tel que l'énergie réactive enregistrée mensuellement atteigne au plus les trois quarts de la fourniture d'énergie active correspondante.

Lorsque l'énergie réactive enregistrée excédera 75 % de l'énergie active mesurée, l'excédent d'énergie réactive sera facturée aux deux tiers du tarif en vigueur pour l'énergie active.

En outre, lorsque la fourniture d'énergie réactive atteindra plus du double de la fourniture d'énergie active et si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires pour améliorer son installation, le courant pourra lui être coupé avec accord préalable du service de Contrôle.

*Egalité de traitement.* — Si le concessionnaire institue des tarifs spéciaux avec ou sans conditions au profit de certains abonnés, il sera tenu d'en faire bénéficier tous les autres abonnés qui le demanderaient et qui se trouveraient placés dans les mêmes conditions de durée d'abonnement, de consommation garantie, de puissance, d'utilisation et de consommation.

Il sera tenu compte également du caractère précaire ou garanti de la fourniture convenue avec l'abonné et éventuellement de la modulation de la puissance mise à sa disposition.

A cet effet, le concessionnaire devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés les abonnements, et tenu constamment à la disposition du public et du service de Contrôle.

#### Article 12

#### ECLAIRAGE PUBLIC

1° *Canalisations souterraines.* — Dans les rues desservies en basse tension par des canalisations souterraines, le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, sur demande de la commune, les canalisations destinées à alimenter l'éclairage public.

Les appareils d'éclairage et leurs supports seront installés, entretenus, remplacés ou modifiés par la commune et à ses frais.

Le raccordement des appareils aux canalisations sera effectué par le concessionnaire aux frais de la commune.

La modification ou le remplacement des canalisations d'éclairage public sera à la charge de la commune.

2° *Canalisations aériennes.* — Dans les rues desservies en basse tension par des canalisations aériennes, le concessionnaire sera également tenu d'établir à ses frais, sur demande de la commune, les canalisations destinées à alimenter l'éclairage public.

En principe, les appareils utiliseront les mêmes supports que les lignes de distribution.

Ils seront fournis par la commune qui en assurera le renouvellement.

Les modifications de supports de lignes, ainsi que les supports spéciaux qui seraient rendus nécessaires par l'installation de l'éclairage public, seront à la charge de la commune.

Il en sera de même de la pose des appareils, de leur raccordement aux canalisations et de leur entretien.

Ces travaux seront effectués par le concessionnaire.

Pour l'entretien normal du réseau et des appareils d'éclairage public et le remplacement normal des ampoules, le concessionnaire percevra annuellement la valeur de :

— six ampoules par lampe équipée avec ampoule à filament dans le vide ;

— dix ampoules par lampe équipée avec ampoule à filament dans le gaz ;

— à convenir en cas d'adoption d'autres types de lampes.

Le prix des ampoules sera le prix de revient du concessionnaire, en magasin de Brazzaville, majoré de 15 %.

Les remplacements à effectuer après détériorations dues à la malveillance ou à des accidents non imputables au concessionnaire, seront à la charge de la commune.

3° *Installations d'allumage automatique.* — Ces installations seront exécutées et renouvelées par le concessionnaire aux frais de la commune.

Leur fonctionnement et leur entretien incombent au concessionnaire.

4° *Installations existantes.* — Les installations existantes seront remises gratuitement à la commune.

Leur renouvellement et leur entretien seront effectués dans les conditions stipulées aux paragraphes précédents.

5° *Tarif de fourniture d'énergie.* — L'énergie destinée à l'éclairage public sera facturée mensuellement à la commune.

Le tarif applicable sera uniformément égal aux deux tiers du tarif maximum éclairage en vigueur.

6° *Délais d'exécution.* — Les délais de pose des canalisations d'éclairage public et de branchement des appareils seront fixés par accord entre la commune et le concessionnaire, compte tenu des délais de livraison du matériel à commander.

Les désaccords éventuels seront soumis à l'arbitrage du service de Contrôle.

#### Article 13

##### OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS DE LA DISTRIBUTION

Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un premier abonnement d'une durée d'au moins un an en basse tension et de cinq ans en haute tension. Ces abonnements pourront être renouvelés par période d'une année.

La fourniture du courant devra être assurée dans le délai de deux mois, augmenté du temps normalement nécessaire à l'exécution des travaux, à partir de la date de présentation de la demande accompagnée des autorisations des propriétaires.

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser, pour l'ensemble de la distribution, une puissance de pointe de 2.800 kilowatts.

Dès que la distribution sera alimentée en totalité par de l'énergie d'origine hydraulique mise à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, la limite de puissance ci-dessus sera remplacée par celle fixée par cette autorité en accord avec le concessionnaire et compte tenu des possibilités de la centrale hydraulique.

Si les demandes viennent à dépasser la puissance disponible, elles seront desservies dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Toutefois, si l'autorité concédante notifie au concessionnaire que l'équipement hydro-électrique qui doit suppléer la centrale thermique ne peut être achevée, ou qu'il devient insuffisant pour alimenter normalement la totalité de la distribution, le concessionnaire devra, dans un délai de dix-huit mois, proposer un projet de renforcement de la centrale thermique existante.

Il devra réaliser et mettre en route les nouvelles installations dans un délai de 30 mois, après approbation de ce projet et mise à sa disposition des terrains nécessaires à l'édification des nouvelles installations.

Passé ce délai, le concessionnaire devra disposer à toutes époques, de la puissance nécessaire pour alimenter la totalité de la distribution.

Lorsque la puissance demandée par la nouvelle clientèle et non fournie, atteindra dix pour cent de la puissance de pointe absorbée par l'ensemble de la distribution, il sera accordé au concessionnaire un délai de dix-huit mois pour desservir la nouvelle clientèle.

Ce délai sera porté à 24 mois si la demande devient supérieure à 25 % de la puissance de pointe.

Si, dans les délais indiqués ci-dessus, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de fournir toute l'énergie qui lui est demandée, les clauses relatives à des privilèges prévues à l'article 2, pourront être abrogées.

Le concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter :

a. En courant monophasé basse tension, des installations d'une puissance supérieure à 1,2 KVA.

b. En triphasé basse tension, des installations d'une puissance supérieure à 3 KVA.

c. En haute tension sous 6.600 volts, des installations d'une puissance inférieure à 8 KVA, ou supérieure à 300 KVA ;

d. En haute tension sous 30.000 volts, des installations d'une puissance inférieure à 250 KVA ou supérieure à 3.000 KVA.

Pour tout immeuble pour lequel la puissance totale à fournir sera susceptible d'atteindre ou de dépasser 15 KVA, le propriétaire sera tenu de mettre à la disposition du concessionnaire, moyennant une redevance de un franc par an, un local destiné à l'installation d'un poste de transformation dont l'équipement électrique sera à la charge du concessionnaire et qui fera partie intégrante du réseau de distribution.

Ce local devra satisfaire aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 30 avril 1951, en vigueur dans la Métropole.

La puissance à fournir sera calculée sur la base minimum de 1 KVA par appartement de l'immeuble lorsque la superficie des appartements n'excèdera pas 40 mètres carrés, et dans le cas contraire, de 30 VA par mètre carré.

#### Article 14

##### EXTENSION DU RÉSEAU

a) *Extensions à établir sur l'initiative de l'autorité concédante.* — Dans toutes les régions de la zone concédée accessibles à partir des réseaux existants, le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes dont l'autorité concédante lui demandera l'installation, en lui garantissant ou lui faisant garantir une recette annuelle correspondant à la vente d'au moins :

7 kW-h. par mètre de ligne haute tension et basse tension aérienne ;

10 kW-h. par mètre de ligne de haute et basse tension souterraine ;

7.000 kW-h. par poste de transformation.

Facturés au tarif maximum en vigueur pour l'éclairage.

Lorsque le minimum de recette ainsi garanti sera dépassé, le concessionnaire reversera à l'autorité concédante ou à la partie qui aura donné la garantie, la somme correspondant à la moitié du dépassement de la recette réelle réalisée sur l'extension considérée, et ceci jusqu'à remboursement de la totalité des sommes versées antérieurement pour cette garantie.

Au cours d'un exercice donné, le concessionnaire ne pourra être tenu d'investir à ce titre, une somme supérieure à la valeur de deux cent mille kW-h. au tarif maximum en vigueur à l'époque considérée.

b) *Extensions à établir sur l'initiative du concessionnaire.* — Sous réserve de l'approbation des projets, le concessionnaire pourra établir dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles.

c) *Extensions à établir sur la demande des usagers.* — Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations haute ou basse tension, et tous ouvrages accessoires dont les frais d'établissements lui seront intégralement remboursés par un usager.

Ces frais correspondent aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %.

Cet abondement serait toutefois réduit à 10 % sur la part des travaux sous-traités éventuellement par le concessionnaire.

Si l'usager le désire, ce remboursement pourra être remplacé par le versement pendant cinq années consécutives, d'une redevance forfaitaire de 25 % du montant des frais d'établissement calculés comme ci-dessus.

La première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution bancaire à fournir avant commencement des travaux.

Par contre, l'usager en cause, bénéficiera d'une ristourne égale à 10 % des recettes de vente d'énergie transitée par les installations réalisées à sa demande, et ceci jusqu'à concurrence de la valeur desdites installations, sous déduction de la part considérée comme branchement et poste de transformation particulier.

Cette ristourne viendra en déduction des factures d'énergie mais ne pourra être utilisée autrement.

Plusieurs abonnés peuvent se grouper pour bénéficier de l'ensemble des dispositions ci-dessus. Ils devront obligatoirement désigner l'un d'eux pour les représenter auprès du concessionnaire et faire leur affaire de la répartition entre eux des ristournes prévues.

Un nouvel abonné ne pourra être branché sur une extension établie en vertu des dispositions précédentes, qu'avec l'accord écrit de l'usager ou du groupe d'usagers qui a financé l'extension en cours.

Cet accord ne pourra être refusé à condition que le nouvel abonné suivant le cas :

a. Rembourse aux ayants-droit une part proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction desdites installations utilisées au transport de cette puissance, des charges communes d'établissement supportées en capital par eux, ces charges étant diminuées du montant des ristournes dont ils ont déjà bénéficié ;

b. Participe aux redevances d'établissement restant à échoir proportionnellement à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées par lui.

Dans les deux cas, le nouvel abonné bénéficiera de la quote-part correspondante des ristournes ultérieures.

Les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions ci-dessus, seront soumises au service du Contrôle.

*Délais d'exécution.* — Les projets d'extensions à établir sur l'initiative de l'autorité concédante ou à la demande des usagers, devront être présentés au service du Contrôle dans le délai de deux mois à dater de la demande régulière qui en sera faite au concessionnaire.

Les travaux seront exécutés dans le délai de quatre mois à dater de l'approbation des projets, si la longueur est inférieure à 500 mètres, et dans un délai de six mois si la longueur est supérieure à ce chiffre.

Les délais ci-dessus pourront être prorogés avec l'agrément du service du Contrôle si, par suite de sujétions particulières de tous ordres, et notamment de retards de livraisons de fournisseurs, difficultés d'acheminement du matériel ou pénurie de main-d'œuvre africaine, le concessionnaire se trouvait dans l'impossibilité de respecter les délais ci-dessus.

\*\*\*

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article feront partie intégrante de la concession.

#### Article 15

##### BRANCHEMENTS

Les branchements extérieurs ayant pour objet d'amener le courant à l'intérieur des propriétés desservies, jusque et y compris soit le tableau du compteur en basse tension,

soit les sectionneurs d'arrivée du poste de livraison en haute tension, seront installés, entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Il est spécifié que la responsabilité des services publics ou des particuliers serait substituée à celle du concessionnaire en ce qui concerne la réparation de tous dommages ou préjudices résultant de travaux ou de manœuvres exécutés sur ces branchements extérieurs sans le concours du concessionnaire.

L'origine d'un branchement extérieur est le plus proche support aérien du réseau, ou la boîte de dérivation pour les réseaux souterrains.

Toutefois, en dehors de la partie située éventuellement à l'intérieur des propriétés desservies, le branchement extérieur sera limité à une longueur maximum de cent mètres, au delà de laquelle le raccordement sera considéré comme une extension du réseau et traité comme il est dit à l'article précédent.

Les frais de l'installation des branchements extérieurs seront remboursés au concessionnaire d'après les dépenses réelles majorées de 15 % (quinze pour cent).

La moitié du montant de cette somme sera payable avant commencement des travaux et le solde avant la mise en service.

Les branchements intérieurs, les canalisations de répartition et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des usagers.

Les branchements extérieurs seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire moyennant une redevance annuelle payable par douzièmes en même temps que les factures de courant, et égale à :

22 kW-h. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les branchements basse tension 2 fils ;

36 kW-h. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les branchements basse tension 3 et 4 fils ;

72 kW-h. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les branchements haute tension.

#### Article 16

##### COMPTEURS

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés par le concessionnaire, seront d'un type agréé par le Ministère des Travaux publics, après avis du Comité d'Electricité.

Pour chaque type, la valeur des écarts dans la limite desquels les compteurs seront considérés comme exacts, est déterminée par l'arrêté d'approbation.

Les compteurs seront plombés, posés et entretenus par le concessionnaire.

L'abonné aura la faculté de les fournir ou de demander au concessionnaire de les fournir.

Le concessionnaire percevra par compteur et à titre de frais de pose, une somme équivalente au prix de 10 kW-h. au tarif maximum éclairage.

Si le compteur est fourni par le concessionnaire, celui-ci percevra à titre de frais d'usage et d'entretien, une somme annuelle payable par douzièmes en même temps que les factures de courant et égale à :

33 kW-h. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les compteurs jusqu'à 1 kW. ;

42 kW-h. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les compteurs de 1 à 5 kW. ;

60 kW-h. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les compteurs de 5 à 10 kW. ;

De gré à gré pour les compteurs au-dessus de 10 kW. et pour les comptages haute tension.

Si le compteur est fourni par l'abonné, le concessionnaire percevra à titre de frais d'entretien, une somme annuelle payable en douzièmes, en même temps que les factures de courant et égale à la moitié des redevances indiquées ci-dessus.

Les appareils spéciaux destinés à contrôler ou à limiter la puissance appelée en fonction de la puissance souscrite, seront à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de ces appareils.

Le concessionnaire aura le droit de plomber les compteurs et appareils spéciaux définis ci-dessus, ainsi que la cellule de comptage des abonnés haute tension.

Les abonnés ne pourront toucher aux plombs dont le fait de rupture entraînerait telle poursuite que de droit.

#### Article 17

##### VÉRIFICATIONS DES COMPTEURS

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article précédent.

L'abonné aura toujours droit à la vérification des compteurs soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord, ou à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef du Contrôle. Les frais seront à la charge de l'abonné si l'appareil est reconnu exact à 5 % ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux appareils de contrôle ou de limitation de puissance visés à l'article précédent.

#### Article 18

##### POLICE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique seront établis sous la forme de police d'abonnement, conformes aux modèles arrêtés d'accord entre le service de Contrôle et le concessionnaire et approuvés par le Gouverneur. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre le concessionnaire et l'abonné, soumise aux conditions stipulées à l'article 11.

Dans le cas où il y aurait lieu, au cours de la concession, d'apporter des modifications aux modèles de police, à défaut d'accord entre le service de Contrôle et le concessionnaire, il sera statué par le Gouverneur.

Les polices d'abonnement devront reproduire l'extrait des articles 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 du présent cahier des charges, fixer les consommations minima à garantir par l'abonné pour chaque utilisation ainsi que toutes modalités de transfert de police en cas de changement de domicile.

Le concessionnaire pourra interrompre les fournitures d'énergie en cas de non paiement des sommes dues par un abonné et ceci dans un délai de cinq jours après mise en demeure par lettre recommandée.

Les frais d'avertissement, de coupure et de rétablissement du courant sont toujours à la charge de l'abonné, et en cas de récidive, la police d'abonnement pourra être résiliée.

L'abonné sera tenu, sur la demande du concessionnaire, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police d'abonnement. Cette avance sera révisée s'il y a lieu, lors du renouvellement de la police. Elle ne pourra être supérieure à la valeur de :

- 50 kW-h. par kW. de puissance de compteur éclairage ;
- 100 kW-h. par kW. de puissance de compteur force motrice ;
- 200 kW-h. par kW. de puissance de compteur haute tension.

Le prix du kW-h. sera le tarif maximum en vigueur pour l'application considérée en basse tension, et la taxe proportionnelle pour l'usage en haute tension.

Ce prix s'entend pendant la période au cours de laquelle le contrat aura été souscrit ou renouvelé.

Cette avance ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement sous déduction de toutes sommes dues au concessionnaire par l'abonné.

#### Article 19

##### SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour leurs installations intérieures, aux règlements techniques en vigueur en France métropolitaine et par la suite, à ceux à intervenir en A. E. F. et aux mesures qui

leur seront imposées par le concessionnaire avec l'approbation de l'ingénieur en chef du Contrôle, en vue soit d'empêcher des troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements.

Le concessionnaire sera autorisé à vérifier à toute époque l'installation intérieure de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, ou non conforme aux règlements techniques en vigueur, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du Contrôle, sauf recours au Gouverneur.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison des défauts des installations qui ne seront pas de son fait.

Les abonnés ne peuvent céder à des tiers, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, tout ou partie de l'électricité fournie, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, avec l'accord de l'autorité concédante.

Enfin, le concessionnaire pourra installer de façon permanente ou temporaire, des appareils de mesure ou de limitation permettant de vérifier que l'énergie est utilisée conformément aux engagements résultant de la police d'abonnement.

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu le présent article, feront l'objet d'un avis de l'ingénieur en chef du Contrôle.

#### Article 20

##### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SERVICE

Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant aux abonnés à toute heure du jour et de la nuit. Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service les dimanches, de six heures à quatorze heures, et trois jours ouvrables par semaine, de 12 heures à 13 h. 30, en vue de l'entretien normal du réseau.

Les interruptions seront portées préalablement à la connaissance du service du Contrôle et des abonnés.

D'autres interruptions nécessaires pour l'exécution des travaux pourront être autorisées par le service du Contrôle ; elles devront être portées à la connaissance des abonnés.

En cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le chef de l'Administration locale et l'ingénieur, chef du Contrôle, dans le plus bref délai.

#### Article 21

##### DURÉE DE LA CONCESSION

La présente concession est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Elle commencera à courir le premier jour du trimestre calendaire suivant son approbation définitive.

#### Article 22

##### REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'autorité concédante aura, moyennant un préavis de trois ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la concession et de ses dépendances.

Si elle use de cette faculté, les immeubles, les usines, sous-stations et postes de transformation et coupure, le matériel électrique et mécanique, ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie.

Cette indemnité sera égale au montant réajusté conformément à l'article 27, des dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de con-

cession qui auraient été régulièrement exécutés pendant les vingt dernières années de la concession, sauf déduction pour chaque ouvrage, de 1/20 pour chaque année légale écoulée depuis son achèvement.

Toutefois, si le concessionnaire justifie que malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer au cours de certaines années d'exploitation les amortissements de 1/20 prévus ci-dessus, par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices.

L'autorité concédante sera également tenue de rembourser les pertes résultant pour le concessionnaire, de l'exploitation des extensions du réseau mises en service au cours des cinq années précédant la fin de la concession, sur l'initiative de l'autorité concédante en application de l'article 14 ci-dessus.

L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession. Cependant, si trois mois au moins avant la date d'expiration de la concession, le concessionnaire justifie de dettes, emprunts ou autres charges concernant la concession et venant à échéance dans ladite période de six mois suivant la date d'expiration de la concession, il en sera dressé un état visé par l'ingénieur en chef du Contrôle, et l'autorité concédante sera tenue d'assurer dans la limite du montant de l'indemnité à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts ou charges, à leur échéance.

Le versement de l'indemnité est passible d'un intérêt courant à partir du premier jour du septième mois suivant l'expiration de la concession et calculé au taux résultant du cours à cette date des rentes françaises du taux nominal le moins élevé, augmenté d'un point et demi.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte.

La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au concessionnaire dans les mêmes conditions que l'indemnité ci-dessus.

Dans tous les cas, l'autorité concédante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession, toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution d'énergie en fin de concession en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Elle pourra notamment, si les sous-stations ou postes de transformation n'appartiennent pas en propre au concessionnaire, ou si celui-ci ne produit pas le courant dans les usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des sous-stations ou postes de transformation nouveaux en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie et d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou entreprise nouvelle.

#### Article 23

##### RACHAT DE LA CONCESSION

A l'expiration d'un délai de 10 ans (*dix ans*), à compter de la date d'approbation du présent cahier des charges, l'autorité concédante aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de *deux ans*.

Le rachat sera décidé par le Gouverneur général, sur proposition de l'autorité concédante.

Le concessionnaire recevra pour indemnité :

a. Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes, non compris le produit de la surtaxe instituée en application de l'article 3 de la convention, toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges d'intérêt et d'amortissement des dépenses d'établissement.

En aucun cas, le montant de l'annuité ne pourra être inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

b. Une somme égale au montant réajusté conformément à l'article 27 des dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les vingt années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/20 pour chaque année légale écoulée depuis son achèvement.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie, et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'autorité concédante.

Toutefois, l'autorité concédante ne sera pas tenue de reprendre un stock d'approvisionnement d'une importance supérieure à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement de la distribution pendant six mois en ce qui concerne le combustible, et les matières de graissage, et pendant douze mois pour le reste des approvisionnements.

L'autorité concédante sera également tenue de rembourser les pertes résultant pour le concessionnaire de l'exploitation des extensions du réseau mises en service au cours des cinq années précédant le rachat, sur l'initiative de l'autorité concédante en application de l'article 14 ci-dessus.

Les versements sont passibles d'un intérêt courant à dater :

— du premier mars de chaque année pour l'annuité correspondante ;

— du premier jour du septième mois suivant le jour du rachat pour les autres indemnités ou versements, et calculé au taux résultant du cours à cette date, des rentes françaises du taux nominal le moins élevé augmenté de un point et demi.

#### Article 24

##### REMISE DES OUVRAGES

En cas de rachat, ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante tous les ouvrages et le matériel de la concession en bon état d'entretien.

L'autorité concédante pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en état toutes les installations.

Lorsque l'autorité concédante usera de la faculté à elle réservée, de reprendre les installations en fin de concession, elle pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

#### Article 25

##### DÉCHÉANCE ET MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution visés à l'article 5 ci-dessus, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure par le Gouvernement général, sauf recours au Conseil de Contentieux de la Fédération puis au Conseil d'Etat.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Gouverneur, après avis de l'ingénieur, chef du Contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le Gouverneur prendra les mesures d'urgences nécessaires pour assurer provisoirement le service de la distribution et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur général après avis du Ministère de la France d'outre-mer.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après la mise en demeure, ne reconstitue pas son cautionnement, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

#### Article 26

##### PROCÉDURE EN CAS DE DÉCHÉANCE

En cas de déchéance, l'autorité concédante entre en possession de tous les bâtiments, ouvrages, matériels, installations, appareils, pièces de rechange faisant partie de la concession.

Elle créditera le concessionnaire des créances relatives à l'exploitation qu'elle reprendra à la valeur d'échéance et le débitera des dettes dont elle prendra la charge.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

L'autorité concédante versera au concessionnaire évincé une indemnité égale aux 8/10 (huit dixièmes) du montant réajusté conformément à l'article 27, des dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment de la déchéance qui auraient été régulièrement exécutés pendant les vingt années précédant la date d'ouverture de la procédure de déchéance sauf déduction pour chaque ouvrage, de 1/20 pour chaque année légale calculée depuis son achèvement.

L'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, les approvisionnements en magasin, ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

De ces indemnités sera déduite, le cas échéant, la valeur des détériorations des installations qui résulteraient du défaut d'entretien imputable au concessionnaire à dater de l'ouverture de la procédure de déchéance.

Ces indemnités seront versées au concessionnaire dans le délai de six mois après la date effective de la déchéance et seront passibles d'intérêt courant à partir du premier jour du septième mois suivant cette date et calculé au taux résultant du cours, à cette date, des rentes françaises du taux nominal le moins élevé, augmenté d'un point et demi.

#### Article 27

##### RÉADAPTATION AUX SITUATIONS ÉCONOMIQUES

Afin de tenir un compte équitable de l'évolution des situations économiques, les parties conviennent de réajuster le montant de certaines opérations expressément désignées aux articles précédents.

L'index choisi pour caractériser une situation économique pendant une période déterminée, sera la moyenne pendant cette période, de l'indice des prix de gros (base 100 en 1949) des produits industriels (ensemble 207 articles), publié au bulletin mensuel des statistiques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques pour la Métropole et la France d'outre-mer, à moins que les parties ne se mettent d'accord ultérieurement sur le choix d'une autre référence.

Les monnaies ayant cours dans la Fédération et à la Métropole n'étant pas à parité, les valeurs moyennes de cet index seront transformées en valeurs locales au taux de change applicable à chaque période considérée.

Le coefficient de réajustement à la situation économique de l'époque d'échéance caractérisée par la valeur « F » de l'index économique choisi, du montant d'une opération effectuée ou précédemment réajustée à une époque caractérisée par la valeur « f » du même index, sera égal à  $\frac{F}{f}$ .

#### Article 28

##### ÉTATS STATISTIQUES ET CONTRÔLE DES RECETTES

Le concessionnaire sera tenu de remettre, chaque année, à l'ingénieur en chef du Contrôle, un compte rendu statistique de son exploitation. Ce compte rendu sera établi conformément aux modèles métropolitains agréés localement par arrêté du Gouverneur général et pourra être publié en tout ou en partie.

Dans le courant du deuxième mois de chaque semestre, le concessionnaire devra adresser à l'ingénieur en chef du Contrôle, l'état des recettes réalisées pendant le semestre précédent.

L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ces états ; à cet effet, les agents du Contrôle dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

#### Article 29

##### IMPÔTS

Tous les impôts et taxes de toute nature établis au jour de l'approbation définitive du présent cahier des charges, par la Fédération, l'Administration locale ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Les formules de tarification inscrites à l'article 11 ci-dessus tiennent compte des charges fiscales frappant l'entreprise à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

L'incidence des variations des charges résultant soit d'impôts, taxes ou droits nouveaux relatifs à la vente, la production, le transport ou la consommation de l'énergie électrique ou aux fournitures et matériaux nécessaires à ces industries, soit d'un aménagement à ceux existants, devra être compensée par le jeu d'un terme correctif à ajouter aux tarifs de base de l'article 11.

Dans le cas où l'incidence des charges nouvelles ne pourrait être compensée en totalité par le jeu de la formule de tarification et des termes correctifs, le concessionnaire aurait droit à une subvention compensatrice.

#### Article 30

##### PÉNALITÉS

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Les pénalités suivantes seront prononcées par le Gouverneur, après avis de l'ingénieur en chef du Contrôle :

1° Pour interruption de plus d'une demi-heure non justifiée, dans un quartier : 1/30 du prix du kW-h. au tarif maximum en vigueur par kW. de puissance souscrite interrompue et par heure d'interruption, toute heure commencée au delà de la demi-heure franche, étant comptée en totalité.

2° En cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux d'extension ou de renforcement du réseau : pénalité de 1/1000 du montant des travaux à exécuter par jour de retard, sans que ce taux puisse descendre au-dessous de 10 fois le prix du kW-h., au tarif maximum.

3° En cas de retard non justifié à desservir un abonné (article 13) : pénalité de 10 fois le prix du kW-h. par jour de retard sur le délai fixé.

4° Après l'expiration du délai d'exécution des travaux de renforcement et de remise en état du réseau prévus au premier alinéa de l'article 6, et en cas de variation de tension du courant à un point quelconque du réseau dépassant les tolérances maxima de l'article 9 : pénalité de 8 fois le prix du kW-h., au tarif maximum par tranche de 5 % et par jour.

5° En cas de retard dans la fourniture annuelle du compte rendu d'exploitation (article 28) : pénalité de 10 fois le prix du kW-h., par jour de retard.

6° En cas d'observation des délais fixés par les mises en demeure du Gouverneur prévus à l'article 25 : pénalité de 50 fois le prix du kW-h., par jour de retard après expiration du délai fixé.

Les pénalités suivantes seront prononcées par l'administrateur-maire au profit du budget communal, après avis de l'ingénieur en chef du Contrôle :

1° Par interruption de plus d'une demi-heure non justifiée de l'éclairage public : moitié du prix du kW-h., tarif maximum en vigueur, par kW de puissance interrompue et par heure d'interruption, toute heure commencée au delà de la demi-heure franche étant compté en totalité.

2° En cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux de pose de canalisations d'éclairage public : pénalité de 1/1000 du montant des travaux à exécuter, par jour de retard, sans que ce taux puisse descendre au-dessous de 10 fois le prix du kW-h., au tarif maximum.

3° En cas de retard non justifié à raccorder des appareils d'éclairage public : pénalité de 3 fois le prix du kW-h. par appareil et par jour de retard sur le délai fixé.

4° A dater de la fin des travaux de renforcement de réseau prévus à l'article 5, et en cas de variation de tension du courant à un point quelconque du réseau d'éclairage public dépassant les tolérances maxima de l'article 9 : pénalité de deux fois le prix du kW-h., au tarif maximum, par tranche de 5 % et par jour.

Les amendes ne seront pas dues si les faits sont imputables à un cas de force majeure : guerre, grève ou incident fortuit.

Sont à priori considérées comme dues à des cas de force majeure, les interruptions provenant des installations ou appareils de production ou de distribution qui ne pourraient être attribuées à un défaut d'installation ou d'entretien ou à une faute du concessionnaire.

Les amendes seront, faute de paiement, prélevées sur le cautionnement ; leur paiement pourra en être poursuivi judiciairement.

#### Article 31

##### CAUTIONNEMENT

Avant la signature des présents actes de concession, le concessionnaire déposera à la caisse du trésorier-payeur de la colonie, une somme de quatre-vingt mille francs (80.000) en numéraire ou rentes sur l'Etat, ou bons du Trésor, ou obligations émises par le Gouvernement général de l'A. E. F., dans les conditions prévues par les lois sur le cautionnement en matière de Travaux publics.

La somme ainsi versée formera, avec la somme déjà versée comme cautionnement lors de l'approbation de la précédente convention, le cautionnement de l'entreprise. Sur ce cautionnement, seront prélevés le montant des pénalités stipulées à l'article 29 ci-dessus, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter de nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet ; sous réserve des clauses du présent cahier des charges, le cautionnement sera restitué au concessionnaire en fin de concession et en cas de rachat.

En cas de déchéance, le cautionnement restera acquis à l'autorité concédante.

#### Article 32

##### AGENTS ASSERMENTÉS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents et gardes que le concessionnaire fera assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

#### Article 33

##### CESSION OU MODIFICATION DE LA CONCESSION

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'autorité concédante, dans les mêmes formes que pour l'approbation de la présente concession.

#### Article 34

##### JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élevaient entre le concessionnaire et le territoire au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges et des conventions annexes seront jugées par le Conseil du Contentieux de la Fédération, sauf recours au Conseil d'Etat.

Toutefois, les parties conviennent de tenter tout d'abord de résoudre ces contestations en les soumettant à deux arbitres, chacune des parties désignant le sien.

#### Article 35

##### ÉLECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Brazzaville.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de Brazzaville.

#### Article 36

##### FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe du présent cahier des charges et des conventions annexes, s'il y a lieu, seront à la charge du concessionnaire.

#### Article 37

##### FRAIS D'IMPRESSION

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé, seront publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F., aux frais de l'autorité concédante.

Cent exemplaires de ces textes seront imprimés aux frais du concessionnaire pour être remis gratuitement à l'autorité concédante.

Lu et approuvé :  
Le 27 mai 1952.

« Union Electrique d'Outre-Mer ».

Le directeur général,  
BUFFET.

Le 21 juin 1952.

Le Gouverneur du Moyen-Congo,  
CHAMBON.

Le 21 juin 1952.

L'ingénieur principal,  
chef du service des Travaux publics  
u Moyen-Congo,  
MONIER.

Vu s/n° 591 :

Brazzaville, le 29 juin 1952.

Le directeur général p. i. des Travaux publics,  
GIRAK

Visé s/n° 541 :

Brazzaville, le 30 juin 1952.

Le directeur du Contrôle financier p. i.,  
LAVERGNE.

Approuvé s/n° 286 bis :

Brazzaville, le 30 juin 1952.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,  
Haut-Commissaire de la République en A.E.F.

Pour le Haut-Commissaire,  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
CÉDILE.

Enregistré à Brazzaville, le 2 août 1952.

Folio 146, n° 2274.

Reçu fixe : quarante francs.  
Duplicata.

Pour le receveur et par ordre,  
BRUNEAU.

—○○—

RECTIFICATIF à la Convention relative à la concession de distribution publique de l'« Energie Electrique de Pointe-Noire ».

### CONVENTION

Art. 1<sup>er</sup>.

au lieu de :

La présente convention... sera, dès sa mise en vigueur,...

lire :

La présente convention... sera, dès sa mise en vigueur,...

Art. 3.

au lieu de :

Le montant de cette surtaxe sera donné par la formule :

$$p = 1,32 \frac{E}{I}$$

lire :

Le montant de cette surtaxe sera donné par la formule :

$$p = 1,32 \frac{E}{I}$$

### CAHIER DES CHARGES

Art. 11.

RÉVISION DE LA FORMULE DE TARIFICATION

Alinéa d, paragraphe Facteur de puissance.

au lieu de :

...lorsque l'énergie réactive enregistrée excédera 75 % de l'énergie active mesurée, l'excédent d'énergie réactive sera aux deux tiers du tarif en vigueur pour l'énergie active.

lire :

...l'excédent d'énergie réactive sera facturé aux deux tiers du tarif en vigueur pour l'énergie active.

Art. 13 paragraphes c.

au lieu de :

c. En triphasé basse tension, des installations d'une puissance inférieure à 8 KVA.

lire :

b. En triphasé basse tension, des installations d'une puissance supérieure à 8 KVA.

au lieu de :

c. En haute tension sous 5.500 volts, les installations d'une puissance supérieure à 8 KVA.

lire :

c. En haute tension sous 5.500 volts, des installations d'une puissance inférieure à 8 KVA.

au lieu de :

Lorsque la puissance demandée excédera 500 KVA...

lire :

Lorsque la puissance demandée excédera 500 kW...

Paragraphe c, dernier alinéa.

au lieu de :

La puissance à fournir sera calculée..., et dans le cas contraire, de 30 KVA par m2.

lire :

La puissance à fournir sera calculée..., et dans le cas contraire, de 30 VA par m2.

Art. 14, paragraphe a.

au lieu de :

7 kW-h. par mètre de ligne haute tension et basse tension aérienne ;

10 kW-h. par mètre de ligne de haute et basse tension souterraine ;

7.000 kW-h. par poste de transformation, facturés au tarif maximum en vigueur pour l'éclairage.

lire :

7 kW-h. par mètre de ligne haute tension et basse tension aérienne, 10 kW-h. par mètre de ligne de haute et basse tension souterraine, 7.000 kW-h. par poste de transformation : facturés au tarif maximum en vigueur pour l'éclairage.

Paragraphe c - alinéa 2.

au lieu de :

Ces frais correspondants aux dépenses réelles majorées...

lire :

Ces frais correspondent aux dépenses réelles majorées...

Art. 16, alinéa 2.

au lieu de :

Pour chaque type, la valeur des écarts... est déterminé par l'arrêté d'approbation.

lire :

Pour chaque type, la valeur des écarts... est déterminée par l'arrêté d'approbation.

Art. 23, paragraphe a, alinéa 2.

au lieu de :

Le produit net de chaque année sera calculée...

lire :

Le produit net de chaque année sera calculé...

Art. 30, alinéa 10.

au lieu de :

1<sup>o</sup> Par interruption de plus d'une demi-heure... moitié du prix du kW-h. tarif maximum en vigueur, par kW-h. de puissance interrompue.

lire :

1<sup>o</sup> Par interruption de plus d'une demi-heure... moitié du prix kW-h., tarif maximum en vigueur, par kW de puissance interrompue.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ réglementant la proportion de salariés étrangers.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;  
Vu l'arrêté du 25 juillet 1951 modifiant l'arrêté général du 28 août 1939, portant application du décret du 25 mars 1939 sur le règlement de la main d'œuvre étrangère en A. E. F. ;

Vu les arrêtés du Gouverneur de l'Oubangui-Chari, en date du 29 mars 1952, fixant les salaires minima des employés et ouvriers des entreprises de Bangui ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., par lettre 868/IGT. du 20 août 1952,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La proportion des étrangers européens et assimilés pouvant être employés par les entreprises privées dans le territoire de l'Oubangui-Chari, comme salariés, est fixée comme suit :

Personnel commercial et administratif.....	20 %
Personnel technique et de maîtrise.....	20 %
Conducteurs d'engins.....	20 %

Pour le calcul du nombre des étrangers pouvant être régulièrement employés par une entreprise dans chacune des catégories définies ci-dessus, ce nombre sera arrondi à l'unité supérieure si sa partie fractionnaire est égale ou supérieure à 0,5, à l'unité inférieure si sa partie fractionnaire est inférieure à 0,5.

Seront comptés tant dans l'effectif total des catégories que dans le nombre autorisé, tous les salariés, même s'ils sont co-associés ou actionnaires, mais sans responsabilité sociale, dont le salaire y compris les primes et accessoires en nature est au moins double du plus haut salaire minimum réglementaire fixé pour Bangui, dans la branche professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Art. 2. — Des dérogations exceptionnelles pourront être faites aux présentes dispositions, par autorisation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. sur proposition du chef de territoire.

Art. 3. — A titre transitoire, ne seront considérés comme employés en excédent des nombres déterminés par l'article 1 que les étrangers recrutés après la publication du présent arrêté.

Les autorisations de séjour et les autorisations de retour accordées pour un temps déterminé à titre individuel restent valables quelque soit le pourcentage actuel des étrangers employés dans chaque entreprise agricole, commerciale, industrielle et minière.

Art. 4. — Les entreprises utilisant les services de personnel étranger devront fournir au service de la Sûreté dans le mois qui suivra la publication au *Journal officiel* de l'A.E.F. du présent arrêté et les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année; la liste de leurs employés français et étrangers définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en fonctions dans le territoire ou en congé.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, d'une amende de 100 à 500 francs, pouvant, en récidive, être portée à 1.200 francs.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté dont la validité sera tacitement reconduite d'année en année, sont abrogées.

Art. 7. — Les inspecteurs du Travail et les officiers de Police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 août 1952.

GRIMALD.

## Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ instituant au siège du Gouvernement du territoire du Tchad un service local de Police.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté 1039 du 24 mars 1952 réorganisant les services de Sécurité en A.E.F. ;

Vu la lettre n° 819/DS ADM en date du 4 septembre 1952, émanant du Haut-Commissaire de la République en A.E.F. et approuvant le projet d'arrêté territorial portant institution d'un service local de Police dans le territoire du Tchad.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au siège du Gouvernement du territoire du Tchad et dans le cadre de l'arrêté organique susvisé du 24 mars 1952, un service local de la Police qui relèvera directement de l'autorité du Gouverneur, chef du territoire.

Art. 2. — Le service local de la Police, doté d'un organisme central, est dirigé, au chef-lieu du territoire, par un chef de service nommé par le Gouverneur général, sur proposition du chef de territoire et dont les attributions sont définies par l'article 9, paragraphes 4, 5, 6 de l'arrêté du 24 mars 1952.

Son action s'exerce sur l'ensemble des services de Police du territoire, rattachés aux quatre branches suivantes :

Police judiciaire ;

Renseignements généraux ;

Sécurité publique ;

Identification.

L'organisme central comporte :

a) Un secrétariat auquel est rattaché le service des Archives et des Diffusions ;

b) Une section de Police judiciaire ;

c) Une section de renseignements généraux et de surveillance du territoire.

Sa compétence s'étend à tout le territoire du Tchad ; toutefois dans le cas d'enquête importante débordant le cadre du territoire, les fonctionnaires de ce service seront, selon les modalités prévues à l'article 14 de l'arrêté du 24 mars 1952, habilités à poursuivre les recherches dans toute l'étendue de l'A.E.F., sans préjudice de la compétence extra-territoriale qui pourra dans certains cas particuliers être attribuée selon les mêmes modalités, aux fonctionnaires de police du territoire n'appartenant pas à l'organisme central.

Art. 3. — Les attributions de la Police judiciaire sont celles définies à l'art. 11, 1<sup>o</sup> de l'arrêté organique du 24 mars 1952, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les attributions des renseignements généraux sont celles définies à l'article 11, 2<sup>o</sup> de l'arrêté organique du 24 mars 1952.

Art. 4. — Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, le chef local des services de Police bénéficie du concours de tous les fonctionnaires ou agents en fonction dans le territoire qui, sans relever de son autorité, ont des attributions de Police générale, et plus particulièrement du concours des autorités désignées ci-après qui lui communiqueront notamment tous renseignements concernant la conduite des étrangers et les faits et manœuvres intéressant la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat :

Chef du bureau des Affaires politiques et administratives ;  
 Chef du Cabinet militaire ;  
 Administrateurs-maires, chefs de région et de district ;  
 Commandant de section de Gendarmerie.

De son côté, le chef local des services de Police informe, sous couvert du chef de territoire, chacune de ces autorités, pour tout ce qui, sur le plan politique, social ou économique, intéresse leurs services ou unités administratives.

Des réunions périodiques pour l'exploitation du renseignement se tiendront entre les fonctionnaires ci-dessus indiqués et le chef du service local de Police. Elles seront présidées, en principe, par le Secrétaire général ou son représentant.

Art. 5. — La Police de Sécurité publique est placée directement sous les ordres des administrateurs-maires ou chefs de région. Son contrôle technique appartient au chef local du service de Police. Elle est établie à Fort-Lamy, Moundou, Fort-Archambault et Abéché.

Les titulaires de ces postes sont tenus de se conformer aux textes réglementant l'organisation des commissariats.

Art. 6. — L'organisation générale et technique du service de l'Identification est assurée par le chef local des services de Police.

Le fonctionnaire de ce service dans les différents centres, particulièrement en ce qui touche sa liaison avec le recensement, relèvera des administrateurs-maires, des chefs de région et de district.

Art. 7. — Des brigades mobiles pourront être instituées en certains points du territoire. Elles relèveront au point de vue administratif du chef local du service de Police. En ce qui concerne leurs attributions judiciaires, elles relèveront directement des magistrats du Parquet. Elles resteront en liaison constante avec les chefs d'unités administratives qui devront faciliter, dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 8. — Tous renseignements, toutes informations intéressant la sécurité devront faire l'objet de la part des fonctionnaires ou agents des services de Police qui les auront recueillis, d'une communication immédiate et directe d'une part, au Gouverneur chef du territoire, sous le timbre « Service local de la Police » et aux autorités locales, d'autre part, à l'inspecteur général des services de Sécurité.

Le chef du service local de la Police adressera de son côté à l'inspecteur général des services de Sécurité, et dans les meilleures conditions, outre ses commentaires sur la documentation ainsi reçue, un rapport mensuel et un rapport annuel sur l'activité de son service.

Art. 9. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Fort-Lamy, le 22 septembre 1952.

I. COLOMBANI.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 391/P du 15 septembre 1952, M. Emond, administrateur de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, chef de district de Lai, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à compétence limitée de Lai.

— Par arrêté n° 383/P du 9 septembre 1952, M. Bulle, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans, est désigné comme ordonnateur délégué du budget local du territoire et sous-ordonnateur délégué du budget général et du budget de l'Etat pendant la durée de l'absence de M. Lançon (Raoul), administrateur de la France d'outre-mer.

#### ENSEIGNEMENT.

— Par arrêté n° 369/P du 27 août 1952, les candidats reçus aux examens et concours professionnels session 1951-1952, sont rangés dans les grades ci-après :

##### *Moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe.*

Kidigodi (Benoît) ;  
 Akouala (Adolphe) ;  
 Jean (Nicolas).

##### *Instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.*

Abbas (Mohamed) ;  
 Diongobé (Pierre).

##### *Instituteur adjoint principal de 4<sup>e</sup> classe.*

Sandjon (Jean) ;  
 Mahamat (Martin) ;  
 Mamadou (Rabé) ;  
 Bokoli (Honoré) ;  
 Moussa (Mahamat) ;  
 Woundy (Martin) ;  
 N'Kpah (Gennaro) ;  
 Bangara (Lucien) ;  
 Bongopasse (Rémy) ;  
 Boukar (Mato) ;  
 Guéret (Jules) ;  
 Touka (René) ;  
 Eboule (Alexandre) ;  
 Ikapitte (André).

#### SURETÉ.

— Par arrêté n° 374/P du 2 septembre 1952, est intégré dans le cadre local des agents de Police de l'A.E.F. en qualité d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire M. Djarad (Gaspard), domicilié à Abéché.

— Par arrêté n° 375/P du 2 septembre 1952, sont intégrés dans le cadre local des agents de Police de l'A.E.F. en qualité d'agents de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaires, MM. Nanamoudjibe et Abdramane, domiciliés à Fort-Archambault.

— Par arrêté n° 385/P du 9 septembre 1952, les auxiliaires dont les noms suivent, anciens sous-officiers militaires, sont intégrés dans le cadre local des agents de Police de l'A.E.F. en qualité d'agents de police de 2<sup>e</sup> classe stagiaires :

MM. Djimassengar ;  
 Bayanangar ;  
 Nadjouroum.

— Par arrêté n° 386/P du 9 septembre 1952, M. M'Bainir (Gabriel), agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local des agents de Police de l'A.E.F. est licencié de son emploi.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 402/SG du 26 septembre 1952, l'Assemblée territoriale du Tchad est convoquée en session budgétaire le vendredi 31 octobre 1952, au lieu habituel de ses séances.

— Par arrêté municipal n° 14 du 11 août 1952, il est institué au profit de la commune mixte de Fort-Lamy, une taxe sur les véhicules à moteur détenus par les personnes résidant habituellement dans le périmètre communal de Fort-Lamy.

Le taux annuel de cette taxe est fixé comme suit :

Vélocycle et tricycle .....	200 francs
Remorque de vélocycle .....	100 »
Motocyclette .....	500 »
Remorque de motocyclette .....	200 »
Voiture de tourisme .....	1.000 »
Véhicule jusqu'à 1 t. 5 inclus .....	1.250 »
Véhicule de 1 t. 5 à 3 t. 5 inclus .....	1.500 »
Véhicule de 3 t. 5 à 10 tonnes inclus .....	2.000 »
Véhicule de plus de 10 tonnes .....	4.000 »

Sont considérées comme résidant habituellement dans la commune, les personnes physiques ou morales qui y possèdent un établissement ou une habitation, à quelque titre que ce soit, ou, à défaut, qui y ont leur résidence principale.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque de mise en circulation, sans fraction en cas d'aliénation ou de perte en cours d'année.

La perception de cette taxe sera effectuée sur rôle par le receveur municipal. Le recouvrement sera poursuivi et le contentieux jugé comme en matière de contributions directes.

Est interdite la circulation de tout véhicule à moteur pour lequel la taxe n'aura pas été acquittée. Tout contrevenant au présent arrêté sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale au triple de la taxe. Les véhicules pourront être mis en fourrière jusqu'au paiement de cette pénalité.

Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Fort-Lamy, le 11 août 1952.

— Par arrêté 397/FC du 20 septembre 1952, les rôles de cotisation de l'exercice 1952 des sociétés de prévoyance ci-après sont approuvés et rendus exécutoires :

*Région du Logone, district de Laï.*

1<sup>er</sup> R. S., nombre de cotisants 166 ..... 4.150 francs

*Région de Salamat, district d'Aboudeïa.*

1<sup>er</sup> R. S., nombre de cotisants 53 ..... 2.120 »

*Région de Kanem, district de Moussoro.*

2<sup>e</sup> R. S., nombre de cotisants 1871 ..... 46.775 »

— Par arrêté n° 399/FC du 22 septembre 1952, l'inventaire-bilan, le compte définitif et son rapport de présentation de l'exercice 1950 des sociétés de prévoyance ci-après sont approuvés :

Fort-Lamy urbaine ;  
Fort-Lamy rurale, Bokoro, Massénya Massakory, Bousso ;  
Pala ;  
Melfi ;  
Oum-Hadjer.

a) L'inventaire-bilan, le compte définitif et son rapport de présentation de l'exercice 1951 des sociétés de prévoyance ci-après sont approuvés :

Fort-Lamy urbaine ;  
Fort-Lamy rurale, Massénya, Bousso ;  
Bongor, Fianga, Pala ;  
Melfi ;  
Mao, Nord-Kanem.

b) L'inventaire-bilan au 31 décembre 1951 de la société de prévoyance de Moundou est approuvé.

Le budget et le programme d'action pour 1952 des sociétés de prévoyance ci-après sont approuvés.

Fort-Lamy urbaine ;  
Fort-Lamy rurale, Bokoro, Massénya Massakory, Bousso ;  
Moundou, Laï ;  
Bongor, Fianga, Pala ;  
Abéché, Adré, Biltine, Goz-Beïda, Am-Dam ;  
Ouadi-Rimé ;  
Mao.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 403 du 29 septembre 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1952, détaillés ci-après :

### *Impôt personnel nominatif*

District urbain de Fort-Lamy ..... 1.001.900 »

#### Commune mixte :

Fort-Lamy ..... 1.006.600 »  
» ..... 311.550 »

#### Districts :

Bongor ..... 89.550 »  
Pala ..... 110.000 »

### *Bénéfices non commerciaux*

Commune mixte de Fort-Lamy ..... 2.210 »

### *Traitements et salaires*

#### Commune mixte :

Fort-Lamy ..... 96.840 »  
» ..... 1.512.775 »  
» ..... 37.236 »

### *Impôt général sur le revenu*

#### Commune mixte :

Fort-Lamy ..... 1.806.740 »  
» ..... 791.200 »

### *Centimes additionnels sur impôt général sur le revenu*

#### Commune mixte :

Fort-Lamy ..... 90.390 »  
» ..... 25.735 »

### *Chiffre d'affaires*

Commune mixte de Fort-Lamy ..... 7.827.971 »

### *Taxe sur le bétail*

P. C. A. Mogroum ..... 340 »  
District de Moussoro ..... 746.300 »

### *Population flottante*

P. C. A. Mogroum ..... 14.000 »

### *Impôt personnel numérique*

P. C. A. Mogroum ..... 2.450 »  
District de Moussoro ..... 698.050 »

### *Patentes*

P. C. A. Mogroum ..... 51.000 »

#### Districts :

Pala ..... 166.500 »  
Oum-Hadjer ..... 167.000 »  
Ouadi-Rimé ..... 16.000 »

### *Centimes additionnels sur patentes*

P. C. A. Mogroum ..... 5.100 »

#### Districts :

Pala ..... 16.650 »  
Oum-Hadjer ..... 16.700 »  
Ouadi-Rimé ..... 1.600 »

— Par arrêté n° 404 du 29 septembre 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952.

### *Patentes*

#### Districts :

Abéché ..... 248.500 »  
Am-Dam ..... 18.000 »  
Am-Timan ..... 10.000 »  
Aboudeïa ..... 1.250 »

### *Centimes additionnels sur patentes (Chambres de commerce)*

#### Districts :

Abéché ..... 24.850 »  
Am-Dam ..... 1.800 »  
Am-Timan ..... 1.000 »  
Aboudeïa ..... 125 »

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
District d'Abéché .....	627.370 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
District d'Abéché .....	68.367 »
<i>Centimes additionnels sur le chiffre d'affaires (Chambres de commerce)</i>	
District d'Abéché .....	6.837 »
<i>Taxe d'apprentissage</i>	
District d'Abéché .....	20.570 »
<i>Foncier bâti</i>	
District d'Abéché .....	437.500 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
District d'Abéché .....	534.560 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Districts :	
Am-Timan .....	217.100 »
Aboudeïa .....	14.350 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Districts :	
Biltine .....	77.050 »
Am-Timan .....	1.700 »
» .....	700 »
<i>Taxe sur le bétail</i>	
Districts :	
Am-Timan .....	52.350 »
Aboudeïa .....	1.640 »
— Par arrêté n° 405 du 29 septembre 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951.	
<i>Patentes</i>	
Districts :	
Abéché .....	24.000 »
» .....	9.000 »
» .....	4.000 »
Am-Dam .....	7.500 »
<i>Centimes additionnels sur patentes (Chambres de commerce)</i>	
Districts :	
Abéché .....	2.400 »
» .....	900 »
» .....	400 »
Am-Dam .....	750 »
<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
District d'Abéché .....	100.525 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
District d'Abéché .....	258.000 »
<i>Centimes additionnels sur le chiffre d'affaires (Chambres de commerce)</i>	
District d'Abéché .....	25.800 »
<i>Taxe d'apprentissage</i>	
District d'Abéché .....	1.600 »
<i>Foncier bâti</i>	
District d'Abéché .....	437.500 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
District d'Abéché .....	110.100 »
— Par arrêté n° 406 du 29 septembre 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951, détaillés ci-après :	
<i>Traitements et salaires</i>	
Commune mixte :	
Fort-Lamy .....	12.220 »
» .....	407.367 »
<i>Impôt général</i>	
Commune mixte de Fort-Lamy .....	81.800 »

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Commune mixte de Fort-Lamy .....	1.204.015 »
<i>Bénéfices non commerciaux</i>	
Commune mixte de Fort-Lamy .....	3.600 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Commune mixte de Fort-Lamy .....	8.800 »
<i>Centimes additionnels sur impôt général sur le revenu</i>	
Commune mixte de Fort-Lamy .....	375 »
— Par arrêté n° 407 du 29 septembre 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949, détaillés ci-après :	
<i>Chiffre d'affaires</i>	
District urbain de Fort-Lamy .....	1.078.814 »

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1925/P du 15 septembre 1952, le capitaine Ladurelli est nommé par intérim chef de la région du B.E.T. en remplacement du lieutenant-colonel Aubinière, rapatriable.

#### MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 1946/P du 18 septembre 1952, M. Manselon (Roger), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des Travaux météorologiques, est mis à la disposition de M. l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité de chef de la station météorologique d'observation et de renseignements.

### DIVERS

— Par décision n° 2001/AG du 26 septembre 1952, il est créé dans le district rural de Fort-Lamy un canton qui prend le nom de canton d'El-Fass.

Les limites dudit canton sont définies comme suit :

Au Nord : ancienne route de Massénya, ancienne limite des districts de Fort-Lamy rural et urbain ;

A l'Est et au Sud : limites des districts de Massénya et de Fort-Lamy rural ;

A l'Ouest : cours du Chari.

## Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

### SERVICE DES MINES

#### AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3030/M du 25 septembre 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4<sup>e</sup> catégorie, autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à la « Société Minière Gabon Congo » (S. M. G. C.), sous le n° 418 et pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société Minière Gabon Congo » (S. M. G. C), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 kilomètres carrés.

#### PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

— Par arrêté n° 2993/M du 23 septembre 1952, la validité des permis d'exploitation nos CXVII-S-I, CXVIII-S-II et CLXXXI-31/R accordés à la « Société Minière de Dimonika », par arrêtés nos 1538/M, 1539/M et 1533/M des 26 juin 1941 et 20 août 1942 pour l'or, est étendue à la totalité des substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

— Par n° 3006/M du 24 septembre 1952, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 706-q, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 966-E-706-q.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 800 de longueur ayant son origine au confluent de la Pipi avec son affluent de la rive droite la rivière Yangouando, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 302° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 39' 0" Nord ; long. : 22° 40' 30" Est Greenwich

— Par arrêté n° 3007/M du 24 septembre 1952, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 706-r, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 967-E-706-r.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur ayant son origine au confluent de la Pipi, avec son affluent de la rive droite la rivière Korro sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 109° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 39' 0" Nord ; long. : 22° 46' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3008/M du 24 septembre 1952, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 708-p, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 968-E-708-p.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 900 de longueur ayant son origine au confluent de la Pipi avec son affluent de la rive gauche la rivière Alengo, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 84° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 34' 0" Nord ; long. : 22° 40' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3009/M du 24 septembre 1952, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 710-p, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 969-E-710-p.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 700 de longueur ayant son origine au confluent de la Pipi, avec son affluent de la rive gauche la rivière Yangouzaga sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 71° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 28' 30" Nord ; long. : 22° 36' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3010/M du 24 septembre 1952, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 712-p, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 970-E-712-p.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 400 de longueur ayant son origine au confluent de la Pipi, avec son affluent de la rive gauche la rivière Yongoubouzi, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 99° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 23' 30" Nord ; long. : 22° 35' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3011/M du 24 septembre 1952, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 714-p, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 971-E-714-p.

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 800 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la Pipi avec son affluent de la rive gauche, la rivière Vaire, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 133° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 23' 30" Nord ; long. : 22° 35' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3012/M du 24 septembre 1952, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 715-s, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 972-E-715-s.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de

— Par arrêté n° 3025/M. du 25 septembre 1952, il est créé une zone de protection A et une zone de protection B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » sous le n° DLV-203, situé en Oubangui-Chari (district de Berbérati, région de la Haute-Sangha), ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 2 kil. 300 du confluent de la rivière Sangoma, affluent de la rive droite de la Mamberé, avec son affluent de la rive gauche la rivière Ouassongou sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 163 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La zone A comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage des graviers et leurs annexes aura moins de 1 kilomètre carré de superficie.

Elle englobe les lieux d'exploitation du chantier Sangoma. La limite Est est située sensiblement au confluent de la Sangoma et de son AG 1 et sa limite Ouest est située à 80 mètres du confluent de la Sangoma avec son AG 2.

Cette zone sera entièrement entourée par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » d'une clôture continue.

La zone B correspondant à cette zone A est constituée par l'ensemble des points intérieurs à la circonférence de 5 kilomètres de rayon ayant pour centre le confluent Sangoma AG 2.

La zone B ainsi définie ne comporte aucune agglomération ni route administrative.

Nul point des zones ci-dessus ne peut à aucun moment être extérieur aux permis ou concessions de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental ».

Les voies d'accès aux zones de protection ci-dessus définies sont représentées par :

Le cours de la Mamberé et de ses divers affluents intéressés notamment la Sangoma.

La piste indigène de Bo à Bako.

Les points où ces voies d'accès, ainsi que celles qui auraient été omises dans cette énumération, ou celles qui viendraient à être ouvertes par la suite, pénètrent dans la zone B ainsi créée, seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental ».

#### PRIMES DE RENDEMENT

— Par décision n° 3005/M. du 25 septembre 1952, les primes de rendement exprimées en franc C. F. A. du personnel du cadre des Géologues de la France d'outre-mer, seront réparties comme suit au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 1952 :

#### Personnel du cadre des Géologues

Budget général, exercice 1952, chap. 17, art. 6, rub. unique	
MM. Baud.....	28.929 »
Dévigne (Jean-Pierre).....	17.730 »
Bergé.....	17.730 »
Barbeau.....	15.651 »
Cosson.....	14.219 »
Hausknecht.....	14.219 »
Vincent.....	14.219 »
Bessoles.....	11.916 »
Total.....	134.613 »

## SERVICE FORESTIER

### GABON

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

— 25 août 1952, la Forestière de Lambarené, demande un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé.

Région des rivières Akoré, Mibenghé, M'Biné (district de Lambarené, région du Moyen-Ogooué).

Polygone rectangle A B C D E F défini comme suit :

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Akoré et Mibenghé.

Le point A est à 3 kilomètres de O suivant un orientation de 167° 30' ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation de 318° ;

Le point C est à 5 kilomètres de B suivant un orientation de 48° ;

Le point D est à 4 kilomètres de C suivant un orientation de 138° ;

Le point E est à 2 kil. 500 D suivant un orientation de 228° ;

Le point F est à 1 kilomètre E suivant un orientation de 138°.

— 4 Septembre 1952. — M. Toupin, demande un permis temporaire d'exploitation, d'une parcelle de 2.500 hectare située à l'Ouest du lac Gomé, (région du Moyen-Ogooué, district de Lambarené).

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point d'origine O, borne Legros placée à la pointe St-Denis du lac Gomé, base O P, longueur 14 kil. 500 suivant un orientation de 93° ;

Le point A est à 5 kil. 800 de P suivant un orientation de 70° ;

Le point B est à 1 kilomètre de P suivant un orientation de 250° ;

Le point C est à 2 kil. 200 de B suivant un orientation de 340° ;

Le point D est à 4 kilomètres, de C suivant un orientation de 250° ;

Le point E est à 3 kil. 700 de D suivant un orientation de 160° ;

Le point F est à 10 kil. 800 de E suivant un orientation de 70°.

— 9 septembre 1952. — Luterma Français, demande un permis d'exploration de 10.042 hectares d'okoumé.

Région de la Noya district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Le point A se trouve 2 kil. 800 du confluent des rivières Béné et Obour suivant un orientation géographique de 212° ;

Le point B se trouve à 9 kil. 900 de A suivant un orientation géographique de 135° ;

Le point C se trouve à 5. kil. 200 de B suivant un orientation géographique de 45° ;

Le point D se trouve à 2 kil. 600 de C suivant un orientation géographique de 135° ;

Le point E se trouve à 7 kil. 400 de D suivant un orientation géographique de 225° ;

Le point F se trouve à 2 kil. 600 de E suivant un orientation géographique de 315° ;

Le point G se trouve à 6 kil. 200 de F suivant un orientation géographique de 225° ;

Le point H se trouve à 9 kil. 900 de G suivant un orientation géographique de 315° et à 8 kil. 200 du point de départ.

— 13 septembre 1952, M. Ekoumie (Edouard) demande un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé. Région de la Bilagone (district de Libreville), rectangle de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point de base A est situé à 3 kil. 400 au Nord géographique du confluent des rivières Bilagone et Ngweya.

Le point de base B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point de base C est à 2 kil. 500 l'Ouest géographique de B ;

Le point de base D est à 2 kilomètres au Sud géographique de C.

— 30 août 1952. — M. Bouquet (Georges), demande permis d'exploration de 10.000 hectares d'okoumé.

Région de la rivière Obangué (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

2 kil. 200 de longueur ayant son origine au confluent de la Pipi avec son affluent de la rive droite, la rivière Bedo sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 315° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 12' 0" Nord ; long. : 22° 28' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3013/M du 24 septembre 1952, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 716-p, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 973-E-716-p.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré 10 × 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5 kil. 700 de longueur ayant son origine au confluent de la Pipi avec son affluent de la rive gauche, la rivière Balenganda sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 126° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 12' 0" Nord ; long. : 22° 35' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3014/M du 24 septembre 1952, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 717-s, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 974-E-717-s.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 800 de longueur ayant son origine au confluent de la Pipi avec son affluent de la rive droite la rivière Gueringou, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 268° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées, géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 7' 0" Nord ; long. : 22° 24' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3015/M du 24 septembre 1952, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 718-p, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 875-E-718-p.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 6 kil. 200 de longueur ayant son origine au confluent de la Pipi avec son affluent de la rive gauche, la rivière Galakété, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 55° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 7' 0" Nord ; long. : 22° 29' 30" Est Greenwich,

— Par arrêté n° 3066/M du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le permis d'exploitation n° 772-E-224-2, valable pour l'or exclusivement est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de la N'Gounié » pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

— Par arrêté n° 3067/M du 1<sup>er</sup> octobre 1952, le permis d'exploitation n° IX-172, valable pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une quatrième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

— Par arrêté n° 3108/M du 4 octobre 1952, les permis d'exploitation nos 722-E-468-p, 723-E-468-q, 724-E-469-p, 725-E-469-r, 726-E-472-p, 727-E-473-q, 728-E-473-s, 729-E-475-p, valables pour l'or et les pierres précieuses sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

— Par arrêté n° 3109/M du 4 octobre 1952, les permis d'exploitation nos 731-E-476-q, 732-E-476-s, 733-E-477-p, 734-E-477-q, 735-E-477-r, 736-E-477-s, 737-E-478-p, 738-E-478-q, 739-E-481-r, 740-E-482-p, 741-E-482-r, 742-E-483-p, 743-E-483-r, 759-E-478-r, 760-E-478-s, 761-E-479-p, 762-E-479-r, 763-E-480-p, 764-E-480-q, valables pour l'or et les pierres précieuses sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

## DIVERS

### ZONES DE PROTECTION

— Par arrêté n° 3024/M. du 25 septembre 1952, il est créé une zone de protection A et une zone de protection B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » sous le n° DLI-203, situé en Oubangui-Chari (district de Berbérati, région de la Haute-Sangha), ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal est situé à 650 mètres de la source de la rivière N'Djeli affluent de rive droite de la Wangali, affluent rive droite de la Mamberé, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 51 degrés Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La zone A comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage des graviers et leurs annexes aura moins de 1 kilomètre carré de superficie.

Elle comprend deux bandes recouvrant les chantiers des rivières Wangali et N'Djeli et se recouvrant dans la région de leur confluent pour former une sorte de V dont l'extrémité Est est à 100 mètres à l'Est dudit confluent.

L'extrémité Ouest de ces bandes est située approximativement à 1 kilomètre du confluent N'Djeli-Wangali.

Cette zone sera entièrement entourée par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » d'une clôture continue.

La zone B associée à cette zone A sera située toute entière à l'intérieur de la circonférence de 5 kilomètres de rayon ayant son centre au confluent N'Djeli-Wangali.

La zone B ainsi définie ne comporte ni agglomération ni route administrative.

Nul point des zones ci-dessus ne peut à aucun moment être extérieur aux permis ou concessions de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental ».

Les voies d'accès aux zones de protection ci-dessus définies sont représentées par :

Le cours de la Mamberé et de ses affluents divers intéressés notamment la N'Djeli et la Wangali.

La piste indigène de Bo à Bako.

Les points où ces voies d'accès, ainsi que celles qui auraient été omises dans cette énumération, ou celles qui viendraient à être ouvertes par la suite, pénètrent dans la zone B ainsi créée, seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental ».

Polygone rectangle A B C D E F G H, superficie 10.000 hectares.

Le point d'origine O confluent de la Maniambani avec l'Obangué.

Le point A est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 180° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 90° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 0° ;

Le point D est à 12 kilomètres de C selon un orientation géographique de 90° ;

Le point E est à 4 kilomètres de D selon un orientation géographique de 0° ;

Le point F est à 18 kilomètres de E selon un orientation géographique de 270° ;

Le point G est à 4 kilomètres de F selon un orientation géographique de 180° ;

Le point H est à 2 kilomètres de G selon un orientation géographique de 90° ;

Le côté HA de 7 kilomètres ferme le polygone.

#### RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 16 avril 1952. — Société Forestière du Bas-Ogooué. — Rachat des droits de coupe pour 4 ans du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 193, voir définition au *J. O.* du 1<sup>er</sup> juillet 1951, page 1005.

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1816/SF. du 5 septembre 1952, il est accordé à M. Chevalier (Emile), titulaire d'un droit de dépôt d'un permis de bois divers de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 20 août 1952, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares portant le n° 255.

Le présent permis est défini comme suit :

Région du lac Iwandé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 1 kil. 666 sur 3 kilomètres.

Le point d'origine O, borne sise au débarcadère de l'ancien campement Brazile.

Le point A est à 240 mètres de O, suivant un orientation géographique de 88 degrés.

Le point B est à 1 kil. 666 de A, suivant un orientation géographique de 88 degrés.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Tel d'ailleurs, il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1817/SF. du 5 septembre 1952, il est accordé à M. Chevalier (Roger), titulaire d'un droit de dépôt d'un permis de bois divers de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1952, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares portant le n° 256.

Le présent permis est défini comme suit :

Région du lac Iwandé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 1 kil. 666 sur 3 kilomètres.

Le point d'origine O, borne sise au débarcadère de l'ancien campement Brazile.

Le point A est à 2 kil. 300 de O, suivant un orientation géographique de 112 degrés.

Le point B est à 1 kil. 666 de A, suivant un orientation géographique de 88 degrés.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Tel d'ailleurs, il est représenté au plan joint au présent arrêté.

#### TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 1815/SF du 5 septembre 1952, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de la « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.) des permis temporaires d'exploitation d'okoumé portant nos 82, 244 et 243 et respectivement attribués à MM. Ruamps (Jean), Otambo (Félix) et Anguilley (Jean-François), par arrêtés nos 469 du 20 mars 1949, 1531 du 22 juillet 1952 et 1526 du 22 juillet 1952, tels ces permis sont définis aux arrêtés sus-visés.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952.

## CONSERVATION

DE LA

## PROPRIETE FONCIERE

GABON

ADJUDICATION

— La « Société Commerciale Ardennes Gabon » a sollicité la mise en adjudication, des parcelles nos 79 et 80, du plan de lotissement de Mayumba.

Ces parcelles sont destinées à la construction de bâtiments à usage de commerce et d'habitation, représentant une valeur actuelle 1.000.000 de francs.

— Par télégramme n° 446/20 du 6 octobre 1952 du chef de district de Makokou, Madame Veuve Da Sanda Rodrigues, demande la mise en adjudication des lots nos 11, 12 et 14 du lotissement de Makokou, d'une superficie de 7.500 mètres carrés mise à prix 10 francs le mètre carré, l'adjudication aura lieu le vendredi 7 novembre 1952.

#### PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre, du 18 février 1952, M. Reningo (Hilaire), domicilié au quartier du village Atongowanga à Lambarené, a sollicité un permis d'occuper provisoirement les lots de terrain nos 14 et 15 d'une superficie totale de 3.156 mètres carrés 50 décimètres carrés, situés dans le périmètre urbain de Lambarené, sur la zone lotie de l'agglomération indigène du village Atongowanga, district de Lambarené.

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région de l'Estuaire, certifie que les avis relatifs à la demande de permis d'occuper déposés par M. Rousselin ont été affichés du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 1952 et qu'il n'a été formulé ni oppositions ni réclamations.

#### DIVERS

— Par décision n° 1946/DE. du 19 septembre 1952, est autorisé au profit de M. Diouf (André-Félix) le remboursement de la somme de 50.000 francs perçue à tort pour acompte sur le prix du lot n° 499 de Libreville ayant fait retour au Domaine par arrêté n° 244/DE. du 1<sup>er</sup> février 1951.

La dépense est imputable au budget général, chapitre I, article 1, paragraphe 3.

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 268 du 16 juillet 1952, M. Boun-gouère (Félix) a demandé l'immatriculation à son profit d'une concession de 2 ha. 74 a. 55 ca. située à Koula-Moutou (quartier Mandji) qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1423/DE. du 10 juillet 1952.

— Suivant réquisition n° 269 du 30 août 1952, la « Société Personnaz et Gardin » a demandé l'immatriculation à son profit d'un de 2.375 mètres carrés, lot n° 22 de Port-Gentil qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1734/DE. du 22 août 1952.

— Suivant réquisition n° 270 du 30 août 1952, la « Société Gourguet-Chevalier » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.482 mètres carrés, partie du lot n° 197 de Port-Gentil qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1736/DE. du 22 août 1952.

— Suivant réquisition n° 271 du 30 août 1952, la société « Etablissements A. Gallais » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 6.840 mètres carrés, lot n° 355 de Port-Gentil qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1735/DE. du 22 août 1952.

— Suivant réquisition n° 273 du 22 août 1952, M. Vassiliades Vassos a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.270 mètres carrés, lot n° 16 de Tchibanga qui lui a été attribué à titre définitif par acte approuvé le 12 août 1952.

— Suivant réquisition n° 274 du 22 août 1952, la « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie » (B. N. C. I.) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.530 mètres carrés, lots nos 236 et 246 de Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1675/DE. du 12 août 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ou éventuel.

## AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie de Navigation Fraissinet », d'une superficie de 3.358 mètres carrés 44, lot n° 346 de Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 252 du 31 mai 1952), ont été closes le 15 juillet 1952.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

## MOYEN-CONGO

## RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1379 du 9 octobre 1952, M. Gautier (Roger) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 4 ha. 88 a. 22 ca., sis au croisement des routes de Kinkala et Kibossi à Madibou, district de Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Les Bougainvilliers » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 456 du 28 février 1952.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage des propriétés suivantes ont été closes aux dates ci-après :

— Propriété dite « Loubetsi », sise à Kibangou (Niari), objet de la réquisition n° 754 appartenant au Conseil d'administration des Missions évangéliques suédoises de Brazzaville, le 15 mai 1952.

— Propriété dite « Mission Catholique », sise à Makaga, subdivision de Divénié (Niari), objet de la réquisition n° 793 appartenant au Vicariat apostolique de Loango, le 12 mai 1952.

— Propriété dite « Mission Catholique de Monsendjo », sise à Monsendjo, objet de la réquisition n° 794 appartenant au Vicariat apostolique de Loango (Kouilou), le 30 mars 1952.

— Propriété dite « Pibaca », sise à Divénié, objet de la réquisition n° 1024 appartenant à la « Société Légis et Barbier » à Dolisie, le 12 mai 1952.

— Propriété dite « Antoine », sise à Divénié, objet de la réquisition n° 1151 appartenant à M. Pech (René) à Dolisie, le 12 mai 1952.

Les présentes réquisitions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

## OUBANGUI-CHARI

## AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Club », sise à Bangui, lot n° 344; propriété de la « Société S. A. E. C. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 août 1952 n° 1118 ont été closes le 6 octobre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sogéné », sise à Bangui, lots nos 28 B et 29 B, propriété de la « Société S. T. O. C. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 août 1952 n° 1116 ont été closes le 6 octobre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Charlotte », sise à Bouar, lot n° 12 (région de Bouar) propriété de M. Ajax Saint Clair et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 août 1952 n° 1115 ont été closes le 6 octobre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotouna », sise à Bangassou, lot n° 28 (région du M'Bomou), propriété de la « Société Cotouna » et objet de la réquisition d'immatriculation du 5 août 1952 n° 1114 ont été closes le 6 octobre 1952.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

## TCHAD

## CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 295/AFF-DOM du 18 juillet 1952, est cédé de gré à gré à M. Aboud Kilzi un terrain d'une superficie de 308 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier Djam-El-Bahr.

## CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 443/AFF-DOM du 13 octobre 1952, est concédé, à titre définitif, à la « Société anonyme des Rizeries du Logone », un terrain rural de 5 ha. 10 ares, situé à Lai, route de Bongor.

— Par arrêté n° 288/AFF-DOM du 18 juillet 1952, est concédé à titre définitif à la « Cotonfran » un terrain rural de 413 ha. 99 ares, sis à Bekamba, district de Koumra.

— Par arrêté n° 290/AFF-DOM du 18 juillet 1952, est concédé à titre définitif à la « Cotonfran » un terrain rural de 5 ha. 60 ares, sis à 2 kilomètres au Sud de Bongor, région de Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 321/AFF-DOM du 19 juillet 1952, est accordé à la « Cotonfran » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 8 ha. 25 ares, sis à Koumra, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 323/AFF-DOM du 19 juillet 1952, est accordé à la « Cotonfran » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 4 ha. 59 ares, sis à Moissala, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 326/AFF-DOM du 19 juillet 1952, est accordé à la « Cotonfran » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 16 hectares, sis à Léré, région de Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 322/AFF-DOM du 19 juillet 1952, est accordé à la « S. O. C. O. L. O. » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 750 mètres carrés, sis à Koumra, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 344/AFF-DOM du 29 juillet 1952, est accordé à la « Cotonfran » la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 ha. 05 ca., sis Kokabri, (district de Koumba, région du Moyen-Chari).

## ATTRIBUTION DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 283/AFF-DOM du 18 juillet 1952, est concédé à titre définitif un îlot n° 4, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel, région de Chari-Baguirmi, à M. Aldo Randetti

— Par arrêté n° 285/AFF-DOM du 18 juillet 1952, est concédé à titre définitif un terrain urbain, 2<sup>e</sup> catégorie de 3 hectares, sis à Fort-Lamy, route de Mara, lot sans numéro à la « Société anonyme des Entreprises A. Monod. »

— Par arrêté n° 280/AFF-DOM du 18 juillet 1952, est concédé à titre définitif un terrain urbain de 3.500 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, lot n° 6, îlot 16 du quartier résidentiel à la « Société Immobilière de l'A. E. F. ».

— Par arrêté n° 278/AFF-DOM du 18 juillet 1952, est concédé à titre définitif un terrain urbain de 1.800 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, lot n° 17 à M. Photiou.

— Par arrêté n° 289/AFF-DOM du 18 juillet 1952, est concédé à titre définitif un terrain urbain de 13.279 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, lot n° 3 à la « Cotonfran. »

## AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 507/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté à l'Etat français pour l'Armée de l'Air, un terrain de 9.125 mètres carrés sis à Fort-Lamy, lot n° 3 de l'îlot 25 du quartier résidentiel, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 508/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté à l'Etat français pour la Section de Gendarmerie du Tchad, un terrain de 4 ha. 81 a. et 18 ca., sis à Fort-Lamy, lot n° 113-b, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 509/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté à l'Etat français pour l'Armée de l'Air A. E. F.-Cameroun, un terrain de 16 ha. 50 sis à Fort-Archambault, lots n°s 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 27, 28, 35, 36, parcelles I et II, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 510/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté à l'Etat français pour la Section de Gendarmerie du Tchad, un terrain de 10 hectares sis à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 511/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté au territoire pour le service local des Contributions directes un terrain de 2.900 mètres carrés sis à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 512/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté au territoire pour le service des Grands travaux routiers (Travaux publics du Tchad), un terrain de 24.400 mètres carrés sis à Fort-Lamy, lots n°s 5, 6, 7 et 8, îlot 34 du quartier résidentiel, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 513/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté au territoire pour le service des Grands travaux routiers (Travaux publics du Tchad), un terrain de 10.888 mètres carrés sis à Fort-Lamy, route de Mara, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 514/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté au territoire pour le service des Grands travaux routiers (Travaux publics du Tchad), un terrain de 4.392 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, lot n° 3, îlot 49 du quartier résidentiel, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 515/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté au territoire pour le service des Grands travaux routiers (Travaux publics du Tchad), un terrain de 4 ha. 13 a. et 90 ca., sis à Fort-Lamy, route de Mara, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 516/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté au territoire pour le service de l'Elevage du Tchad, un terrain de 4.500 mètres carrés sis à Massakory, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 517/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté au territoire pour le service de l'Elevage du Tchad, un terrain de 10 hectares sis à Bokoro, région du Chari-Baguirmi,

— Par arrêté n° 518/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté au territoire pour le service de l'Elevage du Tchad, un terrain de 680 hectares sis à Fianga, région du Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 519/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté au territoire pour le service de l'Elevage du Tchad, un terrain de 3 hectares et 97 ares sis à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 520/AFF-DOM. du 14 décembre 1951, est affecté au territoire pour le service de l'Elevage du Tchad, un terrain de 10 hectares et 40 ares sis à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 521/AFF-DOM du 14 décembre 1951 est affecté au territoire pour le service de Santé du Tchad, un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 522/AFF-DOM du 14 décembre 1951 est affecté au territoire pour le service de l'Agriculture et le service Antiacridien de l'A. E. F. un terrain de 13.000 mètres carrés, sis à Fort-Lamy îlot 20, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 524/AFF-DOM du 14 décembre 1951 est affecté au territoire pour le service de l'Agriculture du Tchad, un terrain de 400 hectares, sis à Moussafayo, (district de Fort-Archambault, région du Moyen-Chari).

## TRANSFERT DE TERRAIN

— Par arrêté n° 349/AFF-DOM du 18 juillet 1952 est autorisé le transfert à M. Pastor d'un terrain de 16 hectares sis à Fort-Archambault précédemment concédé à M. Vergnaud.

## RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 523/AFF-DOM du 14 décembre 1951 est prononcé le retour au Domaine de l'ilot n° 20 du plan de lotissement de Fort-Lamy de 13.000 mètres carrés.

## Textes publiés à titre d'information

### Loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952 (1)).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE II

#### Mesures de réorganisation et d'allègement de la Sécurité sociale.

Art. 10. — Le Gouvernement déposera, dans un délai de trois mois, un projet de réforme relatif à l'ensemble des questions intéressant le budget social de la Nation.

Le Gouvernement procédera par décret à la révision des modalités de répartition des dépenses d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes, sans que le pourcentage global de participation incombant actuellement aux collectivités locales puisse être augmenté.

Art. 11. — Dans le cas où les caisses de Sécurité sociale décident d'accorder des participations financières aux dépenses de construction ou d'équipement d'établissements hospitaliers ou d'hygiène sociale, leur participation prend la forme de prêts à intérêts dont l'amortissement et les intérêts seuls seront incorporés dans le prix de journée.

Art. 12. — En cas de durée excessive d'hospitalisation, la caisse est fondée à refuser le remboursement des dépenses d'hospitalisation correspondant au séjour non justifié. Dans ce cas, l'établissement hospitalier ne peut réclamer à l'assuré la fraction de dépenses dont le remboursement est rejeté par la caisse, sauf s'il apporte la preuve que le séjour non justifié est imputable à l'assuré.

La décision de la caisse est prise après avis conjoint du médecin traitant et du médecin-conseil de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles.

S'il existe une divergence d'opinion entre le médecin traitant et le médecin-conseil, le conflit sera soumis à une commission présidée par l'inspecteur divisionnaire de la Santé et comprenant un médecin-conseil de la Sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et un membre du Conseil régional de l'ordre.

La décision relative au séjour non justifié est prise par la caisse sur avis conforme de la commission susvisée.

Art. 13. — Il est inséré au titre II du code de la pharmacie, chapitre IV, une section 3 intitulée : « Dispositions communes », dont la teneur suit :

#### « SECTION 3. — DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 114 bis. — Les médicaments, définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie, achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, doivent comporter dans leur conditionnement une vignette portant la dénomination du produit.

« Cette vignette devra répondre aux caractéristiques qui seront fixées par décret et qui devront permettre le contrôle, de l'utilisation du produit par l'utilisateur.

« Le même décret devra prévoir les mesures transitoires concernant le contrôle de l'utilisation des médicaments livrés aux grossistes et aux détaillants avant la mise en application du présent article.

« Art. 114 ter. — Toute infraction aux dispositions de l'article 114 bis sera punie des peines prévues à l'article 8 du code de la pharmacie. »

Art. 14. — Un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et des ministres des Finances et des Affaires économiques peut obliger les caisses primaires de Sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales instituées par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale à organiser un service commun qui se substitue aux services qui sont chargés du recouvrements des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail.

Ces services communs sont constitués et fonctionnent conformément aux prescriptions des articles 9 et 23 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 susvisée.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'organisation administrative et financière de ces services ainsi que leurs relations avec les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales.

Art. 15. — Il est ajouté à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime général ou au régime agricole de sécurité sociale.

« De leur côté, les agents des organismes ou caisses de régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur. »

Art. 16. — Le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié ne peut être assujéti, en ce qui le concerne, au régime général des assurances sociales, ni bénéficier des prestations familiales ou de la législation des accidents du travail en qualité de salarié ou assimilé, que s'il remplit les conditions suivantes :

a) Participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et constant ;

b) Bénéficier d'une rémunération au moins égale au salaire minimum national interprofessionnel garanti telle qu'elle serait acquise par un travailleur occupé pendant la durée hebdomadaire réglementaire du travail prévue pour la profession exercée par le conjoint et correspondant, d'autre part, le cas échéant, au salaire normal de leur catégorie professionnelle.

Les conjoints visés au premier alinéa qui ont été immatriculés au régime général avant la mise en vigueur du présent article peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 17. — La Caisse centrale de secours mutuel agricole assume, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1952, le service et la charge des pensions de vieillesse et d'invalidité dues au titre de l'assurance sociale agricole, ainsi que le service et la charge des arrérages dus au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application du titre II de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1170 du 2 février 1945, aux assurés sociaux agricoles obligatoires ou, le cas échéant, facultatifs.

Art. 18. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont modifiés comme suit :

« Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations.

« Toutefois, les rémunérations dépassant 456.000 francs par an ne sont comptées que pour ce montant. Un décret, pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, fixe, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes et les modalités de régularisation en fin d'année, compte tenu du plafond annuel fixé au présent article.

« Le montant jusqu'auquel les rémunérations entrent en compte pour l'assiette des cotisations, en vertu de l'alinéa précédent, peut être modifié par décret pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, après avis des

organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947, en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale. En cas de modification du plafond, celui-ci ne prend effet qu'à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel correspond l'indice susvisé.»

II. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1<sup>er</sup> avril 1952.

Art. 19. — En vue de l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, il est créé un fonds national d'allocations de vieillesse agricole destiné à financer l'organisation autonome des professions agricoles prévue par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et un fonds spécial d'allocations de vieillesse aux personnes ne disposant pas d'un minimum de ressources et ne relevant ni d'un régime de sécurité sociale, ni d'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948 susvisée.

Les ressources alimentant les fonds créés à l'alinéa précédent, les règles d'organisation de fonctionnement, de gestion et de contrôle de ces fonds, les modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse agricole et de l'allocation spéciale seront fixées par une loi spéciale avant le 15 juin 1952.

Art. 20. — Le taux des allocations vieillesse instituées par l'article 19 ci-dessus ne pourra être inférieur à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, conformément à l'article 10 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Art. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (3<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, les majorations dont bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950 les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, premier alinéa, du code des pensions militaires annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, ne sont pas prises en compte à titre exceptionnel dans le montant des ressources des postulants à l'allocation temporaire aux vieux.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

#### Loi n° 52-401. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

##### Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3031 ;

Lettre rectificative n° 3129 ;

Rapports de M. Charles Barangé, au nom de la Commission des Finances, n°s 3108 et 3137 ;

Discussion : 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 8 avril 1952 ;

Adoption le 8 avril 1952.

##### Conseil de la République :

Transmission n° 184, année 1952 ;

Rapport de M. Berthoin, au nom de la Commission des Finances, n° 185, année 1952 ;

Avis des commissions de la Production industrielle et du Travail, n°s 186 et 192, année 1952 ;

Adoption de l'avis le 11 avril 1952.

##### Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 3319 ;

Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la Commission des Finances, n° 3320 ;

Adoption le 12 avril 1952.

— 00 —

Décret n° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population,

Vu les avis du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Ministre de la Défense nationale, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'intérieur du conditionnement des médicaments définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie doit être placée une vignette permettant le contrôle de l'utilisation de ces produits lorsqu'ils sont achetés, fournis, pris en charge ou utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Cette vignette doit obligatoirement mentionner :

a) La dénomination sous laquelle le médicament est débité, avec l'indication de la qualité par unité de vente accompagnée de toutes précisions utiles à la détermination de la forme lorsque ledit médicament est mis en vente sous plusieurs formes ;

b) Le nom du fabricant ;

c) L'indication : « art. 91 », « art. 95 » ou « art. 96 » suivant que le médicament est débité en conformité avec les dispositions des articles 91, 95 ou 96 du code de la pharmacie.

La vignette doit être gommée.

Elle doit être rectangulaire et avoir les dimensions comprises entre les dimensions suivantes :

1 cm, 8 × 1 cm, 2  
4 cm × 2 cm, 5

Elle peut être indépendante ou se présenter comme une partie du prospectus inclus dans le conditionnement : elle doit être en ce cas aisément détachable.

Aucune vignette semblable ne peut être incluse dans les échantillons médicaux.

Tout médicament comportant une vignette doit porter sur son conditionnement extérieur l'indication « Vi. ».

Art. 2. — La vignette prévue à l'article précédent doit être jointe par tous les intéressés à l'appui des demandes de remboursement présentées aux collectivités publiques et aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Elle doit être collée par le bénéficiaire sur l'ordonnance tarifée par le pharmacien dans tous les cas dans lesquels l'avance des frais est laissée à la charge du premier nommé. Lorsque le médicament est utilisé sans paiement direct, elle doit être prélevée par le pharmacien au moment de la remise du produit, pour être annexée aux états adressés à l'administration ou à l'organisme compétent.

Art. 3. — Un délai expirant le 31 octobre 1952 est accordé aux fabricants des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> pour satisfaire aux obligations qui leur incombent aux termes dudit article.

Un arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale déterminera la date après laquelle aucun desdits produits ne pourra être débité au détail s'il ne comporte dans son conditionnement la vignette prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 1952. Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à la date déterminée par l'arrêté prévu à l'article précédent et dans les seuls cas dans lesquels un médicament aura été débité sans vignette, il pourra être suppléé à la production de celle-ci :

a) Par la production du prospectus éventuellement inclus dans le conditionnement ;

b) A défaut de prospectus, par l'indication (S. Vi) portée par le pharmacien sur l'ordonnance tarifée ou sur l'état adressé à l'Administration.

Art. 5. — Le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 7 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Ministre de la Santé publique  
et de la population,*

Paul RIBEYRE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Charles BRUNE.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
R. PLEVEN.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Camille LAURENS.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
Pierre GARET.

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la guerre,*  
Emmanuel TEMPLE.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Louis-Paul AUJOULAT.

— 00 —

**Décret n° 52-964** rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1952 :

Au sommaire et à la page 8247, 1<sup>re</sup> colonne, en haut.

au lieu de :

« Décret du 9 août 1952 »,

lire :

« Décret du 28 juillet 1952 ».

Page 8249, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne :

au lieu de :

« le 9 août 1952 »,

lire :

« le 28 juillet 1952 ».

— 00 —

**Décret n° 52-1105** du 24 septembre 1952 portant fixation, pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951, du nouveau taux des pensions et majorations de pensions allouées aux bénéficiaires des articles L. 50 à L. 52 et L. 72 à L. 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 majorant en son article 4 les pensions des veuves et des ascendants visés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux de base des pensions allouées aux veuves non remariées, par application de l'article L. 50 et de

l'article L. 51 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2) dudit code, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ et des victimes de la guerre	TAUX DES PENSIONS		
	Taux SPÉCIAL (art. L. 51)	Taux NORMAL (art. L. 50, 1 <sup>er</sup> )	Taux de RÉVERSION (art. L. 50, 2 <sup>o</sup> )
	francs		
Article L. 50.			
1 <sup>o</sup> Pensions concédées au titre des alinéas 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'ar- ticle L. 43 (taux normal)....		83.304	
2 <sup>o</sup> Pensions du taux de réver- sion.....		55.536	
Article L. 51.			
1 <sup>er</sup> alinéa. — Pensions du taux spécial (veuves âgées ou infirmes).....		111.072	
	francs	francs	francs
2 <sup>e</sup> alinéa. — Pensions des veu- ves ayant ces enfants à charge au sens de la législa- tion sur les prestations fami- liales :			
Un enfant à charge.....	126.804	99.036	71.268
Deux enfants à charge.....	142.536	114.768	87.000
Trois enfants à charge.....	172.180	144.412	116.644
Par enfant à charge au-dessus de trois.....	15.732	15.732	15.732

Art. 2. — Sur la base des taux déterminés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les taux des pensions allouées aux veuves non remariées, en fonction du grade détenu par leur mari, sont fixés suivant les tableaux VIII à XIV annexés au présent décret.

Art. 3. — Les taux de la pension d'ascendant et de la majoration allouée pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement, fixés par les articles L. 72 à L. 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont modifiés suivant tableau ci-après :

Père ou mère (grand-mère ou grand'mère), veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés.....	37.432
Père ou mère (grand-père ou grand'mère), veufs, remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès de l'enfant.....	18.716
Père et mère (grand-père et grand'mère), conjointement.....	37.432
Majoration pour chaque enfant décédé en sus du premier.....	4.844

Art. 4. — Les nouveaux taux des pensions et de majorations de pensions fixés par les tableaux annexés au présent décret doivent être appliqués avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

Ces taux seront ceux pour lesquels lesdites pensions et majorations devront être inscrites au grand-livre de la dette publique.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des Ministres, Ministre des  
Finances et des Affaires économiques :

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la guerre,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil  
et aux Finances,*

Félix GAILLARD.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

JEAN-MOREAU.

TABLEAU X

## PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pensions de remariage de leur mère,  
antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

*Sous-officiers, caporaux, soldats.*

GRADES	PENSIONS DE VEUVES ACQUISES AU TITRE des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> de l'article 43 du code des pensions	VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion	VEUVES AUTRES QUE LES VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion
	1	2	3
	francs	francs	francs
Aspirant.....	91.048	91.048	60.416
Adjudant-chef.....	88.468	88.468	60.120
Adjudant.....	86.180	86.180	58.408
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910.....	85.036	85.036	57.264
Sergent-chef.....	84.696	84.696	56.404
Sergent.....	84.348	84.348	56.232
Caporal-chef.....	84.172	84.172	56.060
Caporal.....	83.836	83.836	55.888
Soldat.....	83.304	83.304	55.536

TABLEAU XI

## PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère,  
antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

*Armées de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maitres, matelots.*

GRADES	PENSIONS DE VEUVES ACQUISES AU TITRE des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> de l'article 43 du code des pensions	VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion	VEUVES AUTRES QUE LES VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion
	2	3	3
	francs	francs	francs
Aspirant de marine.....	91.048	91.048	60.416
Maitre principal.....	96.488	96.488	64.700
Premier maitre.....	93.052	93.052	62.132
Maitre.....	91.048	91.048	60.416
Second maitre :			
1 <sup>re</sup> classe.....	90.448	90.448	60.072
2 <sup>e</sup> classe.....	89.844	89.844	59.840
Quartier-maitre :			
1 <sup>re</sup> classe.....	84.924	84.924	56.980
2 <sup>e</sup> classe.....	83.836	83.836	55.888
Matelot.....	83.304	83.304	55.536

## TABLEAU VIII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET D'ORPHELINS  
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère,  
antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

*Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.*

GRADES	PENSIONS DE VEUVES ACQUISES AU TITRE des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> de l'article 43 du code des pensions.	VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion.	VEUVES AUTRES QUE LES VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion
	1	2	3
	francs	francs	francs
Général de division. — Vice-amiral :			
2 <sup>e</sup> échelon.....	207.288	207.288	138.000
1 <sup>er</sup> échelon.....	192.688	192.688	128.268
Général de brigade. — Contre-amiral :			
2 <sup>e</sup> échelon.....	177.804	177.804	118.528
1 <sup>er</sup> échelon.....	167.208	167.208	111.660
Colonel. — Capitaine de vaisseau :			
2 <sup>e</sup> échelon.....	155.760	155.760	104.220
1 <sup>er</sup> échelon.....	146.308	146.308	97.916
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate :			
2 <sup>e</sup> échelon.....	136.576	136.576	91.620
1 <sup>er</sup> échelon.....	133.708	133.708	89.616
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette :			
2 <sup>e</sup> échelon.....	130.272	130.272	86.756
1 <sup>er</sup> échelon.....	124.260	124.260	83.028
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau :			
4 <sup>e</sup> échelon.....	117.388	117.388	78.448
3 <sup>e</sup> échelon.....	113.664	113.664	76.444
2 <sup>e</sup> échelon.....	110.808	110.808	74.442
1 <sup>er</sup> échelon.....	107.944	107.944	72.152
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe :			
4 <sup>e</sup> échelon.....	105.368	105.368	70.140
3 <sup>e</sup> échelon.....	102.492	102.492	69.000
2 <sup>e</sup> échelon.....	101.644	101.644	67.288
1 <sup>er</sup> échelon.....	98.492	98.492	66.420
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe :			
3 <sup>e</sup> échelon.....	98.208	98.208	65.844
2 <sup>e</sup> échelon.....	97.916	97.916	65.276
1 <sup>er</sup> échelon.....	91.620	91.620	60.700

## TABLEAU IX

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET D'ORPHELINS  
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère,  
antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

*Officiers des équipages de la flotte.*

GRADES	PENSIONS DE VEUVES ACQUISES AU TITRE des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> de l'article 43 du code des pensions	VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion	VEUVES AUTRES QUE LES VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion
	1	2	3
	francs	francs	francs
Officier principal des équipages de la flotte :			
2 <sup>e</sup> échelon.....	130.272	130.272	86.756
1 <sup>er</sup> échelon.....	124.260	124.260	83.028
Officier de 1 <sup>re</sup> classe des équipages de la flotte.....	113.664	113.664	76.444
Officier de 2 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	110.808	110.808	74.440
Officier de 3 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	105.368	105.368	70.140
Officier de 4 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	97.916	97.916	65.276

TABLEAU XII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET D'ORPHELINS  
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère,  
antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

*Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel administratif.*  
(Ancienne formation)

GRADES		PENSIONS DE VEUVES ACQUISES au titre des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> de l'article 43 du code des pensions 1	VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion 2	VEUVES AUTRES QUE LES VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion 3
DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1931	DÉCRET DU 13 MARS 1944	francs	francs	francs
Agent administratif de 1 <sup>re</sup> classe..	Agent administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe .....	102.680	102.680	69.076
Agent administratif de 2 <sup>e</sup> classe...	Agent administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe .....	101.644	101.644	67.576
Commis principal de 1 <sup>re</sup> classe....	Agent administratif de 1 <sup>re</sup> classe.	100.500	100.500	67.288
Commis principal de 2 <sup>e</sup> classe. ....	Agent administratif de 2 <sup>e</sup> classe...	97.916	97.916	65.276
Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe .....	Agent administratif de 3 <sup>e</sup> classe...	94.200	94.200	62.708
Commis de 1 <sup>re</sup> classe.....	Agent administratif adjoint de 1 <sup>re</sup> classe .....	91.048	91.048	60.416
Commis de 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe .....	Agent administratif adjoint de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe.....	91.048	91.048	60.416

TABLEAU XII bis

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET D'ORPHELINS  
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère,  
antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

*Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel administratif.*  
(Nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946.)

GRADES	PENSIONS DE VEUVES ACQUISES AU TITRE des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> de l'article L. 43 du code des pensions 1	VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion 2	VEUVES AUTRES QUE LES VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion 3
	francs	francs	francs
Sous-chef de section administrative de 1 <sup>re</sup> classe.....	113.848	113.848	76.516
Sous-chef de section administrative de 2 <sup>e</sup> classe.....	110.976	110.976	74.516
Sous-chef de section administrative de 3 <sup>e</sup> classe.....	108.296	108.296	72.292
Attaché d'administration principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	105.544	105.544	70.216
Attaché d'administration principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	102.680	102.680	69.076
Attaché d'administration principal de 3 <sup>e</sup> classe.....	101.644	101.644	67.576
Attaché d'administration de 1 <sup>re</sup> classe.....	100.500	100.500	67.288
Attaché d'administration de 2 <sup>e</sup> classe.....	97.916	97.916	65.276
Attaché d'administration de 3 <sup>e</sup> classe.....	94.200	94.200	62.708

TABLEAU XII ter

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET D'ORPHELINS  
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère,  
antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

*Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel technique.*  
(Nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946.)

GRADES	PENSIONS DE VEUVES ACQUISES AU TITRE des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> de l'article 43 du code des pensions 1	VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion 2	VEUVES AUTRES QUE LES VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion 3
	francs	francs	francs
Chef de travaux (2 <sup>e</sup> échelon).....	113.848	113.848	76.516
Chef de travaux (1 <sup>er</sup> échelon).....	110.976	110.976	74.516
Agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	105.544	105.544	70.216
Agent technique principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	102.680	102.680	69.076
Agent technique principal de 3 <sup>e</sup> classe.....	101.644	101.644	67.576
Agent technique de 1 <sup>re</sup> classe.....	100.500	100.500	67.288
Agent technique de 2 <sup>e</sup> classe.....	97.916	97.916	65.276
Agent technique de 3 <sup>e</sup> classe.....	94.200	94.200	62.708

TABLEAU XIII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET D'ORPHELINS  
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère,  
antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

*Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.*

GRADES	PENSIONS DE VEUVES ACQUISES AU TITRE des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> de l'article L. 43 du code des pensions 1	VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion 2	VEUVES AUTRES QUE LES VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion 3
	francs	francs	francs
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes.....	91.048	91.048	60.416
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.....	88.752	88.752	88.980
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.....	85.036	85.036	57.264

TABLEAU XIV

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET D'ORPHELINS  
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère,  
antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

*Surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.*

GRADES	PENSIONS DE VEUVES ACQUISES AU TITRE des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES AUTRES QUE LES VEUVES DE BÉNÉFICIAIRES de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs	francs	francs
Surveillant principal.....	95.916	95.916	64.140
Surveillant chef.....	88.752	88.752	60.120
Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe.....	87.612	87.612	58.408
Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe.....	85.036	85.036	56.584
Surveillant de 3 <sup>e</sup> classe.....	83.836	83.836	55.888

VEUVES VISÉES PAR LE 1<sup>er</sup> ALINÉA DE L'ARTICLE L. 21  
du code des pensions et orphelins visés par le 2<sup>e</sup> alinéa  
de l'article L. 51 dudit code.

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre doit  
être majoré quelque soit le grade détenu par le mari (ou le  
père).

VEUVES VISÉES PAR LE 2<sup>e</sup> ALINÉA DE L'ARTICLE L. 51  
et orphelins visés par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 51 du code  
des pensions.

Le montant des taux fixés aux colonnes 1, 2 et 3 ci-contre  
augmenté, éventuellement, de l'une des majorations prévues  
à la colonne 4, doit être majoré, quel que soit le grade détenu  
par le mari (ou le père), de :

PENSIONS DE VEUVES ACQUISES AU TITRE DES ALINÉAS 1 ET 2 de l'article L. 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article L. 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion Taux des colonnes 1 et 2	PENSIONS DE VEUVES (AUTRES QUE LES VEUVES BÉNÉFICIAIRES de l'article L. 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion (Taux de la colonne 3.)	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS par enfant au-dessus du troisième.
francs	francs	francs	francs	francs	francs
27.768	55.536	15.732	31.464	61.108	15.732

*Arrêté portant attribution d'un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu la loi de Finances n° 50-933 du 8 août 1950 ;

Vu la loi n° 50-956 du 8 août 1950 relative à l'amélioration de la situation des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 51-628 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — Charges communes) ;

Vu la loi de Finances n° 51-632 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens Combattants et Victimes de la guerre), et notamment l'article 10,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés :

Soit en cours de captivité ;

Soit postérieurement à leur rapatriement et antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1952, qui ont été immatriculés dans un camp en Allemagne ou qui ont été détenus pendant six mois au moins en territoire occupé par l'ennemi, un pécule dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — Le taux du pécule est fixé à 400 francs par mois de captivité, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant comptée pour un mois entier.

La période à prendre en compte s'étend :

Du 25 juin 1940 jusqu'au 8 mai 1945 quelle que soit la date du décès lorsqu'il s'agit d'un prisonnier de guerre décédé en captivité ;

Du 25 juin 1940 au jour de la remise aux autorités françaises, lorsqu'il s'agit d'un prisonnier de guerre décédé après rapatriement.

Art. 3. — Ne peuvent prétendre au bénéfice du pécule les ayants cause des prisonniers de guerre qui percevaient, pendant leur captivité, une solde militaire mensuelle d'un montant supérieur à celui de l'allocation militaire ou les trois quarts du traitement ou salaire qu'ils recevaient avant leur appel sous les drapeaux.

Art. 4. — Toute demande de pécule doit être adressée :

1° Si le demandeur réside en France, au délégué interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence ;

2° Si le demandeur réside dans les territoires et états de l'Union française, les pays placés sous protectorat français, ou les territoires sous mandat, au représentant du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre pour le territoire considéré, ou à défaut, au délégué interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du département de la Seine ;

3° Si le demandeur réside à l'étranger, au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre (délégation interdépartementale des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de la Seine), par l'intermédiaire du consulat dont il relève.

Art. 5. — Les demandes doivent être accompagnées :

1° De pièces établissant la matérialité et la durée de la captivité ;

La présentation :

Soit du certificat modèle M, ou d'une copie certifiée conforme de ce document, délivré par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés ;

Soit du certificat modèle A ou d'une copie certifiée conforme de ce document, délivré par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, aux prisonniers lors de leur rapatriement, dispensera de toute autre justification sur ce point ;

2° D'une pièce légalisée attestant la profession ou l'emploi du prisonnier décédé, au jour de sa mobilisation, et certifiant que l'intéressé n'a pas perçu pendant sa captivité une somme au moins égale aux trois quarts du traitement ou salaire qu'il percevait avant son appel sous les drapeaux ;

3° D'un extrait, sur papier libre, de la transcription de l'acte de décès sur les registres communaux.

Art. 6. — Après vérification du dossier, le pécule est payé en espèces à la veuve dans les conditions fixées à l'article 2.

Toutefois, le pécule ne doit être attribué ni à la veuve déchu de ses droits ou inhabile à les exercer, ni à la veuve se trouvant dans la situation prévue au premier alinéa de l'article 48 du code des pensions.

A défaut de la veuve, le pécule est valablement versé aux enfants (légitimes, reconnus ou adoptés) mineurs à la date du décès du père.

A défaut des catégories ci-dessus, le pécule peut encore être attribué aux ascendants qui, du chef du prisonnier de guerre et quelle que soit la date de son décès, bénéficiaient au 8 mai 1945 de l'allocation militaire.

Art. 7. — Ne sont pas admises au bénéfice du présent arrêté, les personnes non amnistiées, condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une haute cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents ou de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1952.

*Le Président du Conseil des ministres,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
Antoine PINAY.*

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la guerre,  
Emmanuel TEMPLE.*

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,  
JEAN-MOREAU.*

EFFECTIF TOTAL DES FONCTIONNAIRES DU CADRE GÉNÉRAL DES TRANSMISSIONS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER POUR L'ANNÉE 1952

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1952, en application des dispositions de l'article 4 du décret du 23 août 1944, l'effectif total, par grade et par territoire, des fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer a été fixé, pour l'année 1952, conformément au tableau ci-annexé.

TABLEAU ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 1952 PORTANT FIXATION DE L'EFFECTIF TOTAL, PAR GRADE ET PAR TERRITOIRE, DU CADRE GÉNÉRAL DES TRANSMISSIONS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

TERRITOIRES	PERSONNEL ADMINISTRATIF SUPÉRIEUR					PERSONNEL TECHNIQUE SUPÉRIEUR		RECEVEUR SUPÉRIEUR et chef de centre supérieur		INGÉNIEUR et INGÉNIEUR adjoint
	INSPECTEUR général	DIRECTEUR	INSPECTEUR principal (toutes branches)	CHEF de section des S. A.	INSPECTEUR rédacteur	Ingénieur en chef	Ingénieur principal	Receveur supérieur	Chef de centre supérieur	
A. E. F.....	»	1	10	»	8	1	2	3	»	7
A. O. F.....	1	12	32	5	48	4	7	45	14	19
Cameroun.....	»	2	4	»	9	»	1	6	»	4
Madagascar.....	»	1	6	»	12	1	»	9	»	2
Nouvelle-Calédonie.....	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Océanie.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Saint-Pierre et Miquelon.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Somalis.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Togo.....	»	1	»	»	»	»	»	1	2	»
	1	17	53	5	77	6	12	63	16	34

TERRITOIRES	PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE (TOUTES BRANCHES)				PERSONNEL DU SERVICE des installations Vérificateur principal et vérificateur	PERSONNEL DU SERVICE DES LIGNES			TOTAL
	CHEF de section	INSPECTEUR et inspecteur adjoint	CONTRÔLEUR principal et contrôleur	CHEF et sous-chef de poste		Contrôleur	Conducteur	Chef d'équipe principal et chef d'équipe	
A. E. F.....	11	73	1	13	2	»	1	3	136
A. O. F.....	78	211	»	45	31	5	6	33	596
Cameroun.....	27	54	»	20	22	»	2	20	171
Madagascar.....	22	46	»	9	7	5	8	22	152
Nouvelle-Calédonie.....	1	13	»	1	»	»	1	»	17
Océanie.....	1	1	»	1	»	»	»	»	3
Saint - Pierre et Miquelon.....	»	1	»	1	»	»	»	»	2
Somalis.....	»	7	»	»	1	»	»	1	10
Togo.....	»	1	»	2	1	»	»	»	8
	140	407	1	92	64	10	18	79	1.097

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Braga (Antoine), entrepreneur à Bangui, décédé à l'Hôpital de Bangui le 1<sup>er</sup> septembre 1952;

M. Gomez da Silva dit De Sa (Samuel), mécanicien, domicilié à Berhémati, y décédé le 9 novembre 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur à Bangui, dans le délai de 3 mois (bureau des Domaines).

#### AVIS

aux agents tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ayant accompli des services valables ou validables au titre de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales.

Le Journal officiel de l'A. E. F. n° 18 du 15 septembre 1952, a publié le texte du décret n° 52-673 du 11 juin 1952 et de la circulaire ministérielle n° 7632/PE/CRFOM-2 du 8 août 1952 concernant l'interpénétration des carrières accomplies sous le régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer et sous le régime de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales.

Les agents affiliés à la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer et ayant accompli des services dans les cadres conduisant à pension de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales devront dès maintenant faire connaître au Département la collectivité qui les a employés ainsi que la période correspondante pour permettre de vérifier que les dits services ont bien été pris en charge par la Caisse nationale.

Les agents tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ayant accompli des services auxiliaires, précaires ou contractuels auprès d'une collectivité publique dont les cadres sont affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales peuvent demander la validation des dits services. La demande doit être formulée sous peine de forclusion dans le délai d'un an à compter du 19 juin 1952.

Les mêmes agents qui s'étaient déjà inquiétés de la validation de leurs services précaires et qui ont vu leurs demandes rejetées pour le motif de la non réciprocité des

carrières doivent renouveler ces demandes dans le même délai d'un an sous peine de forclusion.

Les fonctionnaires bénéficiaires d'une pension concédée sur la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer et mis à la retraite pour compter d'une date postérieure au 31 décembre 1947 sont admis à faire valoir les services valables ou validables accomplis au titre de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales en adressant à la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer une demande de révision de pension dans le délai d'un an à compter du 19 juin 1952.

Les auxiliaires en service peuvent au moment de leur titularisation demander, le cas échéant, la validation des services précaires accomplis par eux sous le régime de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales dans le délai d'un an suivant la date de l'arrêté d'intégration dans les cadres.

## ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

### SOCIETE MINIERE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 9 millions C.F.A.

Siège social : Avenue du 28-Août-1940

BRAZZAVILLE (A.E.F.)

#### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires de la « Société Minière du Kouilou » sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra, le mardi 18 novembre 1952, au siège social, à Brazzaville, à 10 heures.

##### ORDRE DU JOUR :

- 1° Modification article 4 des statuts ;
- 2° Modification articles 20 et 50 des statuts ;
- 3° Réduction du capital social de 9.000.000 à 4.050.000 francs C.F.A., par réduction du nominal des actions de 1.000 francs à 450 francs ;
- 4° Augmentation du capital social de 4.050.000 francs C.F.A. à 8.100.000 francs C.F.A., par émission de 9.000 actions au nominal de 450 francs C.F.A. et modification du droit préférentiel de souscription des actionnaires, afin d'apurer certaines créances, par réservation du droit de souscription, par compensation, à leurs bénéficiaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### SOCIETE MINIERE DE LA MOBOMA

Société anonyme au capital de 12 millions C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A.E.F.)

#### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires de la « Société Minière de la Moboma » sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra, le mardi 18 novembre 1952, à 15 heures, dans les locaux de l'« Union Africaine Agricole et Industrielle », avenue du 28-Août-1940, à Brazzaville.

##### ORDRE DU JOUR :

- 1° Changement du lieu du siège social, et modification article 4 des statuts ;

2° Modification des articles 20 et 50 des statuts ;

3° Réduction du capital social de 12 millions à 2.400.000 francs C.F.A., par réduction du nominal des actions de 1.000 et à 200 francs C.F.A. ;

4° Augmentation de capital de 2.400.000 francs C.F.A. à 8.400.000 francs C.F.A. par émission de 30.000 actions nouvelles au nominal de 200 francs C.F.A., et modifications au droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'apurer certaines créances (par réservation du droit de souscription, par compensation, à leurs bénéficiaires).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### MEDITERRANEE AFRIQUE CENTRALE

« M. A. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.150.000 francs

Siège social à FORT-LAMY (A.E.F.)

Au termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> MOROT, notaire à Paris, le 25 juillet 1952, il a été constitué entre différentes personnes dénommées audit acte, une société à responsabilité limitée dont extrait littéral des statuts suit :

Art. 2. — La société a pour objet :

Toutes entreprises de transports et notamment le transport de marchandises et de personnes, toutes opérations maritimes, fluviales, terrestres et aériennes, opérations d'affrètement, d'arrimage, de chargement et de déchargement, d'expédition, de transport et d'entreposage de marchandises de toute nature, ainsi que l'achat, la vente, la réparation, la location et l'exploitation de tous moyens de transport. La société a également pour objet l'agence, le courtage et l'assurance de tous transports généralement quelconques. La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment sans que la désignation qui va suivre soit limitative : acquérir, aliéner, prendre ou donner en location tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer, concéder ou céder tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce, dessins, et modèles industriels ; s'intéresser de toutes manières et en tous lieux dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

MEDITERRANEE AFRIQUE CENTRALE

« M. A. C. »

Société à responsabilité limitée.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination de la société doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement en toutes lettres « société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du capital social.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Fort-Lamy (A.E.F.).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société peut, en outre, avoir des succursales, bureaux et agences en France, dans tous les territoires de l'Union française et à l'étranger. Ils peuvent être créés ou supprimés, par simple décision de la gérance.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 1.350.000 francs.

Il est divisé en 315 parts de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 315, toutes souscrites en numéraire par les associés, savoir :

45 parts, n <sup>os</sup> 1 à 45, par M. PONSART, représentant un capital de .....	450.000 »
45 parts, n <sup>os</sup> 46 à 90, par M. GYSSELS, représentant un capital de .....	450.000 »
45 parts, n <sup>os</sup> 91 à 135, par M. HELARY, représentant un capital de .....	450.000 »
45 parts, n <sup>os</sup> 136 à 180, par M. COUVRAT, représentant un capital de .....	450.000 »
45 parts, n <sup>os</sup> 181 à 225, par M. MOEYKENS, représentant un capital de .....	450.000 »
45 parts, n <sup>os</sup> 226 à 270, par M. PANETTA, représentant un capital de .....	450.000 »
45 parts, n <sup>os</sup> 271 à 315, par M. CATELIER, représentant un capital de .....	450.000 »

Soit, au total, les 315 parts sociales de dix mille francs, représentant le capital social de ..... 3.150.000 »

Les comparants déclarent, conformément à la loi, que les parts sont réparties entre eux, ainsi qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

TITRE III  
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

*Conseil de gérance.*

Art. 13. — La société est administrée par un conseil de gérance composé de cinq membres au moins et de sept au plus, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision des associés.

La durée des fonctions des membres du Conseil de gérance est de deux années.

A l'expiration de la première période, le Conseil de gérance sera renouvelé en entier. Il se renouvelera ensuite de telle façon que la durée des fonctions de chaque gérant ne soit pas plus de deux années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible, dans chaque période.

Le Conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Tout membre sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des gérants est inférieur au minimum fixé ci-dessus, le Conseil de gérance peut pourvoir à son remplacement ou nommer de nouveaux membres, le tout, dans la limite ci-dessus déterminée. La durée du mandat ainsi conféré prend fin avec la période au cours de laquelle il a été donné.

Le Conseil de gérance nomme parmi ses membres un président, qui exerce cette fonction pendant toute la durée de son mandat de gérant.

Le président du Conseil de gérance doit provoquer la réunion de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit dans tout autre lieu choisi par lui.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de gérance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres y ayant pris part.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont certifiées soit par le président, soit par deux gérants.

*Pouvoirs du Conseil de gérance.*

Art. 14. — Le Conseil de gérance jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Le président peut déléguer à certains de ses membres tous pouvoirs pour des objets déterminés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour assurer l'administration courante de la société. Il peut, en outre, consentir des délégations spéciales pour des objets déterminés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les emprunts, achats, ventes ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, les constitutions d'hypothèques ou de nantissement, les apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisées sans avoir été au préalable autorisés par une décision extraordinaire des associés.

Art. 19. — L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1953 .....

Art. 20. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels, décidées par la gérance sur la proposition de son président, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est tout d'abord prélevé : cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition du Conseil de gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le solde de bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

## II

Aux termes d'une décision prise par les membres de la société, le 25 juillet 1952, dont un original a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> MOROT, notaire, suivant acte reçu par lui le même jour, 25 juillet 1952, les associés ont désigné comme premiers membres du Conseil de gérance :

M. MOEYKENS (Robert-Elie), transporteur, demeurant à Aubervilliers (Seine), 199, avenue Jean-Jaurès ;

M. HELARY (Guy-Yves-Marie), garagiste, demeurant à Paris, 76, avenue d'Ivry ;

M. COUV RAT (Pierre-Jean-Edmond), boucher, demeurant à Laigle (Orne), 26, rue Carnot ;

M. PANETTA (Roger), gérant de sociétés, demeurant à Paris, 3, square de la Mayenne ;

M. CATELIER (Lucien-Louis-André), transporteur, demeurant à Laigle (Orne), 25, rue Nouvelle.

Par la même décision, les membres de ladite société ont décidé de nommer M. MOEYKENS, susnommé, comme président du Conseil de gérance.

Deux expéditions, tant des statuts que de la décision des associés du 25 juillet 1952, ont été déposées au Tribunal Civil de Fort-Lamy, le neuf août 1952.

Pour extrait,  
J. MOROT, notaire.

## COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE « COBOMA »

Société anonyme au capital de 36.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social à POINTE-NOIRE (A.E.F.)  
R.C. Pointe-Noire : n° 111 B.

### AUGMENTATION DE CAPITAL

#### AVIS AUX ACTIONNAIRES

*pour l'exercice du droit préférentiel de souscription*

Les actionnaires de la société anonyme dénommée « COBOMA », « Compagnie des Bois du Mayumbe », sont informés que, par délibération en date du 15 octobre 1952, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital social de 12.000.000 de francs C.F.A., pour le porter à 48.000.000 de francs C.F.A., par la création et l'émission, au pair, de 12.000 actions nouvelles de numéraire de 1.000 francs C.F.A., dont la souscription est réservée, par

préférence, aux propriétaires des 36.000 actions composant le capital social actuel, d'abord à titre irréductible à raison d'une action nouvelle pour trois actions anciennes, puis à titre réductible.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé à partir du 15 novembre 1952 et, au plus tard, le 15 décembre 1952.

L'exercice de ce droit sera constaté :

— en ce qui concerne les actions au porteur, par la remise du coupon n° 1 ;

— en ce qui concerne les actions nominatives représentées par des certificats, par la production de ces certificats qui seront revêtus d'une estampille.

Des « bons de droit » seront délivrés, sur leur demande et sur présentation de leurs titres, aux propriétaires d'actions nominatives et aux propriétaires des actions non encore créées matériellement qui désireront négocier tout ou partie de leurs droits.

Lors de la souscription, il devra être versé, pour chaque action souscrite à titre irréductible et à titre réductible, la moitié au moins de son montant nominal. Le surplus, s'il y a, sera payable à l'époque et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Les souscripteurs créanciers de la société de sommes liquides et exigibles, pourront se libérer de tout ou partie du montant de leurs souscriptions, par compensation avec leurs créances.

Les souscriptions et les versements correspondants, s'il y a, seront reçus au siège social, à Pointe-Noire, et à Paris, 1, rue Taitbout.

Si, après la clôture de la souscription, il y a lieu à réduction du nombre d'actions souscrites à titre réductible, l'excédent des versements effectués sera restitué aux ayant droit, sans intérêt, dans le délai d'un mois à compter du jour de la signature de l'acte de déclaration de souscription et de libération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCOFRANCE AUTOMOBILE

Société à responsabilité limitée au capital de 1 million de francs  
Siège social : BANGUI

### CONSTITUTION

Suivant acte sous signatures privées, en date à Bangui du 12 septembre 1952, il a été constitué, sous la dénomination sociale :

#### SOCOFRANCE AUTOMOBILE

Une société à responsabilité limitée, au capital d'un million de francs, ayant son siège à Bangui, et pour objet : l'exploitation de stations-service et d'ateliers de réparations, la vente d'essence, de lubrifiants, d'accessoires, pièces détachées et véhicules automobiles et, en général, l'exploitation de tout commerce se rapportant à l'automobile.

La durée de la société est fixée à 75 années, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1952.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, suivant procès-verbal de la réunion des associés du 12 septembre 1952.

La société est gérée par M. VISCAT (Roland), demeurant à Paris, 33, rue de la Harpe, qui jouit, vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 24 septembre 1952.

LE GERANT.

## J. MOSTINI et Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 1 million de francs  
Siège social : BANGUI

### CONSTITUTION

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 1<sup>er</sup> juillet 1952, il a été constitué, sous la dénomination sociale :

#### J. MOSTINI et Cie

Une société à responsabilité limitée, au capital d'un million de francs, ayant son siège à Bangui, et pour objet : l'entreprise de tous travaux de maçonnerie, de peinture en bâtiments, de plomberie et, généralement, de tous travaux ressortissant à l'industrie du bâtiment.

La durée de la société est fixée à soixante-quinze années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Les associés ont effectué des apports en nature, à concurrence de cinq cent mille francs, et des apports en numéraire pour le solde, soit cinq cent mille francs.

La société est gérée par M. MOSTINI (J.), demeurant à Bangui, qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 25 septembre 1952.

Le gérant :  
J. MOSTINI.

## SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTIONS

« S. A. F. C. O. »

S.A.R.L. au capital de 5 millions de francs C.F.A.  
dont le siège social est à BANGUI

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 22 août 1952, M. BONNIERES, chef de chantier, demeurant à Bangui,

A cédé à : M. MAROLLEAU (Jean), gérant de la « S.A.F.C.O. », les 500 (cinq cents) parts sociales de

1.000 francs chacune lui appartenant dans la « Société Africaine de Constructions », dite « S.A.F.C.O. », société à responsabilité limitée, au capital de 5 millions de francs C.F.A., divisé en 5.000 parts de 1.000 francs chacune, dont le siège social est à Bangui.

Il a été stipulé que M. MAROLLEAU (Jean) aurait la propriété des parts à lui cédées, à compter du 22 août 1952.

La cession a été signifiée à la société par exploit de M<sup>e</sup> BLANC, agent d'exécution près le Tribunal de Bangui, en date du 15 septembre 1952, enregistré.

Deux extraits dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Concerne de Bangui, le 9 octobre 1952.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
Jean MAROLLEAU.

## SOCIETE D'ENERGIE DE PORT-GENTIL

Société anonyme au capital de 100 millions de francs C.F.A.  
Siège social à PORT-GENTIL - B. P. 424

R.C. : 139, Port-Gentil

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra, le 15 décembre 1952, à quinze heures, à Port-Gentil, au siège social de la société, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modification à l'article 17 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N.B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'assemblée peuvent, conformément aux statuts, se faire représenter par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet. Les pouvoirs devront être adressés à la « Société d'Energie de Port-Gentil », B.P. 424, à Port-Gentil.

## CARRIERES ET BRIQUETERIES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

S.A.R.L. au capital de 50.000 francs  
Siège social : PORT-GENTIL

### DISSOLUTION — LIQUIDATION

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 8 septembre 1952, enregistré, la société à responsabilité limitée, dénommée « Carrieres et Briqueteries de l'Afrique Equatoriale Française », ayant son siège social à Port-Gentil, et pour objet : l'exploitation de carrières, la fabrication et le commerce de tous matériaux de construction de production locale, autre que le bois, est dissoute à compter du 8 septembre 1952.

La liquidation sera faite par MM. PAPTAEODOROU (Jean) et RETHORE (Pierre), gérants statutaires de la dite société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, le 9 septembre 1952.

Pour extrait et mention :

*Les gérants,*

J. PAPTAEODOROU et RETHORE.

## SCIERIE DU FERNAN-VAZ

Société à responsabilité limitée

Siège social : **PORT-GENTIL**

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 15 septembre 1952, enregistré, la société à responsabilité limitée dénommée : « Scierie du Fernan-Vaz », ayant pour objet l'exploitation d'une scierie et le commerce des bois, au capital de 100.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Port-Gentil,

A été dissoute purement et simplement, à compter du 15 février 1952.

M. JAFFRES (François), gérant statutaire, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 16 septembre 1952.

Pour extrait et mention :

*Le gérant-liquidateur,*

F. JAFFRES.

## JEUNESSE AFRICAINE FRANÇAISE DE L'OUBANGUI-CHARI

*But :* La « J.A.F.O.C. », qui s'interdit toutes activités politiques ou religieuses et interdit dans son sein toute activité s'y rapportant, a pour but :

a) Etudier et résoudre, par tous les moyens propres, les questions intéressant la vie sociale et le bien-être de tous ses membres, aider à l'évolution morale et intellectuelle de ceux-ci ;

b) Procurer aux membres les moyens de s'instruire, de s'éduquer, par des conférences, causeries, journées d'études et, d'une manière générale, de travailler au développement de leur personnalité, et à la pensée française ;

c) Créer entre tous les jeunes des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

*Siège social :* Le siège de la « J.A.F.O.C. » est fixé à Bangui.

Enregistrée, le 7 octobre 1952, sous le n° 95.

## SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCE ET D'ECHANGE

« S. A. C. E. »

Société anonyme au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires de la « Société Africaine de Commerce et d'Echange », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, pour le samedi 15 novembre 1952, à 9 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un nouveau administrateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-NOIRE

## FAILLITE ALABI-DISSU

Par jugement du 27 septembre 1952, le Tribunal a déclaré M. ALABI-DISSU en état de faillite, et a nommé M. DEVILLE, juge-commissaire, et M. BELLEOUD, syndic, et a fixé provisoirement au 6 janvier 1952, la date de la cessation des paiements.

MM. les créanciers qui n'auront pas encore produit leurs titres de créance sont invités à les adresser au syndic dans la quinzaine au plus tard, accompagnés d'un bordereau sur papier libre, daté et signé, avec indication des causes et montant de leurs créances.

Pour extrait :

*Le greffier,*  
E. BEVILLE

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-NOIRE

## LIQUIDATION JUDICIAIRE « SICOFOR »

Par jugement du 13 septembre 1952, le Tribunal a admis la société « Sicofor » au bénéfice de la liquidation judiciaire, et a nommé M. DEVILLE, juge-commissaire, et M. BORDIER, liquidateur, et a fixé provisoirement au 31 juillet 1952 la date de la cessation des paiements.

MM. les créanciers qui n'auront pas encore produit leurs titres de créance sont invités à les adresser au liquidateur dans la quinzaine au plus tard, accompagnés d'un bordereau sur papier libre, daté et signé, avec indication des causes et montant de leurs créances.

Pour extrait :

*Le greffier,*  
E. BEVILLE

## EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

Par jugement rendu par le Tribunal civil de Fort-Lamy, en date du 23 février 1952,

Entre :

M. DE TOFFOLI (April), chef de chantier,

Et :

Mme D'ALBERTO (Thérèse), demeurant à Fort-Lamy.

Il appert que le divorce d'entre les époux DE TOFFOLI - D'ALBERTO a été prononcé.

Pour extrait :

René BAUDY,  
Avocat-défenseur.

## AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.  
BRAZZAVILLE B. P. 58

## AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs  
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

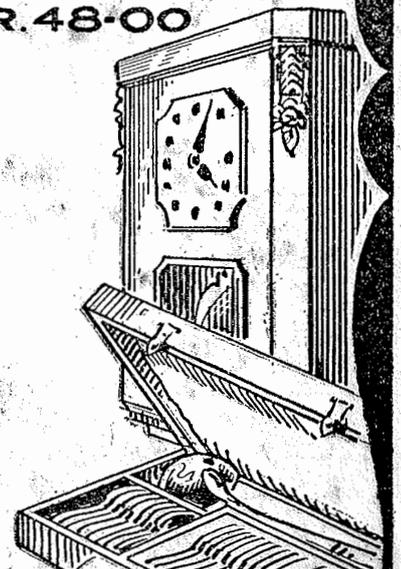
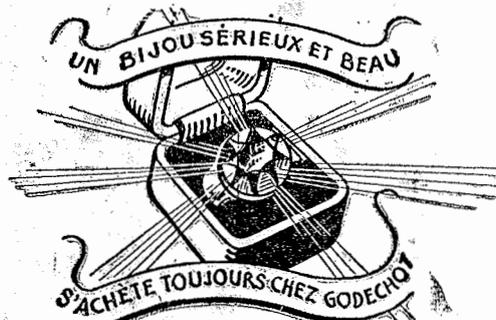
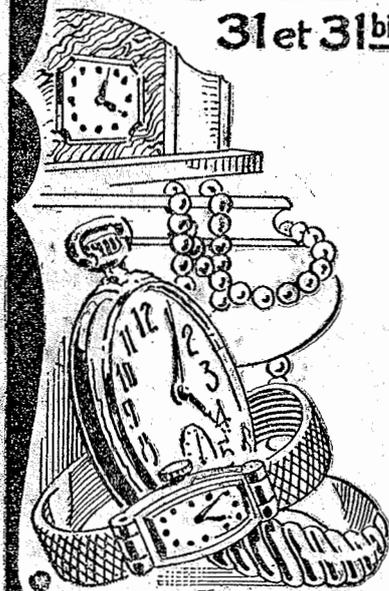
Membres de l'Union Française, ne manquez pas  
lors de votre passage à Paris

de visiter

LA GRANDE BIJOUTERIE  
MAISON FONDÉE EN 1829

# Henri GODECHOT

31 et 31<sup>bis</sup> Bd St Martin, PARIS-3<sup>e</sup>. TUR. 48-00



BIJOUTERIE · JOAILLERIE  
HORLOGERIE · ORFÈVREURIE  
PENDULES · CARILLONS  
PORCELAINES · BRONZES

LA MAISON NE POSSÈDE PAS DE CATALOGUE